

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE «RECOGNIZE AND CHANGE»

TABLE DES MATIÈRES

PREFACE.....	3
LE PROJET DE RECHERCHE	4
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE FORTALEZA (BRESIL)	6
1. APERÇU INTRODUCTIF	6
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	6
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	8
4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	9
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE BURGAS ET RUSE (BULGARIE)	11
1. APERÇU INTRODUCTIF	11
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	11
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	13
4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	14
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE PRAIA (CAP-VERT)	15
1. APERÇU INTRODUCTIF	15
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	15
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	16
<i>POLITIQUES LOCALES RECENTES</i>	16
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	17
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	17
<i>POLITIQUES LOCALES RECENTES</i>	17
4. OBSERVATIONS FINALES	17
5. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	18
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE DUNKERQUE (FRANCE)	20
1. APERÇU INTRODUCTIF	20
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	20
<i>LES RECENTES REFORMES LEGISLATIVES FRANÇAISES, LA «GRANDE CAUSE NATIONALE»</i>	21
<i>L'EMERGENCE DE LA QUESTION DE L'«INTERSEXE»</i>	21
<i>POLITIQUES LOCALES DE GENRE</i>	21
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	22
<i>REFORMES LEGISLATIVES FRANÇAISES RECENTES</i>	22
<i>LES POLITIQUES MIGRATOIRES DE LA VILLE DE DUNKERQUE</i>	22
4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	23
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE D'ERMOUPOLIS (GRECE)	24
1. APERÇU INTRODUCTIF	24
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	24
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	25
<i>POLITIQUES LOCALES RECENTES</i>	25
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	26
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	26
<i>POLITIQUES LOCALES RECENTES</i>	26
4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	26
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE TURIN (ITALIE).....	28
1. APERÇU INTRODUCTIF	28

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	28
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	29
<i>POLITIQUES LOCALES RECENTES</i>	30
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	30
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	30
<i>POLITIQUES LOCALES RECENTES</i>	31
4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	31
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DU HAUT ALENTEJO (PORTUGAL).....	33
1. APERÇU INTRODUCTIF	33
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	33
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	34
<i>POLITIQUES LOCALES PERTINENTES</i>	35
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	35
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	36
<i>POLITIQUES LOCALES PERTINENTES</i>	37
4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	37
LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE BUCAREST ET BAIA MARE (ROUMANIE)	39
1. APERÇU INTRODUCTIF	39
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	39
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	40
4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	41
1. APERÇU INTRODUCTIF	43
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	43
<i>LA LEGISLATION ESPAGNOLE SUR LA VIOLENCE SEXISTE</i>	43
<i>DONNEES SUR L'AMPLEUR DU PROBLEME</i>	44
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE BASEE SUR LA MIGRATION	44
<i>LES DONNEES SUR L'AMPLEUR DE LA QUESTION</i>	45
4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE	46
ANALYSE COMPARATIVE	47
1. INTRODUCTION.....	47
2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE	52
<i>LE ROLE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL EN EUROPE</i>	53
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	56
<i>POLITIQUES (LOCALES) RECENTES</i>	57
<i>VIOLENCE DE GENRE ET COMMUNAUTE LGBT</i>	59
3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION	60
<i>LA DEFINITION DIFFICILE DE «MIGRANT»</i>	60
<i>INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES</i>	62
<i>POLITIQUES (LOCALES) RECENTES</i>	63
4. CONCLUSIONS.....	64
Notes	66

PREFACE

Maria Bottiglieri*

Le projet *Recognize and Change* vise à favoriser chez les citoyens des pays concernés, en particulier les jeunes, la diffusion d'une culture basée sur la pluralité des identités et sur leur reconnaissance mutuelle en luttant contre toutes les formes de discrimination et de violence, principalement celles fondées sur le genre et la diversité culturelle. Les principales activités sont :

- 1) Initiatives scolaires mises en œuvre par le biais d'activités d'apprentissage mutuel et d'éducation par les pairs sur trois thèmes principaux (un par an) :
 - 1.1. Relations : identité personnelle et sociale ;
 - 1.2. Diversité et discrimination : égalité et différence ;
 - 1.3. Violence : action et réaction ;
- 2) Campagne de sensibilisation mise en œuvre à travers des événements, des concours et une plateforme multimédia ;
- 3) Promotion des politiques/interventions publiques locales (ateliers locaux et internationaux, rencontres avec les décideurs politiques qui dialoguent avec les associations de jeunes).

Les partenaires du projet sont la Prefeitura Municipal de Fortaleza (Brésil), Caritas Ruse (Bulgarie), Delphi Association for Strategic Management (Bulgarie), Câmara Municipal da Praia (Cap-Vert), Ville de Dunkerque (France), Vardakeios School for Indigent Children - Ermoupoli (Grèce), Municipalité de Collegno (Italie), Ville de Turin (Italie), ONG ISCOS Piemonte (Italie), Comunidade Intermunicipal do Alto Alentejo - CIMAA (Portugal), Serviciul Public Asistență Socială Baia Mare (Roumanie), Direcția Generală de Asistență Socială a Municipiului București (Roumanie), Asociația Caritas București (Roumanie), Diputación Provincial de Huelva (Espagne), Diputación Provincial de Jaén (Espagne).

Les bénéficiaires du projet sont les étudiants, les jeunes, les écoles, les parents, les associations de jeunes, les chercheurs, les administrateurs locaux[†].

Recognize and Change (R & C) entraîne diverses activités de projet, plusieurs langages scientifiques et une approche interdisciplinaire impliquant plusieurs sujets (en effet, il implique différents sujets tels que les jeunes éducateurs, les écoles, les associations, les experts en communication, les universitaires, les administrateurs locaux). Ces activités multiformes sont accompagnées et soutenues par les recherches que nous présentons ici. Cette recherche vise à illustrer les réformes législatives récemment introduites dans chaque pays impliqué dans le projet ainsi que les engagements locaux et les meilleures pratiques pour lutter contre la discrimination et la violence au niveau local. Le but ultime est de contribuer à la promotion de sociétés conscientes et résilientes face aux différents types de discrimination et de violence fondées sur le sexe et la migration et, par conséquent, plus engagées dans la lutte contre ces phénomènes. Pour cette raison, cette recherche se concentre sur les bonnes pratiques opposées à la discrimination et à la violence mises en œuvre au cours des trois dernières années par les autorités locales des territoires partenaires du projet. Ce choix permet au projet (extraordinaire par sa nature) d'analyser non seulement les politiques publiques locales, mais aussi de tracer des voies durables pour atteindre l'égalité (*de facto*), en analysant les différentes approches qui ont été à la base de chaque activité locale (comme activités éducatives, processus participatifs, communication interculturelle et exercices de suivi local des cadres réglementaires et des politiques publiques actuelles).

Comme il a été souligné par l'analyse comparative finale,[‡] même lorsque le cadre réglementaire est avancé, les droits fondamentaux individuels sont toujours violés : tantôt parce que ces droits peuvent être *officiellement* protégés mais *substantiellement* pas pris en compte dans le contexte national, tantôt parce qu'il peut y avoir des lacunes réglementaires et un vide juridique pour fournir aux individus des garanties efficaces. La nécessité de respecter l'égalité des droits fondamentaux proclamés revient de nombreux engagements institutionnels : non seulement des autorités judiciaires auxquelles chacun peut prétendre à une protection individuelle, mais

* Chef de projet R&C, Coordinateur de l'Unité Coopération Internationale et Paix de la Municipalité de Turin, Avocat (spécialisé en Droit Administratif Public et Droit Alimentaire), Ph.D. en «Autonomie locale, services publics et droits de la citoyenneté», Université du Piémont oriental.

† Voir plus sur le site officiel www.recognizeandchange.eu ; voir aussi les vidéo-promos : (<https://recognizeandchange.eu/PromoRCShort.mp4>) : les vidéos réalisées par les jeunes impliqués dans le concours vidéo 2019 : (<https://videowall.recognizeandchange.eu/contest/>) et le jeu Choose and change (<https://game.recandchange.eu/>)

‡ Voir plus à la page 4 7, Finelli - conclusions

principalement des institutions administratives qui, à travers les politiques publiques (locales, nationales, européennes et internationales)), peuvent supprimer les obstacles à l'égalité réelle et créer ces conditions positives pour une meilleure sauvegarde et une réalisation complète du droit de quiconque.

Ce projet présente à la fois des forces et des faiblesses. D'une part, sa force principale concerne l'influence sur les processus culturels (locaux) qui sont la base et l'objectif de chaque activité en ce qui concerne la protection des droits de l'homme : ce n'est pas par hasard qu'elle a renforcé le dialogue entre les institutions (autorités locales et écoles) et encouragé des dialogues participatifs et structurés entre les jeunes et les politiciens locaux. D'autre part, sa principale faiblesse est la prise de conscience du fait que le projet à lui seul ne peut pas modifier directement les lois ou les politiques.

Cette activité de recherche doit être contextualisée dans un cadre incontournable et concret, à savoir « l'éducation mondiale ». Qu'est-ce que « l'éducation mondiale » au juste ? Il y a beaucoup de confusion et de désaccord sur la terminologie et les cadres conceptuels en relation avec l'éducation mondiale, l'éducation au développement, l'éducation à la citoyenneté mondiale et un tas d'autres terminologies [3]. En dépit de cette différence, ce qui est important est que, dans le cadre des différents niveaux de la stratégie mondiale pour l'éducation (internationaux, européens et nationaux), les autorités locales, comme les partenaires de *Recognize and Change*, peuvent contribuer à la mise en œuvre des différentes stratégies d'éducation mondiale (prévoyant entre autres des programmes de financement spécifiques, directs ou indirects).

Les partenaires de R & C promeuvent un projet d'éducation globale par une Action Mondiale de la Jeunesse (Global Youth Work) : [4] qui vise à protéger et à réaliser tous les droits fondamentaux et, en particulier, ceux des jeunes, des femmes, des personnes LGBTQI et des migrants. De plus, le projet R & C souhaite contribuer à atteindre :

- l'Agenda mondial pour le développement durable 2030, en particulier l'Objectif numéro 4 qui engage la communauté internationale à « offrir à tous(tes) des opportunités d'éducation et d'apprentissage de qualité, équitables et inclusives ». [5]

- le point de vue du Conseil de l'Europe sur l'éducation à la citoyenneté mondiale, selon lequel « L'éducation mondiale est une éducation qui ouvre les yeux et l'esprit des gens sur les réalités du monde globalisé et les éveille pour créer un monde de plus grande justice, d'équité et de droits humains pour tous ». [6]

- les objectifs de l'Union européenne en matière d'éducation au développement, en particulier ceux poursuivis par le programme Dear (Programme d'éducation au développement et de sensibilisation). [7] Selon le point de vue d'Europaïd, « l'éducation et la sensibilisation au développement (DEAR) vise à informer les citoyens de l'UE sur les questions de développement, à mobiliser un plus grand soutien public pour l'action contre la pauvreté, à donner aux citoyens des outils pour s'engager de manière critique dans les nouvelles idées et changer les attitudes ». [8]

- les enjeux nationaux de l'éducation globale, EG selon la loi italienne, qui appelle l'éducation globale : « Education à la citoyenneté mondiale (ECG) », l'ECG est une dimension spécifique des politiques de coopération internationale et - avec la coopération au développement et l'aide humanitaire - est l'un des objectifs de la Politique dans ce domaine. [9]

LE PROJET DE RECHERCHE

L'un des résultats envisagés par le projet R&C consiste en la réalisation de rapports d'analyse du contexte, à rédiger par chaque partenaire au cours de la première et de la troisième année (voir le formulaire de candidature complet du projet sous Activités 3.2). Ces rapports ont été réalisés par des chercheurs spécifiquement sous contrat, plus précisément par des chercheurs spécialisés des universités et centres de recherche des différents territoires impliqués dans le projet. Les rapports de première année (conclus en septembre 2018) avaient pour objectif d'analyser la situation initiale de discrimination et de violence dans les territoires concernés par le projet. Attendu que les rapports de troisième année (conclus en septembre 2020) visaient à évaluer les résultats atteints par la R&C du point de vue de l'impact des politiques locales, en se concentrant sur la deuxième série de rapports, cette section est destinée à présenter 9 résumés de recherche des 9 partenaires impliqués dans le projet. Ces résumés visent à résumer (en environ 5 pages par partenaire) les rapports d'analyse du contexte rédigés au cours de la troisième année du projet. Ainsi, chaque abrégé présente la façon dont les décideurs ont fait face à l'intolérance et aux inégalités sur leur territoire au cours des 3 dernières années, entre autres, au moyen de réformes législatives, de jurisprudence, d'interventions locales et de développement de bonnes pratiques par les institutions publiques. En effet, chaque résumé évalue les initiatives les plus pertinentes (principalement des actions positives) [10] mises en œuvre tant au niveau national que local, impliquant des institutions, des collectivités territoriales, des citoyens, en particulier des jeunes et des écoles.

Les thèmes transversaux sont (I) le genre et (II) la migration, plus précisément la discrimination et la violence fondées sur le sexe et pour des raisons de migration. Ainsi, les résumés de recherche sont structurés de la manière suivante : premièrement, une introduction qui présente généralement l'ordre juridique interne (y compris son système constitutionnel, sa gouvernance centralisée ou décentralisée, ses pouvoirs territoriaux autonomes et ses sources juridiques supranationales - contraignantes - protégeant et promouvant l'égalité) ; deuxièmement, une analyse spécifique de la violence et de la discrimination sexistes sur le territoire concerné ; troisièmement, une analyse spécifique de la discrimination et de la violence pour des raisons de migration dans le territoire concerné. Chaque résumé accorde une attention égale aux deux thèmes transversaux, en montrant des données nationales et (si possible) locales et des statistiques sur les questions de genre et de migration, puis en illustrant les dernières interventions législatives dans les deux domaines et, au final, en présentant les politiques locales récentes visant à réaliser l'égalité réelle (*de facto*). Enfin, chaque résumé est suivi d'une brève bibliographie. Il ne s'agit pas d'une liste complète de références, mais d'une bibliographie indicative présentant les principales sources, sites Web et bases de données pertinents utilisés pour rédiger le rapport d'analyse du contexte.

Les résumés de recherche sont suivis d'une analyse comparative finale, qui représente non seulement un résultat de recherche supplémentaire dans le cadre du projet R&C, mais aussi un engagement supplémentaire de la ville de Turin, en tant que chef de projet. En effet, afin de rédiger ce résultat final de recherche, la Ville a développé une collaboration plus poussée avec l'Université de Turin et le CIRSDe (le Centre de recherche pour les études sur les femmes et le genre). L'analyse comparative finale vise à présenter (de manière critique) différentes politiques publiques et interventions territoriales contre la discrimination et la violence. Elle vise, à terme, à partager les meilleures pratiques et à inspirer des actions positives futures pour la promotion de l'inclusion sociale et la participation citoyenne.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE FORTALEZA (BRÉSIL)

Robson Torres Bandeira
en collaboration avec
Diego Carneiro, Suiany Moraes et Otilia Barros*

1. APERÇU INTRODUCTIF

Le Brésil est une république fédérale basée sur le principe de la gouvernance décentralisée. L'État de Ceará représente l'un des 27 États fédéraux du Brésil et la ville de Fortaleza est sa capitale.

Au cours des dernières années, le nombre de nouvelles liées aux **crimes de haine** a augmenté, notamment en raison de l'idéologie d'extrême droite et de la polarisation du débat entre conservateurs et libéraux. Les principales motivations de ces crimes sont l'origine ethnique, le pays d'origine, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, la religion, l'idéologie et la condition sociale. Normalement, ces crimes présentent des inégalités reproduites depuis des années par les mécanismes de la vie sociale.

Dans ce contexte, **les crimes de préjugé les plus importants sont la race, le genre et l'homophobie**, ce qui nécessite plus d'attention de la part de la société et de l'administration publique. Selon Hate Map (2019), le Brésil a enregistré 12.098 cas de crimes de haine en 2018, dont 70,47% étaient motivés par des préjugés raciaux, 17,9% liés à l'orientation sexuelle des victimes et 9,43% liés aux préjugés sexistes. Dans 9,71% du total des cas le résultat final était un homicide. Cette violence meurtrière intentionnelle victimise, en particulier, les hommes noirs, les LGBT et les femmes, selon l'Atlas de la violence (2019). En référence aux préjugés raciaux, le service Disque 100, canal de dénonciation des violations des droits de l'homme du ministère de la Femme, de la Famille et des droits de l'homme (MMFDH), indique que la **discrimination était le type de violation le plus important notifié sur la période 2015-2019** (97,73% des enregistrements). Dans 27,66% de ces cas de discrimination il y avait également des violences psychologiques. Les discriminations mentionnées ci-dessus, dans la plupart des cas, sont raciales, ethniques, intimidation, humiliation, harcèlement et persécution. Un grand nombre des victimes ont entre 15 et 30 ans (31,92%), 72,94% sont noires ou brunes et 48,85% sont des femmes.

Malgré le panorama mentionné ci-dessus, dans **la Constitution brésilienne (1988) l'égalité figure parmi ses valeurs fondamentales**. Selon l'art. 5 «Tous sont égaux devant la loi, sans distinction d'aucune sorte, avec la garantie inviolable des droits à la vie, à la liberté, à l'égalité, à la sécurité et à la propriété, pour les étrangers brésiliens et résidents». De plus, il existe de nombreuses mesures législatives pour promouvoir l'égalité et pour protéger les victimes d'actions qui enfreignent ces règles.

En termes de **législation fédérale**, on peut souligner la loi n° 12.288/2010, qui a institué le Statut de l'égalité raciale, et la loi n° 11.340/2006, nommée loi Maria da Penha, qui a créé des mécanismes pour réduire la violence domestique et familiale contre les femmes. En cas de **mesures législatives locales**, il y a la loi 9.956/2012, qui a créé le plan municipal des politiques de promotion de l'égalité raciale, à Fortaleza. Cependant, il n'y a pas de loi locale relative à la protection des femmes victimes de violence (tout est basé sur la loi Maria da Penha). Ces mesures législatives soutiennent les victimes des préjugés raciaux et des actes de violence, en plus de contribuer à l'égalité des chances effective pour tous. Cependant, il faut investir dans des actions éducatives susceptibles de promouvoir le sentiment d'égalité et de réduire les différences exprimées par des questions discriminatoires.

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

La violence en général, et en particulier celle causée par **les questions de genre**, est une partie importante de la vie quotidienne de la ville de Fortaleza, de l'État du Ceará et du Brésil dans son ensemble.

En 2017, l'État du Ceará avait le taux d'homicides chez les jeunes le plus élevé parmi les États brésiliens, environ 140 homicides tous les 100.000 habitants. Dans ce contexte, la **violence contre les femmes** a également gagné en représentation. Il y a eu une augmentation de 176,9% du nombre de femmes assassinées au Ceará (environ 87% d'entre elles étaient noires) de 2007 à 2017. Cela montre la persistance des caractéristiques raciales

* Robson Torres Bandeira, économiste, coordonnateur de l'Unité de Développement de la Jeunesse de la Municipalité de Fortaleza, avec la collaboration de Diego Carneiro, docteur et conseil en Evaluation des Politiques, Suiany Moraes, doctorante au Département de Sociologie de l'Université Fédérale de Ceará (UFC) et chercheuse au Laboratoire d'Etudes sur la Violence (LEV/UFC), Otilia Barros, MBA en Administration Publique auprès d'Estacio College, Avocat spécialisé en droit administratif et MLAE dans le Projet Recognize and Change Brazil.

de la violence contre les femmes, étant une double vulnérabilité. Il y a eu aussi une augmentation des homicides à l'intérieur des foyers et par l'utilisation de armes à feu.

La **situation de la population LGBT** est pire : le problème est invisible. C'est parce que ces crimes ne sont souvent pas enregistrés comme un crime d'homophobie/transphobie mais comme un crime de droit commun. Cependant, malgré ce problème, on remarque une augmentation de la violence, surtout après 2016, avec les caractéristiques générales suivantes : plus de 70% des auteurs sont des hommes, plus de 90% des homicides se produisent en milieu urbain, 60% touchent des célibataires et la plupart des victimes sont des femmes. Selon *Disque 100*, entre 2011 et 2019, il y a eu 634 rapports de violations contre la population LGBT dans l'État du Ceará, dont 34,22% sont liées à la discrimination, 19,26% de violence physique et 37,58% de violence psychologique. L'orientation sexuelle et l'identité de genre des victimes sont les principales raisons de cette violence, qui se traduit par des blessures corporelles, des mauvais traitements, des menaces, des humiliations et des homicides. Un aperçu des victimes indique que 41,11% ont entre 15 et 30 ans, 34,66% sont noires ou métisses et 51,44% sont des hommes.

Le rapport 2019 du groupe *Gays da Bahia* montre que la région du nord-est concentre la plupart des morts violentes LGBT au Brésil (35,56%). L'état du Ceará est le 6e du même classement, comparativement aux autres états brésiliens (6,08% des cas). Les principales victimes de la violence LGBT au Brésil sont les homosexuels (52,89%) et les travestis (27,05%). Il est important de souligner que ces personnes, avant de mourir d'une mort violente, souffrent avec trop de **morts symboliques** à cause de la discrimination et de la violence, et elles deviennent plus vulnérables à une politique de ségrégation.

En raison de cette situation déconcertante, de **nouvelles dispositions légales ont été créées pour protéger les femmes et les personnes LGBT** aux trois niveaux de gouvernement, par exemple :

- Mesures *fédérales* visant à durcir les dénonciations contre les agresseurs, ainsi qu'à promouvoir leur réinsertion grâce à un suivi psychosocial (lois 13.931/2019 et 13.984/2020) ; Initiatives visant à caractériser les crimes d'homophobie, lorsque la blessure corporelle ou l'homicide est due à la transsexualité et/ou à l'orientation sexuelle de la victime (Projet de loi 3.453/2019).
- Les mesures de l'*État* (Ceará) visent principalement à mettre en évidence la lutte contre les violences de genre et les violences LGBT, en faisant connaître les canaux de dénonciation et en ajoutant des dates et des événements à ces thèmes officiels dans le calendrier officiel (lois 16.892/2019, 16.935/2019, 16.962/2019 et 17.062/2019).
- Mécanismes de protection *municipaux* (Fortaleza) de la population LGBT et droits symboliques garantis, tels que l'utilisation officielle du nom social pour les lesbiennes, les homosexuels, les travestis, les transsexuels et les personnes intersexuées dans les dossiers scolaires (Résolution CME n° 13/2016).

Outre ces mesures législatives, une série de décisions et de jurisprudence se sont positionnées pour élargir les garanties des droits des victimes de discrimination et de violence sexistes. Par exemple, le verdict de ADO n° 26/DF, dans laquelle les membres de la Cour suprême reconnaissent que «les pratiques homotransphobes sont qualifiées d'espèces de racisme, dans la mesure où une telle conduite compte dans des actes de ségrégation qui dévalorisent les membres du groupe LGBTI +, en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre».

De plus, il y a **des actions et des programmes publics** pour prévenir la violence, élargir les canaux de signalement et fournir une assistance aux victimes. Au niveau national, se démarque la création de l'Observatoire des Femmes contre la Violence (OMV) en 2019, et la Carte de la Violence de Genre de l'Observatoire de Metropolis, tous les deux dans l'objectif de collecter des données et des recherches sur la violence domestique à l'égard des femmes et des personnes LGBT, entre autres groupes.

La thématique est vraiment pertinente à **Fortaleza**, dont la mairie dispose d'un secrétariat exclusif pour les droits humains et le développement social (SDHDS), avec **trois coordinations spécifiques liées aux groupes minoritaires** : les politiques publiques pour les femmes, l'égalité raciale et la diversité sexuelle. Il y a aussi la Coordination Spéciale des Politiques Publiques pour la Jeunesse (CEPPJ) et ses CUCA (Centres Urbains de Culture, Arte, Science et Sports), qui réalisent **des actions positives** (autonomisation et émancipation) et améliorent les capacités des jeunes en situation de vulnérabilité à travers les cours de formation, les ateliers, la pratique sportive, la promotion de la santé, la citoyenneté et les droits humains, la communication, l'entrepreneuriat, la diffusion culturelle et les activités d'économie créative.

Le réseau CUCA a promu des événements et des campagnes qui traitent de la diversité sexuelle et de la **prévention de la violence sexiste, LGBT et raciale**, tels que le programme Young Action, la campagne *Mente Livre CUCA Crespa* (pour valoriser la culture afro-brésilienne et, en particulier, les droits et l'importance des femmes noires), la célébration de la Journée municipale pour la visibilité des travestis et transsexuels, et la campagne *Mulheres de Todas as Cores/Femmes de toutes les couleurs* (cercles de conversation, débats, réunions, activités, spectacles scéniques et cinématographiques afin de promouvoir les droits et l'autonomisation pour lutter contre la violence à l'égard des femmes).

D'autres actions positives locales pertinentes pour promouvoir l'égalité et protéger les femmes victimes de violence sont : 1) Le **Centre de référence en assistance aux femmes en situation de violence - CRM Francisca Clotilde** (administration publique), qui offre un abri aux femmes dans des situations de violence résultant de l'inégalité domestique et familiale de genre (violence psychologique, sexuelle, physique, morale et patrimoniale), violence sexuelle (abus et exploitation), violence institutionnelle, harcèlement moral et traite des femmes ; 2) **Casa da Mulher Brasileira/Maison de la femme brésilienne - unité Fortaleza** (un programme fédéral géré par le gouvernement de l'État du Ceara à Fortaleza), qui est un espace public qui concentre des services spécialisés et multidisciplinaires pour prendre en charge les femmes en situation de violence avec un soutien psychosocial, la promotion de l'autonomie des femmes et des activités d'autonomisation des femmes ; et, 3) **Ceará Women's Forum (FCM)**, un mouvement politique féministe (association non étatique) qui participe à des constructions politiques nationales et locales stimulant la formulation gouvernementale de politiques publiques pour les femmes.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

Le système juridique brésilien définit le concept de «migrant», de «réfugié» et/ou de «demandeur d'asile». La loi fédérale 13.445/2017, intitulée « **La loi de la migration** », apporte dans son premier paragraphe les notions suivantes :

- Immigrant : personne originaire d'un pays étranger ou apatride qui travaille ou vit temporairement ou de façon permanente au Brésil.
- Émigrant : un habitant brésilien qui effectue une résidence temporaire ou permanente dans un pays étranger. Cette loi comprend également des définitions de visiteur (touriste), d'apatride (selon le statut d'apatride de 1954, proclamé par le décret 4.246/2002) et de résident frontalier. En cas de **législation spécifique pour les réfugiés et les demandeurs d'asile** il y a la loi 9.474/1997 qui reconnaît le statut de réfugié (1er paragraphe) :
 - Une personne sans nationalité (apatride) ou qui a quitté son propre pays en se cachant des persécutions fondées sur la race, la religion, la nationalité, le groupe social ou les opinions politiques.
 - Une personne qui a été obligée de quitter son propre pays et a besoin d'être réfugiée dans un autre pays en raison d'une violation grave et généralisée des droits de l'homme.

L'ordre juridique brésilien respecte les obligations supranationales dans le domaine du droit de la migration et de l'asile. Il peut être confirmé en analysant à la fois la loi 13.445/2017 (art. 46) et la loi 9.474/1997 (arts. 4, 5, 6, 12, 18, 48). De plus, la Constitution brésilienne consacre le droit d'asile politique dans l'article 4, point X : « *La République fédérative du Brésil régit ses relations internationales selon les principes suivants : (...) X - Concession d'asile politique.* » Un tel cadre juridique, en plus de définir la condition de l'immigré, vise à garantir aux étrangers l'accès aux droits fondamentaux, ainsi que la possibilité de régularisation dans le pays, en particulier pour ceux qui proviennent des pays touchés par des guerres ou des catastrophes climatiques, voire des personnes persécutées par leur opinions politiques, situation raciale ou croyances religieuses dans leur pays d'origine.

Ainsi, peut-on dire que le **Brésil a une certaine tolérance envers l'immigration, ayant une longue histoire d'accueil d'immigrants**, dont les descendants constituent même une partie importante de la population brésilienne elle-même. Une preuve en est le nombre élevé d'étrangers domiciliés au Brésil, environ 750.000 selon les données de la police fédérale. En termes de réfugiés, 11.231 personnes dans cette situation ont été reconnues par le gouvernement brésilien jusqu'en décembre 2018 (principalement de Syrie, 51%), et 161.057 demandes de reconnaissance de la condition de réfugié étaient en cours (80.057 présentées seulement en 2018, principalement pour des personnes du Venezuela, 77%).

Bien qu'il soit considéré comme un pays réceptif aux étrangers, **la récente crise au Venezuela a mis ces instituts en difficulté**, car d'une part ce mouvement pose une question de caractère humanitaire, mais d'autre part il exerce une forte pression sur les services publics fournis, en particulier, par les communes frontalières, situées dans l'état de Roraima. Afin d'égaliser ce problème, **le gouvernement fédéral a limité l'entrée des Vénézuéliens à Roraima et a cherché à répartir ces immigrants entre d'autres États brésiliens**. Parmi les 61.681 demandes de reconnaissance de réfugiés formulées par des Vénézuéliens en 2018, les États ayant les taux de réception les plus élevés étaient : Roraima (49.900 ou 81%), Amazonas (9.703 ou 15,7%) et São Paulo (636 ou 1,03%). Le Ceará a enregistré 323 demandes, ce qui représente 0,52% du total des demandes faites par les Vénézuéliens en 2018.

Selon les données de l'Enquête Nationale des ménages par échantillon (PNAD), réalisée par l'Institut brésilien de géographie et de statistique (IBGE), entre 2014 et 2015, 61,8% des habitants des communes brésiliennes sont originaires de ces localités, 38,2% ne sont pas naturels. À cet égard, la région du Centre-Ouest se distingue comme

ayant le plus grand nombre d'individus non naturels dans les communes. Au Ceará les données montrent une plus grande migration interne, le déplacement se produisant entre les municipalités, où 72,1% sont naturels et 27,9% ne sont pas naturels. La migration d'individus d'autres unités fédérales est encore faible, avec seulement 4,2% de personnes non naturelles présentes dans l'État.

En général, la discrimination contre les immigrants au Brésil est étroitement associée à des questions culturelles et économiques, tels que la concurrence sur le marché du travail, surtout dans les régions les plus riches, qui sont les principales destinations de ces flux migratoires (tant pour ceux qui entrent légalement dans le pays, comme pour les immigrants clandestins). Ce processus est intensifié en raison du faible profil de scolarité des immigrants provenant de l'intérieur, qui, en règle générale, se disputent les postes vacants les moins qualifiés, acceptant des salaires inférieurs et/ou des conditions de travail pires par rapport aux résidents locaux (Brésiliens).

Bien que le nombre d'immigrants/réfugiés reçus chaque année soit moins élevé, la **ville de Fortaleza a une stratégie d'accueil de ces personnes** dans une résidence publique, dénommée *Centro-Dia*, pour leur garantir les conditions de vie minimales (habitation, nourriture et sécurité) et le soutien d'autres partenaires (administration publique, système judiciaire et associations non étatiques). Récemment, le Secrétariat du gouvernement de l'État du Ceará pour la protection sociale, la justice, la citoyenneté, les femmes et les droits de l'homme (SPS) a encouragé l'inclusion sociale et professionnelle des immigrants qui ont participé au **programme d'État en faveur des migrants, des réfugiés et de la lutte contre la traite des personnes**. Ce programme a réuni, au cours de la première période de 2020 (de janvier à juin), 840 migrants du Venezuela, de Colombie, de Cuba, d'Haïti, du Cap-Vert, de la Guinée Bissau et d'autres pays. Ils sont venus à Ceará (Fortaleza, en particulier) et sont maintenant à la recherche d'un emploi.

4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Ministère brésilien de la justice, National Surveys of Penitentiary Information, <http://dados.mj.gov.br/dataset/infopen-levantamento-nacional-de-informacoes-penitenciarias>.

Ministère brésilien de la femme, de la famille et des droits de l'homme, *Balanço anual : Ligue 180 recebe mais de 92 mil denúncias de violações contra mulheres*, (2019) <https://www.gov.br/mdh/pt-br/assuntos/noticias/2019/agosto/balanco-anual-ligue-180-recebe-mais-de-92-mil-denuncias-de-violacoes-contra-mulheres>.

Ministère brésilien de la femme, de la famille et des droits de l'homme, '*Casa da Mulher Brasileira arrive in Ceara*' for support in face violence', (2018), <https://www.gov.br/mdh/pt-br/assuntos/noticias/todas-as-noticias/2018/dezembro/casa-da-mulher-brasileira-chega-ao-ceara-para-apoio-no-enfrentamento-da-violencia>.

Présidence de la République brésilienne, loi n° 12 852 du 5 août 2013, *statut de la jeunesse*, http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ Ato2011-2014/2013/Lei/L12852.htm.

Centre pour la défense des enfants et des adolescents (CEDECA), Ceará, <http://cedecaceara.org.br/site/>.

Hôtel de ville de Fortaleza, site officiel <https://www.fortaleza.ce.gov.br/>

Université fédérale de Rio de Janeiro et Secrétariat national de la jeunesse, *Diagnostic des jeunes LGBT : diagnostic de la jeunesse brésilienne et propositions d'actions stratégiques*, (2018), disponible sur <https://social.mg.gov.br/images/Direitos humanos/coordenadoria politica dos direitos da juventude/Diagnostico da Juventude LGBT+.pdf>.

G. Mota, *Cartographie de la criminalité et de la violence à Fortaleza*, Université d'État du Ceará, Université fédérale du Ceará et hôtel de ville de Fortaleza, (2010), <http://salasituacional.fortaleza.ce.gov.br:8081/acervo/documentById?id=204810d7-65b2-453c-b335-a1e0361001b5>.

Institute for Applied Economic Research (IPEA) & Public Security Brazilian Forum, *Atlas of Violence*, (2019), disponible à l'adresse : <https://www.ipea.gov.br/atlasviolencia/download/19/atlas-da-violencia-2019>.

Institut de recherche et de stratégie économique du Ceará (IPECE), gouvernement de l'État du Ceará, <https://www.ipece.ce.gov.br/>.

J. Amaral Filho et. Al. (éd.), *Ceará 2050's Report : ensemble pensons à l'avenir*, (2018), <http://www.ceara2050.ce.gov.br/api/wp-content/uploads/2019/01/ceara-2050-diagnostico-consolidado-ceara-2050-versao-final-prof-jair-do-amaral.pdf>.

JJ Waiselfisz, *Carte de Violence : la jeunesse brésilienne*, (2014), <https://www.geledes.org.br/wp-content/uploads/2014/07/Mapa-2014-Jovens-Brasil-vers-Preliminar.pdf>.

Assemblée législative de Ceará et de l'UNICEF, '*Comite Cearense pela Prevenção de Homicídios na ADOLESCENCIA*' (2020), <https://cadavidaimporta.com.br/>.

Secrétariat national de la jeunesse, *Carte de l'emprisonnement : la jeunesse du Brésil*, (2015), disponible sur <https://nacoesunidas.org/wp-content/uploads/2018/01/Mapa do Encarceramento - Os jovens do brasil.pdf>

Secrétariat national de la jeunesse, *Indice de la vulnérabilité des jeunes à la violence*, (2017), <http://www.forumseguranca.org.br/wpcontent/uploads/2018/10/FBSP Vulnerabilidade Juveni Violencia Desigualdade Racial 2017 Relatorio.pdf>.

R. Muggah et AP Pellegrino, "Prévention de la violence chez les jeunes au Brésil : une analyse de ce qui fonctionne ", Institut Igarapé et Fonds des Nations Unies pour la population UNFPA, (2020), [https://brazil.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Youth violence% 20% 281% 29.pdf](https://brazil.unfpa.org/sites/default/files/pub-pdf/Youth%20violence%20281%29.pdf).

State of Ceara, Committee for Adolescent's Homicides Prevention & Legislative Assembly of Ceara, *Every Life Matters : Final Report of State Committee for Adolescent's Homicides Prevention*, (2016), disponible sur <https://cadavidaimporta.com.br/publicacoes/relatorio-final-cada-vida-importa/>.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE BURGAS ET RUSE (BULGARIE)

Mihail Fenerov
en collaboration avec Apostol Stoichev*

1. APERÇU INTRODUCTIF

Le processus de formation du système juridique contemporain de la Bulgarie commence avec la libération du pays de la domination politique ottomane en 1878. Il est marqué par l'adoption de la première constitution bulgare - la Constitution Turnovo - signée le 16 avril 1879, un document fondateur confirmant les principes les plus progressistes et démocratiques dominants en Europe au XIXe siècle. Aujourd'hui, le système juridique bulgare moderne est influencé par deux facteurs très importants : la **démocratisation et la libéralisation** de l'économie du pays, qui ont commencé après la chute du régime communiste en 1989, d'une part, et l'**adhésion de la Bulgarie à l'Union Européenne**, de l'autre. Le système juridique bulgare a évolué grâce à une modification profonde et strictement contrôlée afin de parvenir à la cohérence avec l'*acquis communautaire*. Depuis l'adhésion à l'Union en 2007, la Bulgarie est un État membre de l'UE et la législation de l'UE est devenue une partie intégrante du système juridique bulgare.

La Bulgarie est une démocratie parlementaire où le Premier ministre est le chef du gouvernement et le poste exécutif le plus puissant. Le système politique prévoit trois branches - législative, exécutive et judiciaire - avec suffrage universel pour les citoyens âgés d'au moins 18 ans. La Constitution offre également des possibilités de démocratie directe, à savoir des pétitions et des référendums nationaux.

Dans la **Constitution** bulgare l'article 6 affirme que chaque personne est égale face à la loi. Il est interdit de subir des restrictions de droits et privilèges fondées sur la race, la nationalité, l'ethnie, le sexe, l'origine, la religion, l'éducation, le handicap, l'orientation politique, l'état personnel et communautaire ou l'état de propriété. Cependant, en Bulgarie, il n'existe pas de programmes nationaux spécialisés de prévention et de protection contre la discrimination. Dans ce contexte, le programme opérationnel «Développement des ressources humaines» (2014-2020), financé par le Fonds social européen présente cet élément. L'Axe prioritaire 2 comprenait la priorité d'investissement «Intégration des communautés marginalisées tels que les Roms» candidats au «Développement des communautés locales et dépassement des stéréotypes négatifs», en tant que prévention de la discrimination contre les groupes marginalisés.

En 2003, le Parlement a approuvé une loi pour la protection de la discrimination qui est en vigueur depuis 2004. Cette loi régleme la protection contre toutes les formes de discrimination et contribue à les prévenir. Le but de la loi est de garantir à toute personne le droit à l'égalité devant la loi, l'égalité de traitement et aux possibilités de participer à la vie publique, ainsi qu'une protection efficace contre la discrimination. Cette loi protège toutes les personnes sur le territoire de la République de Bulgarie contre la discrimination, ainsi que les associations de personnes physiques et morales. La loi interdit toute **discrimination directe ou indirecte fondée** sur le sexe, la race, la nationalité, l'appartenance ethnique, le génome humain, la citoyenneté, l'origine, la religion ou les convictions, l'éducation, les croyances, l'appartenance politique, le statut personnel ou social, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle, la position familiale, l'état de propriété ou toute autre caractéristique établie par la loi ou dans un accord international auquel la République de Bulgarie est partie. Le harcèlement sur la base des éléments selon l'art. 4, par. 1, le harcèlement sexuel, l'incitation à la discrimination, la persécution et la ségrégation raciale, ainsi que la construction et l'entretien d'un milieu architectural qui entrave l'accès des personnes handicapées aux lieux publics, sont considérés comme de la discrimination. Néanmoins, la discrimination ne faisant pas l'objet de persécution pénale selon le code pénal bulgare, les moyens de protection contre la discrimination demeurent inefficaces.

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

La discrimination fondée sur le sexe (également connue sous le nom de **sexisme**) est un complexe de **préjugés** et de manifestations de discrimination et/ou de haine envers les personnes, en fonction de leur sexe. Selon les idées et les préjugés sexistes, il existe des différences fondamentales entre les sexes, qui prédéterminent différents rôles sociaux, différentes libertés sexuelles et différents statuts juridiques pour les hommes et les femmes. Un exemple est la compréhension de la **position dominante des hommes**, qui sont supérieurs aux femmes dans tous les

* Mihail Fenerov, chercheur sous contrat avec un baccalauréat en marketing, en collaboration avec Apostol Stoichev, consultant en discrimination et droits humains titulaire d'une maîtrise en droit.

autres domaines de la vie à l'exception de l'entretien ménager, de la parentalité, de la couture, etc., ce qui fait que les femmes se voient refuser l'accès à certaines professions, et dans certains pays - en général - à l'éducation et à l'expression sociale.

Sur le territoire bulgare les phénomènes de discrimination des femmes sont très répandus. Compte tenu du **Global Gender Gap Index (Indice Mondial de l'Inégalité de Genre)** (2020), le pays n'a toujours pas de politique claire pour encourager la parité entre les sexes. Le pointage bulgare est de 0,727 (là où 1 équivaut à la parité des sexes), ce qui signifie que le niveau de discrimination n'a pas été réduit. Dans la société bulgare, il existe un certain préjugé sexiste nuisible selon lequel une femme doit s'occuper des membres de sa famille et du ménage à charge. L'expression de son effet est montrée par les statistiques de l'**Institut national de sécurité sociale** (NSSI), qui affichent une très grave inégalité entre les sexes dans l'utilisation des congés payés pour s'occuper des membres de la famille à charge. Les données du NSSI montrent que dans près de 100% des cas, les femmes sont éduquées pour s'occuper des membres malades de la famille et des jeunes enfants, même lorsque le congé légal peut être utilisé ou transféré aux hommes. Un autre aspect qui met en évidence la discrimination que subissent les femmes est c'est qu'on appelle indicateur de **temps**. Cet indicateur mesure le temps que les femmes et les hommes consacrent aux devoirs et aux soins non rémunérés des enfants, des malades et des personnes âgées, ainsi que le temps qu'ils peuvent dédier à eux-mêmes, à travers des activités sportives, la participation à des événements culturels ou autres. Par exemple, la proportion de femmes qui s'occupent quotidiennement de la cuisine ou d'autres tâches domestiques en Bulgarie est de 72,9%, tandis que chez les hommes, elle n'est que de 13%. En même temps, la proportion d'hommes qui consacrent au moins une heure au divertissement est 60% plus élevée que celle des femmes. Le résultat de l'indicateur est une **baisse des salaires** (de 15,4%) et des **retraites** (de 35%), ainsi qu'un **risque plus élevé de pauvreté et d'exclusion sociale** pour les femmes en Bulgarie par rapport aux hommes. D'après une recherche nous pouvons également affirmer que par rapport aux hommes, les femmes du secteur privé en Bulgarie occupent un nombre disproportionnellement faible de postes de direction et la législation nationale n'exige pas une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans la composition des organes de direction des entreprises. Les résultats obtenus sont basés sur la population totale et montrent que les femmes gagnent un salaire mensuel net inférieur à celui des hommes.

En 2006, une loi pour l'égalité entre les hommes et les femmes a été approuvée. Le but de la loi était de favoriser l'égalité entre les hommes et les femmes et d'acheminer la politique nationale pour l'égalité entre les hommes et les femmes. La loi définit également un organisme national – Comité National de l'égalité entre les hommes et les femmes - qui accepte une stratégie nationale et possède un plan d'action rapide.

Selon une enquête nationale représentative menée par la «Partners Bulgaria Foundation», 1 femme sur 4 est victime de violence. Les femmes Rom sont soumises de force à des mariages précoces et à des grossesses précoces de la part de leurs propres familles afin qu'elles puissent obtenir des compensations matérielles et des biens de l'autre côté. Certains groupes de femmes sont particulièrement vulnérables à la **violence domestique invisible** : les femmes handicapées, les femmes âgées, les femmes appartenant à des minorités ethniques et religieuses et les femmes réfugiées. Près d'un million de femmes bulgares sont quotidiennement victimes de harcèlement psychologique, physique, sexuel et/ou économique de la part de leur partenaire. Les femmes sont de plus en plus souvent victimes de crimes sexistes en raison des stéréotypes traditionnels selon lesquels une femme est (doit être) subordonnée à un homme. La violence contre les femmes est évidente dans notre société. Le pays est inondé de cas de violence domestique. En 2017, quatre cas de violence domestique contre des femmes se sont avérés mortels et ont entraîné la mort.

En Bulgarie, il y a une loi qui protège contre la violence domestique. Cette loi régleme les droits des victimes de violence domestique, il existe des mesures de protection et une procédure d'application. La violence domestique est tout acte de violence physique, sexuelle, mentale, émotionnelle ou économique, ainsi que l'expérience d'une telle violence, la restriction forcée de la vie privée, de la liberté personnelle et des droits personnels commis contre des personnes liées, qui sont ou étaient dans un relation familiale ou en cohabitation de fait. En cas de violence domestique, la victime a le droit de demander une protection au tribunal.

En ce qui concerne la Convention d'Istanbul, la **Cour constitutionnelle bulgare** a jugé que la convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, connue sous le nom de **Convention d'Istanbul**, n'était pas conforme à la constitution bulgare. La Bulgarie est l'un des 21 pays qui l'ont signée mais ne l'ont pas ratifiée. La plus haute juridiction du pays déclare que la convention contre la violence à l'égard des femmes serait anticonstitutionnelle, ce qui rendrait son adoption par le parlement presque impossible. Le tribunal, formé de 12 membres, a statué par huit contre quatre que la définition de la convention du «genre» en tant que concept social «relativise la frontière entre les deux sexes - homme et femme comme déterminé biologiquement». Il a ajouté que si la société perdait sa capacité à faire la distinction entre un homme et une femme, la lutte contre la violence à l'égard des femmes deviendrait un engagement formel et irréalisable. La Convention d'Istanbul a été approuvée par le gouvernement bulgare en janvier 2018, mais le projet de la faire ratifier au Parlement a échoué à la suite de critiques, en particulier de la part de l'un des partis de la Coalition des patriotes unis, VMRO. Le 28 décembre, le parti, dirigé par le ministre de la Défense, Krasimir Karakachanov, a affirmé que, par le biais de la convention, «les lobbies internationaux poussent la Bulgarie à

légaler un « troisième genre » et à introduire des programmes scolaires pour étudier l'homosexualité et le travestissement et créer des opportunités pour faire respecter les mariages homosexuels ». Le Parti socialiste bulgare, le BSP et l'Église orthodoxe, qui avaient auparavant soutenu la convention, ont alors changé de ton et se sont retournés contre elle. Le VMRO et le BSP ont salué la décision du tribunal comme une victoire contre « l'idéologie du genre ». Les défenseurs des droits de l'homme, cependant, sont mécontents. Le Comité Helsinki bulgare, BHC, un important organisme de surveillance des droits de l'homme, l'a qualifiée de « pire décision en matière de droits humains de l'histoire de la Cour, et dans une large mesure ».

Malheureusement, aucune réforme législative nationale n'a été enregistrée à cet effet au cours des trois dernières années. Cependant, il existe certaines stratégies et domaines prioritaires qui comprennent : l'augmentation de la participation des femmes au marché du travail et l'égalité du niveau d'indépendance économique, la réduction des différences de salaire et de revenu par sexe, la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les processus décisionnels, la lutte contre la violence sexiste et la protection et le soutien aux victimes, le changement des stéréotypes sexistes existants dans différentes sphères de la société. À l'heure actuelle, la Bulgarie manque également de stratégies et de plans nationaux pour soutenir la communauté LGBT et de lois dans ce domaine.

La discrimination et la violence fondées sur le sexe ne peuvent pas être mesurées au niveau local pour le territoire de la République de Bulgarie. Tout ce qu'on peut dire ici, c'est qu'on suppose que la violence à l'égard des femmes est plus élevée dans les zones rurales en raison du manque d'éducation, de sécurité et de l'application très limitée de la loi. Sur le territoire de Burgas, l'ONG « Demetra » travaille sur la question. L'organisation dispose d'un centre de crise pour les enfants et les victimes de violence et de traite qui a été réalisé il y a 10 ans avec une capacité de 8 personnes. Le centre reçoit une aide de la municipalité de Burgas et un budget délégué du pays pour réaliser ses activités. Ce centre est orienté vers la récupération des traumatismes mentaux et l'assurance de la protection sociale et juridique.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

Les migrants sont plus susceptibles de subir la discrimination et la violence, car ils ne parlent pas la langue nationale et ils ne connaissent pas la culture et les traditions locales. Souvent, ils n'ont pas le soutien de leur famille et de leurs amis. Les discours et les crimes de haine se poursuivent, ciblant principalement les **minorités ethniques**, les Turcs et les Roms également en tant que citoyens demandeurs d'asile et migrants. Ces groupes sont également très vulnérables à la violence. Ce groupe de personnes est aussi victime de discrimination en **ligne** où ils sont représentés comme totalement différents des autres et non pas égaux. Malheureusement, c'est ainsi que les enfants et certains adultes construisent leur position vis-à-vis des ressortissants de pays tiers. Ces dernières années, plusieurs campagnes publiques agressives ont eu lieu en Bulgarie. Les migrants et les réfugiés ont été, et continuent d'être, la cible d'attaques de **mouvements nationalistes** et d'affrontements politiques. Le nombre total de demandeurs de protection internationale en 2019 pour le territoire bulgare est de 2152. Ces dernières années, le nombre de migrants et de réfugiés arrivant en Bulgarie a diminué, mais les cas d'**usage excessif de la force et les vols** par les gardes-frontières se poursuivent. Le passage illégal de la frontière reste un acte criminalisé, conduisant à la détention de migrants et de réfugiés, y compris des enfants non accompagnés. Les organisations de défense des droits de l'homme documentent de nombreux cas de maltraitance de réfugiés et de demandeurs d'asile ainsi que l'existence de conditions anormales dans les centres de détention.

En Bulgarie, il existe une loi en faveur des migrants. C'est la loi sur l'asile et les réfugiés. Cette loi détermine les modalités et les conditions d'octroi de la protection aux étrangers sur le territoire de la République de Bulgarie, ainsi que leurs droits et obligations. La protection que la République de Bulgarie offre aux étrangers comprend l'asile, la protection internationale et la protection temporaire. La République de Bulgarie accorde une protection internationale et une protection temporaire en vertu de cette loi. La protection internationale est accordée en vertu de la **Convention relative au statut des réfugiés, faite à Genève le 28 juillet 1951, et du Protocole relatif au statut des réfugiés du 1967**, ratifié par une loi liée aux instruments internationaux relatifs aux droits humains incluant le statut de réfugié et statut humanitaire. Une protection temporaire est fournie en cas d'afflux massif d'étrangers contraints de quitter leur pays d'origine en raison d'un conflit armé, d'une guerre civile, d'une agression étrangère, de violations des droits de l'homme ou de violences à grande échelle sur le territoire du pays ou zone particulière de celui-ci, et qui ne peuvent y retourner pour ces raisons.

Les mesures législatives les plus récentes sur ce sujet sont celles de juillet 2018, lorsque le gouvernement a adopté l'**ordonnance sur l'intégration des réfugiés**, bien qu'il n'ait pas réussi à fournir un mécanisme efficace d'intégration. Selon le HCR, l'agence des Nations Unies pour les réfugiés, l'ordonnance n'a pas réussi à résoudre le problème permanent de l'inertie des municipalités ni à proposer des mesures pour créer des conditions favorables à l'intégration dans les communautés locales. L'ordonnance n'a pas non plus réussi à combler les lacunes dans l'accès des réfugiés au logement social, aux allocations familiales pour les enfants et à la formation linguistique qui limite l'utilisation des prestations sociales et économiques.

Malheureusement, il n'y a pas de politique locale pertinente dont nous pouvons discuter.

4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- BTV Media Group, *Une femme bulgare sur quatre est victime de violence domestique*, (2017), <https://btvnovinite.bg/bulgaria/vsjaka-chetvarta-balgarka-e-bila-zhertva-na-njakakav-vid-domashno-nasilie.html>.
- Loi bulgare sur l'asile et les réfugiés, (2002), <https://lex.bg/laws/ldoc/2135453184>.
- Comité Helsinki bulgare, *Are Women Discriminated in Bulgaria?*, (2016), <https://www.bghelsinki.org/bg/news/diskriminirani-li-sa-zhenite-v-blgariya/>.
- Loi bulgare pour la protection contre la discrimination, (2004), <https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135472223>.
- Loi bulgare pour la protection contre la violence domestique », (2009), <https://www.lex.bg/laws/ldoc/2135501151>.
- Loi bulgare pour l'égalité entre les hommes et les femmes, (mise à jour 2016), <https://www.lex.bg/bg/laws/ldoc/2136803101>.
- H. Gatev, *La Convention d'Istanbul est intolérante envers les pays individuels*, (2018), <https://dariknews.bg/novini/bylgariia/istanbulskata-konvenciia-podhozhda-netolerantno-kym-otdelnite-dyrzhavi-2111737>
- Membres de la septième grande assemblée nationale, «Constitution de la République de Bulgarie», (1991), <https://www.parliament.bg/en/const/>.
- NSSI (Institut national de sécurité sociale), Statistiques et analyse, (2017), https://www.nssi.bg/images/bg/about/statisticsandanalysis/statistics/obz/SPRAVKA_bolnichni_template_30_09_20_17.pdf.
- The Sofia Globe Staff, «*Le HCR salue la nouvelle ordonnance de la Bulgarie sur l'intégration des réfugiés mais souligne des lacunes*», (2017), <https://sofiaglobe.com/2017/07/24/unhcr-welcomes-bulgarias-new-ordinance-on-refugee-integration-but-points-to-gaps/>
- World Economic Forum, *The Global Gender Gap Index 2020 Rankings*, (2020), <https://reports.weforum.org/global-gender-gap-report-2020/the-global-gender-gap-index-2020-rankings/>.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE PRAIA (CAP-VERT)

*Paulino Oliveira Do Canto**

1. APERÇU INTRODUCTIF

Cap-Vert est un archipel situé sur la côte ouest-africaine, à environ 500 km du Sénégal, formé de dix îles, qui sont divisées en deux groupes, Barlavento (Santo Antão, São Vicente, Santa Luzia, São Nicolau, Sal et Boa Vista) et Sotavento (Maio, Santiago, Fogo et Brava). La République du Cap-Vert est un État démocratique fondé sur les principes de la souveraineté populaire, du pluralisme de l'organisation politique démocratique et du respect des droits et libertés fondamentaux. La République du Cap-Vert reconnaît et respecte l'organisation du pouvoir politique, la nature unitaire de l'État, la démocratie pluraliste, la séparation et l'interdépendance des pouvoirs, la séparation entre les religions et l'État, l'indépendance du pouvoir judiciaire, reconnaît l'existence et l'autonomie des pouvoirs locaux et la décentralisation démocratique de l'administration publique.

L'égalité des sexes est un principe de droit universel et un engagement mondial reconnu dans les principaux instruments internationaux relatifs aux droits humains. Le premier article de la **Constitution de la République du Cap-Vert** reconnaît l'égalité de tous les citoyens devant la loi, sans distinction d'origine sociale ou de situation économique, de race, de sexe, de religion, de convictions politiques ou idéologiques et de condition sociale, et assure le plein exercice des libertés fondamentales de tous les citoyens. Au Cap-Vert la discrimination directe ou indirecte est punie, comme dans les cas de harcèlement sexuel, de discrimination raciale, d'atteinte à l'intégrité physique ou morale des personnes, comme prévu dans le Code civil (article 68), le **Code pénal (articles 152 et 270) et la Déclaration universelle des droits de l'homme** adopté par le Cap-Vert. La Constitution de la République, le **Code de la famille/Code civil sur le droit de la famille**, partie intégrante du **Code civil, du Code du travail et du Code pénal** prévoient également, avec vigueur, le respect des droits des hommes et des femmes, contenant des dispositions qui inhibent les pratiques et les comportements qui entraînent la discrimination. Sa transversalité a suscité des actions concrètes au sein de la société capverdienne, de la production de données aux campagnes de sensibilisation, constituant l'un des piliers fondamentaux du développement du Cap-Vert (Programme gouvernemental de la 9^e législature, 2016-2021).

En ce qui concerne l'égalité des sexes au Cap-Vert, le cadre juridique indique que les lois nationales, seules ou fondées sur un accord international et régional, doivent supprimer tout obstacle à la pleine égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et promouvoir l'égalité d'accès à tous. En ce sens, les autorités sont encouragées à développer des actions positives au niveau local. Le cadre juridique et ses définitions des politiques migratoires contre la discrimination dans ce domaine est centralisé au niveau national par le biais de la Direction Nationale de l'Immigration, récemment clôturé et remplacée par la Haute Autorité de l'Immigration, qui fait partie du ministère de la Famille et de l'Inclusion sociale. Cependant, les gouvernements locaux ont la compétence de promouvoir les politiques d'intégration sociale des migrants et peuvent être chargés de proposer et de coordonner les politiques de migration, comme le cas de la municipalité de Praia, capitale de Cap-Vert, qui fait partie du Conseil National de l'Immigration et dispose d'un plan d'intégration des immigrants.

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

Cap-Vert est classé 52^{ème} parmi 153 pays selon l'Index Mondial d'Inégalité de Genre (2020). Cependant, à l'exception du niveau d'éducation qui donne des résultats relativement bons (104), les variables restantes nécessitent un travail approfondi et des interventions plus efficaces, à savoir la participation et les opportunités économiques (15), la santé et la survie (80) et l'autonomisation politique (89) (Forum Économique Mondial 2020). Ces résultats montrent d'une part des progrès, notamment en ce qui concerne les investissements dans le capital

* *Paulino Oliveira Do Canto, Licence Licence en Sciences Sociales, Université du Cap - Vert (Uni-CV) et Master en intégration régionale africaine, École des affaires et la gouvernance à Uni-CV. Chercheur sur le projet «Reconnaître et Mudar Praia» par la Mairie de Praia, Chercheur associé au Centre de Recherche et Formation en Genre et Famille (CIGEF) à l'Université du Cap-Vert.*

humain, mais d'autre part, ils soulignent les défis persistants au sein de l'autonomisation des femmes dans toutes les sphères de la société, principalement dans le marché du travail et la participation au processus décisionnel.

En ce qui concerne la violence sexiste, les données de l'Institut National des Statistiques (2019) montrent qu'environ 15,7% des femmes ont subi des actes de violence physique. En 2005, les données ont montré que 19,6% des femmes déclaraient avoir subi des violences physiques, émotionnelles ou sexuelles, ayant enregistré une hausse à 20,4%, en 2018. La situation est plus critique en termes de violence émotionnelle, qui est également passée à 15,4% des femmes ayant subi des violences émotionnelles, en 2018, contre 14% en 2005. Dans l'ensemble, les données nationales attirent l'attention sur la violence entre partenaires intimes, qui se produisent spécifiquement entre couples, que 15,2% des cas sont des femmes mariées ayant subi des violences physiques. A propos des victimes de VBG (violence basée sur genre), 89% sont des femmes. Les victimes âgées de 22 à 30 ans représentent 34,7% du total et les 31 à 45 ans représentent 31,0% du total (INE, 2017). Selon une étude de l'Institut Cap-verdien pour l'Égalité et l'Équité entre les Sexes (ICIEG, acronyme portugais), en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), le nombre de cas de VBG au Cap-Vert s'est accru d'environ 52,6% de 2016 à 2019 (ICIEG/PNUD, 2019). Il apparaît que, selon les données du procureur général, les plaintes de violence sexiste ont diminué de moins de 24%, soit une diminution d'environ 154 cas et, de même, les données de la police nationale indiquent une baisse de 34,8%. Cette diminution est largement due aux actions de sensibilisation et d'information, conditions préalables nécessaires à tout changement. Par conséquent, il y a eu des campagnes de diffusion d'informations, de formation et de sensibilisation sur les questions d'égalité des sexes et en 2019, la violence sexiste est devenue un crime de prévention prioritaire, sur la base de la loi n° 52/IX/2019, qui approuve l'amendement du régime d'application de la politique pénale, classant la violence sexiste en tant que crime de prévention prioritaire. Cela signifie l'égalité dans le traitement des procédures judiciaires et la reconnaissance de l'urgence de l'éradication de la VBG au sein de la société Cap-Verdienne.

Bien que la violence diminue, il ne faut pas oublier que les parquets reçoivent en moyenne 2.500 plaintes de violence sexiste par an. L'an 2018 seulement, Cap-Vert a enregistré huit cas de féminicide, impliquant des femmes qui quittaient leur partenaire. Cependant, en 2019, grâce à une prise de conscience et à un partenariat fort avec la Police nationale, il y a eu des augmentations significatives dans la lutte contre la VBG et le féminicide, ayant enregistré une baisse de 90% (un seul cas). Enfin, il est important de souligner l'élaboration d'une étude menée par l'ICIEG, toujours en cours, avec l'objectif de connaître le phénomène, le profil de l'agresseur et les réponses institutionnelles sur le phénomène. Finalement, le défi le plus sensible concerne les stéréotypes sexistes, des stéréotypes sociaux qui confirment malheureusement que Cap-Vert reste un pays avec une très forte tradition patriarcale et sexiste, avec une relation très disparate entre les hommes et les femmes. Dans l'ensemble, la perception de la discrimination est relativement plus élevée pour la communauté LGBTQI. Par conséquent, il existe encore des défis liés au signalement des cas de harcèlement sexuel et, par conséquent, à la production de données pour mieux les comprendre. De même, la longueur du processus judiciaire peut provoquer des mesures négatives.

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Parmi les principales actions positives les plus récentes figurent : le **II Plan d'action national pour les droits humains et la citoyenneté 2017-2022**, qui prévoit la création d'un observatoire pour le suivi et l'identification rapide des situations de traite des êtres humains ; l'élaboration du **V Plan stratégique pour l'égalité des sexes**, l'adoption du premier Comité Interministériel pour l'approche genre, par la **Résolution n° 103/2018**, qui vise à suivre l'efficacité de l'intégration de l'approche genre dans les politiques publiques ; l'**approbation de la loi sur la parité n° 68/IX/2019**, qui exige que la parité dans la représentation politique, soit au moins 40% de chaque sexe dans les listes de candidats aux organes du pouvoir politique tels que l'Assemblée nationale, le conseil municipal, l'Assemblée municipale et d'autres structures politiques ; la création du Fonds de Soutien aux Victimes ; la **Résolution n° 143/2017**, qui approuve le Plan National de prise en charge, 2017-2019, avec pour objectif de créer les conditions institutionnelles, techniques et financières pour mettre en place un réseau de soins pour les personnes les plus vulnérables et des politiques transversales pour promouvoir l'équité entre les sexes. En ce sens, on a mis en place une formation pour un plan d'assistance et un programme de professionnalisation sur les domaines de l'assistance, des services d'assistance aux personnes dépendantes, un budget pour les centres municipaux et l'accueil de jour pour personnes dépendantes.

POLITIQUES LOCALES RECENTES

La municipalité de Praia, en tant que capitale de Cap-Vert, a été activement impliquée dans des programmes et des politiques sur les questions de genre. En outre, elle a accueilli d'importantes réunions de réflexion sur les politiques de genre, tant au niveau national qu'international. Le **Programme de Gouvernance Municipale 2016-2020**,

Égalité et Équité de Genre, constitue un pilier fondamental d'intervention prioritaire pour le développement d'une Ville solidaire et de plus en plus éducative. En ce sens, la ville a développé un ensemble de politiques de genre, parmi lesquelles se démarquent : la mise en œuvre du **Programme Genre et Autonomisation**, qui vise à créer des opportunités de formation, de production et de revenus pour les jeunes et les femmes appartenant à des familles monoparentales et vulnérables ; la divulgation du **programme d'alerte de genre**, qui visait à informer les communautés sur l'importance et la portée de la loi sur la violence sexiste ; la mise en œuvre d'**actions de formation des éducateurs**, qui a permis la construction de paradigmes positifs dans le domaine des relations de genre dans l'éducation préscolaire ; la lutte contre toutes les formes de discrimination fondée sur le sexe et l'homophobie, à travers le projet «**Recognize & Change Praia**» ; l'élaboration, toujours en cours, du **Plan Municipal pour l'Égalité et l'Équité de Genre**.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

Au Cap-Vert, bien qu'il n'y ait eu aucun cas de violence physique motivée par la migration, comme la xénophobie et la ségrégation sociale due à des problèmes raciaux ou ethniques, la discrimination persiste, en particulier envers les citoyens africains dans la manière dont ils sont traités aux frontières de Cap-Vert, dès qu'ils vont franchir les frontières du pays. Ils sont discriminés en fonction de leur couleur de peau et, en général, exclus du profil idéal du projet politique migratoire fourni par l'État/gouvernement du Cap-Vert. En ce sens, les plaintes sont de plus en plus fréquentes, y compris les interventions diplomatiques par les pays d'origine des immigrés. De ce fait, ils sont confrontés à un aspect fondamental qui les place dans une situation de vulnérabilité pour l'intégration sociale, le manque de documentation régularisée provoquée par l'absence de contrat de séjour et la précarité des relations de travail, qui renvoie, à son tour, aux problèmes de discrimination, à des situations d'exploitation et à l'absence de protection sociale.

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Ces dernières années, Cap-Vert a développé une série d'actions positives et d'interventions législatives qui favorisent l'intégration sociale des immigrés. Parmi les principaux aspects, nous soulignons la mise en œuvre du **II Plan d'action pour l'immigration et l'inclusion sociale des immigrants (2018-2020)** ; l'élaboration du Plan National de lutte contre la Traite des Personnes 2018-2021 par la résolution 40/2018 ; le **projet de promotion de l'intégration sociale des immigrés** (PISI, acronyme portugais), qui, en renforçant les capacités de la société civile organisée (ONG, associations), vise à promouvoir la participation civique et l'intégration des immigrés dans les communautés et la société cap-verdienne ; le **projet Multiculturalisme** (Promul, acronyme portugais), qui vise à préparer, systématiser et diffuser les informations, les études et les activités de sensibilisation sur l'immigration et l'intégration des immigrés. Au final, le **projet de protection des immigrés en situation de risque**. L'intervention législative la plus récente est le **décret-loi n° 46/2019**, qui crée et régit l'aide au retour volontaire, établissant les procédures de soutien et d'assistance sociale aux ressortissants étrangers qui souhaitent, volontairement, retourner dans leur pays d'origine.

POLITIQUES LOCALES RECENTES

La majorité des immigrés résident sur l'île de Santiago, soit 56,8% dont 43,5% vivent dans la ville de Praia. Pour cette raison, le conseil municipal de Praia, en partenariat avec l'Office général de l'immigration, a élaboré un **plan municipal pour l'intégration des immigrants de la ville de Praia par la résolution n° 16/2019 prévoyant formation des leaders des associations d'immigrés dans le domaine du genre, réalisation de rencontres sur la migration et tenue de sessions d'information** pour les immigrés sur l'accès aux services de base : éducation, santé, sécurité sociale, régularisation et convention ; le **financement de 29 projets en faveur d'associations et d'ONG** pour communautés d'immigrants au Cap-Vert, avec environ 1 000 bénéficiaires directs dans le domaine de l'alphabétisation, de la gestion des petites entreprises, de l'artisanat, des cours de langue et de la formation professionnelle ; la **création de Bureaux de Services d'Immigration** et la mise en œuvre du **Projet de Renforcement de la gestion de l'immigration et de l'intégration sociale des immigrants au niveau municipal**.

4. OBSERVATIONS FINALES

Le Cap-Vert, bien qu'il dispose d'un ensemble de mécanismes juridiques pour lutter contre le phénomène de discrimination de genre, en termes pratiques, semble agir de manière insuffisante lorsqu'il s'agit de prioriser les actions qui promeuvent efficacement l'égalité des sexes. En général, les actions se limitent aux problèmes de VBG,

se concentrant davantage sur la violence contre les femmes. Même si les données officielles montrent une baisse des statistiques, elles doivent être relativisées car de nombreux cas de violence ne sont pas signalés et restent silencieux, en particulier ceux qui surviennent dans l'environnement familial. En outre, Cap-Vert a tendance à respecter excessivement les objectifs de la « Gender Agenda » internationale avec une orientation globale et des objectifs prédéfinis, en n'insérant que timidement des facteurs endogènes importants pour la conception de son propre programme. De plus, il y a un manque de volonté politique de se conformer aux prérogatives de la loi en matière de promotion de l'équité entre les sexes, qui s'aggrave par conséquent en raison de l'absence de mécanismes pour assurer son respect. On pense que la façon dont les questions de genre sont perçues au Cap-Vert est relativement en décalage avec la réalité locale en raison du fait que les dimensions sociales et culturelles (locales) ne sont pas prises en compte. Les politiques publiques et les actions positives en faveur de l'égalité sont, dans la plupart des cas, *réactives* plutôt que *préventives*, ce qui influence également la manière passive dont les crimes fondés sur le sexe sont traités par la police et les organes judiciaires, motivant d'autres violences, peut-être pires. Dans ce cas, il y a des situations de femmes et de filles victimes de violences de la part de leur partenaire intime, qui après la plainte sont confrontées à la persécution et même à la mort. A cela s'ajoute l'héritage colonial qui a formé une société basée sur la violence sexuelle et raciale et un machisme structurel qui a persisté jusqu'aujourd'hui.

En ce qui concerne le phénomène migratoire, Cap-Vert dispose d'un cadre législatif remarquable, au niveau national et international, pour l'admission et l'intégration des immigrants, des réfugiés et des demandeurs d'asile. Bien que la loi capverdienne criminalise les discriminations raciales, celles-ci persistent, en particulier sur la communauté africaine des migrants, avec des cas de racisme dans le traitement aux frontières, bien que l'on nie de telles actions. Il faut mettre en évidence la performance de l'État/gouvernement cap-verdien ces dernières années en faveur du phénomène de l'immigration ; cependant, cela semble davantage résulter de la pression de la communauté internationale, qui à travers des programmes de coopération spécifiques dérivés de protocoles dans les zones de migration et à la gestion des frontières, considère Cap-Vert comme une « zone tampon » de l'Europe, car c'est un pays de transit préférentiel en raison de sa situation géostratégique, reliant les trois continents, l'Amérique, l'Afrique et l'Europe, et aussi, une porte d'entrée vers le continent africain. Pour cette raison, la migration est perçue comme un projet politique fourni par l'État, avec une sélection d'un type de profil souhaité dans le contexte de mobilité internationale/migration pour franchir les frontières cap-verdiennes. Selon l'Institut National des Statistiques (2018), le pays compte environ 14.000 immigrants, mais il y a un manque de données réelles sur les immigrants en situation illégale dans le pays, ce qui rend difficile de connaître le nombre exact d'immigrants vivant au Cap-Vert. La situation la plus critique est la pression d'exode rural, avec des conséquences directes sur le dépeuplement de certaines localités, par exemple l'île de Santo Antão, qui a connu la perte de revenus locaux et l'éclatement des familles, et qui résulte de la concentration exacerbée des ressources dans les villes, qui sont considérées comme les principaux pôles de développement du pays, tels que Praia City (île de Santiago), Mindelo (île de São Vicente) Santa Maria (île de Sal) et Sal Rei (île de Boa Vista). Ces villes sont confrontées à une délinquance urbaine et à une criminalité de nature différente, à des conditions de logement précaires, à de mauvaises conditions d'assainissement et à un environnement urbain défaillant. Par conséquent, nous pensons que l'éducation est un facteur déterminant pour une société de genre de plus en plus équitable et consciente de la diversité culturelle dans le contexte de la migration. Il est essentiel de créer des institutions et des mécanismes de contrôle pour superviser le respect et évaluer la mise en œuvre des politiques publiques et de l'appareil juridique, à caractère préventif et avec la possibilité d'appliquer des mesures d'exécution en cas de non-respect, lié à la discrimination de genre ou à la migration. De même, il serait souhaitable de créer un système d'alerte et de réponse rapide à titre préventif et des équipes de sensibilisation pour diffuser l'information aux communautés ; enfin, la création de mécanismes juridiques qui attribuent des responsabilités en cas de tentative d'omettre les délits fondés sur le sexe et la discrimination raciale. Quant au phénomène de mobilité interne/migration, on considère que le transfert de ressources économiques et humaines qui stimulent le développement local, l'incitation à investir dans les zones agricoles et d'élevage et dans d'autres secteurs en fonction des aspirations locales et le processus de régionalisation sont des facteurs déterminants pour réduire les pressions d'exode rural.

5. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

- CM de Barros, *Ana ilise de Género e Plano de Ação de Género (GAP 2016-2020) no âmbito da cooperação UE - Cap-Vert, União Europeia e Cap-Vert*, (2016), disponible sur : https://eeas.europa.eu/sites/eeas/files/gapcv_2016-2020_pt_0.pdf.
- Instituto Nacional de Estatísticas de Cap-Vert, *Mulheres e Homens em Cap-Vert : factos e Nu meros*, (2017), disponible à : <http://ine.cv/wp-content/uploads/2018/03/mulheres-e-homen-em-cabo-verde-factos-e-numeros-2017.pdf>.
- Instituto Cabo-Verdiano para Igualdade de Equidade de Género, *Retrospetiva 2019 : 25 anos sob signo da Paridade e de menos VBG*, (2019), disponible sur : <https://www.icieg.cv/images/phocadownload/retrospetiva2019.pdf>.

Instituto Nacional de Estatísticas de Cap-Vert & Ministério da Saúde e da Segurança Social, *Principais resultados preliminares do Terceiro Inquérito Demográfico e de Saúde Reprodutiva (IDSR-III)*, (2019), disponível sur : <http://ine.cv/wp-content/uploads/2019/02/apresentacao-resultados-preliminares-idsr-iii.pdf>.

Instituto Nacional de Estatísticas de Cap-Vert, *Estatísticas das famílias e condições de vida : Inquérito Multi-Objetivo Contínuo 2018*, disponível sur : <http://ine.cv/wp-content/uploads/2019/07/imc-condicoes-de-vida-2018--20site.pdf>

Instituto Nacional de Estatísticas de Cap-Vert, *Estatísticas do Mercado de Trabalho 1o semestre de 2019*, disponível sur : <http://ine.cv/wp-content/uploads/2019/12/imc-2019-2t-estatisticas-mercado-trabalho-nota-imprensa-30-dez-19>.

P. Oliveira, *Mobilidades, fronteiras e integração regional : livre circulação de pessoas na CEDEAO? o caso de Cap-Vert*, Praia : Uni-CV, (2020), (Dissertação de mestrado).

Programa do Governo da IX Legislatura (2016-2020), República de Cap-Vert, disponível à : <https://www.icieg.cv/images/phocadownload/Programa-do-Governo-da-IX-Legislatura-2016-2021.pdf>

Forum económico mundial (2020), *The Global Gender Gap Report 2020*, disponível sur : http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2020.pdf

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE DUNKERQUE (FRANCE)

Besmira Gurguri*

1. APERÇU INTRODUCTIF

La France est une république unitaire et «son organisation est décentralisée». Cela est indiqué dans la **Constitution de la 5ème République du 4 Octobre 1958**, le texte juridique fondamental régissant le régime actuel. Cependant, un découpage territorial en trois niveaux caractérise cette organisation **décentralisée** : régions, départements et communes bénéficient de la liberté d'administration et de l'autonomie financière (budgétaire). Ce type d'organisation n'empiète pas sur le pouvoir législatif, qui reste la prérogative exclusive du parlement. En effet, le parlement, composé de deux assemblées, l'Assemblée nationale et le Sénat, vote toutes les lois, contrôle l'action gouvernementale et évalue les politiques publiques. Les collectivités locales, quant à elles, sont limitées à un pouvoir de régulation qui leur est conféré par le parlement (décrets, arrêtés, etc.).

Cette séparation des rôles en matière législative et réglementaire obéit à la séparation des trois pouvoirs constitutifs de l'organisation de la France : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Il est à noter que dans le cadre du contrôle du respect de la loi et de la sanction des contrevenants, qui est de la responsabilité exclusive du pouvoir judiciaire, ce dernier peut enrichir l'interprétation des textes juridiques au moyen de ce que l'on appelle la jurisprudence.

Le principe de l'**égalité** des citoyens est inscrit dans la Constitution de 1958, qui reprend les principes de la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. Depuis 2008, la législation française intègre des critères internationaux et européens pour définir les principales formes de discrimination :

- La discrimination «**directe**» comme étant «la situation dans laquelle une personne est traitée moins favorablement qu'une autre dans une situation comparable et sur la base de son origine, de son sexe, de sa situation familiale, de son état de grossesse, de son apparence physique, de sa vulnérabilité particulière résultant de sa situation économique, apparente ou connue de l'auteur, de son nom, de son lieu de résidence ou de compte bancaire, de son état de santé, de sa perte d'autonomie, de son handicap, de ses caractéristiques génétiques, de sa moralité, de son orientation sexuelle, de son identité de genre, de son âge, de ses opinions politiques, de ses activités syndicales, de sa capacité à s'exprimer dans une langue autre que le français, de son appartenance ou non-appartenance, réelle ou supposée, à un groupe ethnique, une nation, une prétendue race ou une religion» ;
- Discrimination «**indirecte**» telle que «une disposition, un critère ou une pratique qui est apparemment neutre mais qui est susceptible de placer des personnes dans une situation particulière désavantageuse par rapport à d'autres personnes pour l'un des motifs mentionnés au premier paragraphe, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique soit objectivement justifiée par un but légitime ».

Par rapport à la notion de «violence», la loi française la définit comme l'ensemble **des infractions pénales** ou des circonstances aggravantes constituant une atteinte à l'intégrité des personnes (articles 222-7 et suivants du code pénal). En droit civil, la violence est tout acte, délibéré ou non, qui provoque chez la victime des troubles physiques ou moraux, avec des conséquences néfastes pour sa personne ou ses biens. Le droit français ne fait aucune distinction dans sa définition entre la violence basée sur le genre, la violence liée aux origines culturelles d'une personne et les autres formes de violence. Les circonstances aggravantes sont prises en compte en droit pénal lorsque l'identité de genre ou les origines de la victime d'une infraction sont considérées. Ces circonstances sont distinctes et ne doivent pas être confondues avec l'élément juridique, moral et matériel de l'infraction.

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

* Besmira Gurguri en collaboration avec Laura Murphy et la ville de Dunkerque.

La question de l'égalité entre femmes et hommes n'est plus une question de principe mais d'efficacité. Ceci est d'autant plus vrai que, malgré les lois progressistes adoptées, des inégalités existent et se traduisent par des écarts entre les deux sexes dans tous les domaines de la vie (éducation, travail, politique, etc.).

Plusieurs lois ont permis aux femmes d'accéder à des droits qui étaient interdits ou réservés exclusivement aux hommes, notamment le droit de vote (1944), le droit de travailler et d'ouvrir un compte bancaire sans la permission du mari (1965), le droit à l'avortement (1975), la loi sur l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes (2006). Cependant, la loi du 4 août 2014 est particulièrement importante en raison de son caractère multidimensionnel, prenant en compte à la fois l'égalité de traitement et la lutte contre la violence sexiste.

LES RECENTES REFORMES LEGISLATIVES FRANÇAISES, LA «GRANDE CAUSE NATIONALE»

Il est important de noter que l'égalité entre les sexes est l'une des questions clés pour le gouvernement actuel et a été déclarée «**Grande cause nationale**» du mandat de cinq ans. Depuis octobre 2017, de nombreuses mesures législatives ont été prises et ont renforcé les outils juridiques de lutte contre la discrimination à l'égard des femmes :

- L'égalité entre les femmes et les hommes - la grande cause du quinquennat ;
- Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 «pour la **liberté de choisir son avenir professionnel**», pour promouvoir une vraie égalité dans le monde professionnel ;
- La loi **Grenelle** du 25 novembre 2019 contre les violences faites aux femmes. Une cinquantaine de mesures ont été mises en place autour de trois axes principaux : prévention, protection, prise en charge et sanction pour mieux protéger ;
- Le 5^{ème} **plan** de mobilisation et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (2017-2019) ;
- Le 1^{er} **Plan interministériel** pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes (2016-2020) ;

L'EMERGENCE DE LA QUESTION DE L'«INTERSEXE»

Les personnes intersexuées sont des individus dont les caractéristiques physiques (hormones, organes génitaux) ne correspondent pas à ce qui est classiquement attribué au féminin ou au masculin, car ils sont nés avec une anatomie sexuelle atypique. Selon les Nations Unies, les personnes intersexuées représentent 0,05% à 1,7% de la population mondiale. Elles sont victimes de tabous sociaux et d'interventions chirurgicales à la naissance ou pendant l'enfance, dans le but de les «normaliser» et de leur attribuer un sexe.

En France, la loi est loin de reconnaître le troisième sexe. À l'heure actuelle, elle ne connaît et n'accepte que deux genres : le féminin et le masculin, et l'enfant doit être déclaré à l'état civil dans les 5 jours suivant la naissance. La loi française ne permet pas que l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin figure dans les actes de l'état civil.

POLITIQUES LOCALES DE GENRE

Au niveau de la Ville de Dunkerque la problématique des discriminations et des violences basées sur le genre est prise en compte dans le cadre des politiques communales, afin de contribuer au respect de cette égalité en s'engageant dans la prévention et la lutte contre toutes les formes de discrimination. La lutte contre les discriminations sexistes est ainsi inscrite dans le plan de lutte contre les discriminations mis en œuvre depuis 2017, dans lequel s'inscrit le projet *Recognize and Change*.

La ville est également engagée à promouvoir l'égalité des sexes dans la mise en œuvre de la loi du 4 Août 2014 pour une véritable égalité entre les femmes et les hommes. Cette loi oblige les autorités locales, en particulier les communes de plus de 20.000 habitants, d'élaborer et de présenter un **Rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes au Conseil Municipal chaque année**. Depuis 2018, la Ville de Dunkerque se conforme à cette obligation législative. Le rapport présente un bilan des politiques menées par la commune sur son territoire en faveur de cette égalité. Il comprend des lignes directrices et un programme d'actions à mener à moyen et long terme pour corriger les inégalités constatées. De plus, la ville apporte un soutien financier aux associations locales travaillant dans ce domaine.

Pour conclure cette section, nous pouvons constater que ces dernières années, de nombreuses mesures et plans institutionnels ont été mis en place pour promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes dans tous les domaines. De plus, le développement du mouvement **#MeToo** a eu un impact très significatif en augmentant la condamnation de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et a renforcé la solidarité et les développements législatifs.

Cependant, l'égalité hommes-femmes est encore fragile et de nombreuses inégalités persistent en France. Une femme meurt tous les trois jours après avoir été battue par son conjoint ou ex-conjoint ; chaque année, 225.000 femmes sont victimes de violences de la part de leur partenaire, 84.000 font face à une tentative de viol ou sont victimes de viol, et huit femmes sur dix ont peur de sortir seules le soir.

De plus, depuis le 17 mars, la pandémie **Covid-19** a joué un rôle très important dans l'augmentation de la violence domestique, et il semble que la maison est loin d'être le lieu le plus sûr pour de nombreuses femmes. En ces temps difficiles, la question de la violence domestique est devenue une priorité pour le gouvernement, les victimes ayant moins de moyens d'alerter ou de demander de l'aide, étant confinées et sous la surveillance constante de leur agresseur. Plusieurs mesures ont été mises en place pour protéger les victimes et mettre fin aux cohabitations dangereuses.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

Puisqu'il n'y a pas de définition légale du terme «migration» et que son interprétation peut varier d'un pays à l'autre, il convient de souligner que tout au long de cette partie du rapport, nous utiliserons la définition du terme «migrant» donnée par l'Organisation Internationale pour les Migrations. *Un «migrant» est toute personne qui, quittant son lieu de résidence habituelle, traverse ou a traversé une frontière internationale ou se déplace ou s'est déplacée à l'intérieur d'un État, quel que soit : 1) le statut juridique de la personne ; (2) si le mouvement est volontaire ou involontaire ; (3) les causes du mouvement ; ou (4) la durée du séjour.*

Actuellement, les chiffres de l'immigration en France sont relativement stables. Chaque année, le nombre d'entrées sur le territoire varie entre 200.000 et 250.000 personnes par an et le nombre de naturalisations varie entre 180.000 et 200.000 par an.

REFORMES LEGISLATIVES FRANÇAISES RECENTES

La loi en vigueur est celle du 10 de Septembre 2018 pour l'immigration contrôlée, l'asile efficace et une intégration réussie. Selon le gouvernement, le but de cette loi est de simplifier les procédures et la prise en charge de certains types d'immigrants. Cependant, cette loi contient également des mesures pour réduire l'immigration, affaiblir droits et garanties fondamentaux des migrants et accroître les abus institutionnels.

Le 6 de Novembre 2019, le **gouvernement a** présenté les 20 mesures qui constituent les grandes lignes de sa politique migratoire. Ce sont les conclusions d'un débat sur la question des migrations qui a eu lieu au Parlement en octobre 2019.

LES POLITIQUES MIGRATOIRES DE LA VILLE DE DUNKERQUE

En France, les politiques dites «migratoires» relèvent de la compétence de l'État. Cependant, puisque ce sont les villes qui accueillent les populations concernées, les politiques municipales ne peuvent les ignorer. C'est pourquoi plusieurs villes entament ou soutiennent des actions d'accueil et d'accompagnement des populations immigrées.

La Ville de Dunkerque intègre cette approche dans ses politiques municipales. Ainsi en 2017, cette problématique a été abordée et intégrée dans le plan anti-discrimination adopté par la Mairie. Un soutien financier a été fourni aux associations qui soutiennent les groupes de migrants dans leurs efforts d'intégration et de protection. Enfin, des actions spécifiques sont menées en lien avec les associations, comme la contribution au **droit à l'hygiène des réfugiés** dans le camp de Grande-Synthe. Par exemple, des opérations d'accès aux douches sont réalisées au profit de cette population.

Pour conclure cette dernière partie, de plus en plus d'associations et d'agences internationales condamnent toutes les violations contre les migrants et s'engagent à protéger les droits humains des immigrés et des réfugiés. En outre, elles mettent l'accent sur le respect des droits et ont exhorté le gouvernement français à adopter une législation et des pratiques conformes à la Déclaration des Défenseurs des Droits de l'Homme de l'Assemblée Générale des Nations Unies.

Bien que diverses mesures aient été prises pour Lutte contre ces phénomènes de violations contre les immigrés, et même si des informations gratuites sont largement disponibles, les professionnels en savent très peu sur ces droits. En conséquence, les droits des immigrants, des demandeurs d'asile ou des réfugiés peuvent être violés ou non respectés.

En ce qui concerne la législation et les politiques d'immigration, il existe encore de fortes fluctuations entre le resserrement et l'ouverture. Dans l'ensemble, le droit français, comme le droit des autres pays européens, s'est resserré ces dernières années. La question des immigrés clandestins n'est toujours pas résolue et elle est au centre des politiques migratoires **restrictives** de la France.

4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Premier plan interministériel pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, (2016-2020), <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/egalite-professionnelle/le-1er-plan-interministeriel-en-faveur-de-legalite-professionnelle/>.

Programme d'action gouvernemental contre la violence et la discrimination fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre, (2012), http://femmes.gouv.fr/wp-content/uploads/2012/11/violence_v5+_06-2011.pdf.

L. Hauchard, 'De la Binarité Sexuelle à la reconnaissance d'un Troisième Sexe Neutre?', *Le Petit Juriste*, (2018), <https://www.lepetitjuriste.fr/de-binarite-sexuelle-a-reconnaissance-dun-troisieme-sexe-neutre/>.

L. Tanca et A. Lepoivre, 'La France est-elle un des pays les plus touchés par les féminicides en Europe?', (2019), <https://www.bfmtv.com/societe/la-france-est-elle-un-des-pays-les-plus-touchees-par-les-feminicides-en-europe-AN-201909030002.html>.

La Politique de Lutte contre les Violences Sexistes et Sexuelles Faites aux Femmes, <https://arretonslesviolences.gouv.fr/l-etat-vous-protège/politique-de-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes>.

Loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018, «pour la liberté de choisir son avenir professionnel», (en français) sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&categorieLien=id>.

Loi n° 2018-778 du 10 octobre 2018 «pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie», <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037381808/>.

Légifrance, Le Service Public de la Diffusion du Droit, <https://www.legifrance.gouv.fr/>.

Ministère Délégué chargé de l'Égalité Entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances, <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/>.

Ministère de la Famille, des Enfants et des Droits de la Femme, Rapport sur l'égalité des genres, (2016), <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/wp-content/uploads/2016/06/Guide-art-61.pdf>.

Grenelle national contre la violence de genre (domestique), (2019), <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/un-grenelle-dés-violences-conjugalesdelalutter-contre-les-féminicides/>.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE D'ERMOUPOLIS (GRECE)

*Dimitrios Paraskevopoulos
en collaboration avec Stratos Georgoulas**

1. APERÇU INTRODUCTIF

Selon la division administrative de la Grèce du 1er septembre 2019, le pays est divisé en 7 **administrations décentralisées**, 13 régions, 332 municipalités (dont la municipalité d'Ermoupolis Syros) et 4783 communautés. Sur le territoire grec la Constitution prévaut par rapport aux autres actes juridiques, tandis que dans l'ordre juridique de la Grèce, la loi, le décret présidentiel et les actes administratifs suivent. En même temps, en tant que membre des institutions européennes, la Grèce doit, entre autres, être en conformité avec le cadre réglementaire des directives de prévention des institutions européennes. Le rôle des structures administratives régionales au sein de l'ordre juridique grec réside d'une part dans le transfert au niveau local des décisions et des politiques prises au niveau central, et d'autre part, il réside dans leur adaptation aux conditions et aux particularités locales. En outre, un retour d'information est fourni au centre de décision et sur cette base, il est possible que les politiques conçues et mises en œuvre au niveau régional et local soient encouragées et aidées par les gouvernements nationaux et les organisations supranationales.

Le principe de l'égalité dans l'ordre juridique de la Grèce est inscrit dans la **Constitution**. Selon l'article 4 par. 1 «*Les Grecs sont égaux devant la loi*» et par. 2 «*Les Grecs ont les mêmes droits et obligations*», alors qu'en même temps l'article 116, par. 2 de la Constitution souligne que «*le fait prendre des mesures positives pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes n'est pas une discrimination fondée sur le sexe. L'État veille à éliminer les inégalités qui existent dans la pratique, notamment au détriment des femmes.*» En outre, conformément au paragraphe 2 de l'article 5 de la Constitution «*Tous ceux qui se trouvent sur le territoire grec jouissent de la protection absolue de leur vie, honneur et liberté, sans distinction de nationalité, de race, de langue et de convictions religieuses ou politiques. Des exceptions sont autorisées dans les cas prévus par le droit international. Il est interdit d'extrader un étranger persécuté pour son action en faveur de la liberté*». De plus, selon l'article 25, paragraphe 2, la reconnaissance et la protection par l'État des droits de l'homme fondamentaux et inaliénables vise la réalisation du progrès social dans la liberté et la justice.

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

En Grèce, les données qualitatives et quantitatives sur le phénomène de la discrimination et de la violence sexiste continuent de soulever des inquiétudes quant à son efficacité dans l'application de la loi et, par conséquent, à mettre en évidence les lacunes de la législation. Les données des **Rapports mondiaux sur l'écart entre les sexes** du Forum Économique Mondial montrent dans le cas de la Grèce une différence significative entre les hommes et les femmes dans un certain nombre d'indicateurs (participation au travail, revenu d'activité estimé, législateurs, hauts fonctionnaires et gestionnaires, femmes au parlement, femmes à des postes ministériels). Des données de qualité correspondantes à travers les **communautés LGBTQI** mettent en évidence les phénomènes de harcèlement dans le domaine de l'éducation, qui mène à éviter l'approche des services de santé (manque de confiance et peur de l'exposition), les abus et l'humiliation, la psychiatrisation de l'identité de genre, le discours injurieux d'une partie des médias, etc.

En termes de niveaux de **violence sexiste** de 2012 à 2017 une augmentation de près de 50% a été enregistrée. En ce qui concerne les crimes de violence sexuelle signalés, quel que soit le sexe, un ordre de croissance similaire est enregistré, à l'exception de la période 2016-2017, dans laquelle il y a eu une diminution. De plus, le service d'**assistance téléphonique SOS 24 h (15900)** de prévention de la violence à l'égard des femmes et le réseau des structures du Secrétariat général pour l'égalité entre les femmes et les hommes entre le 19/11/2016 et le 19/11/2017 ont reçu un nombre croissant d'appels et d'e-mails documentés. Pour l'année 2018, 3.325 femmes ont postulé à la ligne d'assistance SOS. Selon les dernières données, avril 2020 a été le mois avec le plus d'incidents enregistrés. Il s'agit d'une augmentation inquiétante des appels enregistrés pour des incidents de violence domestique au cours du même mois. A l'époque à laquelle nous vivons, où la restriction des droits individuels est

* *Dr Dimitrios Paraskevopoulos, chercheur universitaire à l'Université de la mer Égée (Département de sociologie), en collaboration avec Stratos Georgoulas, directeur adjoint du Département de sociologie, professeur de criminologie à l'Université de la mer Égée (Département de sociologie), Directeur des études post-universitaires ETKAS, directeur scientifique d'EKNEXA (Laboratoire de sociologie, jeunesse, loisirs et sports).*

mise en œuvre face à la défense de l'intérêt public de la santé publique sous la menace d'une nouvelle propagation de la pandémie de COVID-19, il y a des préoccupations sérieuses à la fois au sujet de l'augmentation des incidents de violence signalés et du niveau du taux de violence non signalée.

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Sous l'influence de l'effort de recherche et des revendications collectives, une amélioration du cadre institutionnel au niveau de l'initiative politique et de la législation est enregistrée. La loi 4356/2015 (Journal officiel Á '181/24-12-2015), en plus de garantir la possibilité d'établir un accord de **cohabitation** entre deux adultes, quel que soit leur sexe, a mis en place le Conseil national contre le racisme et l'intolérance, en lui attribuant : 1) la conception de politiques de prévention et de lutte contre le racisme et l'intolérance pour assurer la protection des individus et des groupes ciblés en raison de la race, de la couleur, de la nationalité ou de l'origine ethnique, de l'origine généalogique, de l'origine sociale, de l'identité religieuse ou autre, du handicap, de l'orientation sexuelle ou du sexe, 2) la supervision de la mise en œuvre de la législation et 3) la promotion et la coordination de l'action des organismes concernés. Puis est venue la loi 4443/2016 (Journal officiel Á'232/9.12.2016) qui a introduit des définitions sous forme de distinction, tandis que la loi 4491/2017 (Journal officiel Á '152/13.10.2017) a établi le **droit à l'identité de genre**. La loi 4531/2018 (Journal officiel 62/05.04.2018) comprenait entre autres la «Ratification de la Convention du Conseil de l'Europe, Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique» (Istanbul, 11.V.2011). Le contenu de la convention a été ajouté à la législation grecque, modifiant principalement la législation sur la violence domestique (voir Journal officiel 232/A/24-10-2006) et une série d'articles du **code pénal** (323A - Traite des êtres humains, 315B - Invitation, etc.). La récente loi 4604/2019 (Journal officiel '50/26.03.2019) constitue un cadre institutionnel indépendant aux fins d'éliminer la discrimination à l'égard des femmes, de consolider l'égalité des sexes et de lutte contre la violence sexiste. Les principales interventions législatives sont : a) l'attention à l'augmentation de **la participation des femmes aux fonctions politiques et parlementaires**, b) l'établissement de **Plans d'Égalité** (interventions intégrées et complémentaires) et c) le positionnement de la dimension de genre dans la conception, la mise en œuvre et l'évaluation des **politiques publiques** dans les domaines de la santé, de l'éducation, des médias, des budgets publics, de la rédaction de documents administratifs, etc.

POLITIQUES LOCALES RECENTES

La législation pour lutter contre la discrimination et la promotion de l'égalité des sexes prévoit la création d'un **comité régional pour l'égalité des sexes** dans chaque région, tandis qu'au niveau local la création d'un **comité municipal pour l'égalité** est prévue. Selon l'article 5 de la loi 4604, les principales responsabilités des comités susvisés sont «*la conception, l'organisation, la coordination et la mise en œuvre de programmes visant à promouvoir l'égalité des sexes, conformément aux politiques du GSGE et au plan d'action national pour l'égalité des sexes et aux initiatives visant à promouvoir l'égalité entre les femmes et les hommes au sein de leurs frontières administratives, ainsi que la mise en œuvre de l'outil de la Charte Européenne de l'égalité entre les femmes et les hommes dans les sociétés locales, en mettant en œuvre les engagements qu'elle a pris pour promouvoir le principe de l'égalité entre les femmes et les hommes*». Comme cela, «*la coopération des services régionaux avec le GSGE est assurée, afin de faciliter au niveau régional le développement d'actions et de programmes liés aux politiques du GSGE ainsi que les orientations du Plan d'action national pour l'égalité de genre, telles qu'elles se forment chaque fois*». Par conséquent, dans la formulation du plan d'action national les données locales et régionales individuelles sont prises en compte. Les entités non étatiques sont principalement impliquées dans le niveau de **prévention**, alors que dans certains cas elles fournissent des données à travers des rapports qui peuvent être pris en compte dans l'élaboration de la législation nationale/des politiques locales.

Dans la région **Égée-Méridionale**, les stratégies de prévention et de réponse au phénomène ont été intégrées dans la «Stratégie régionale pour l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté et toutes les formes de discrimination dans la région Égée-Méridionale dans le cadre du CRSN (Cadre de référence stratégique national 2014-2020), prévoyant des «actions en faveur des femmes et de lutte contre la violence» (Appui au fonctionnement des centres de conseil pour femmes et appui au fonctionnement des foyers d'accueil des femmes victimes). Dans le cadre du Programme opérationnel régional pour l'Égée-Méridionale 2014-2020, les acteurs suivants se sont rejoints et ont été financés : a) le centre de conseil de Syros ayant comme organe de mise en œuvre le centre de recherche pour les questions d'égalité, b) le centre de conseil de Rhodes ayant comme organe réalisateur la municipalité de Rhodes, c) le centre de conseil de Kos ayant comme organe de mise en œuvre la municipalité de Kos et e) l'auberge pour femmes des victimes de violence ayant la municipalité de Rhodes comme organe de mise en œuvre.

Depuis 2013 le Centre consultatif des femmes de Syros, ayant comme agence de mise en œuvre le Centre de Recherche pour l'Égalité des Sexes (KETHI) contribue à travers un soutien holistique aux femmes victimes de

toutes formes de violence et à leurs enfants, tout en informant et en sensibilisant les communautés locales à la violence, ainsi que le renforcement du rôle des autorités publiques et locales.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

Le Réseau d'enregistrement des incidents de violence raciste a enregistré pour l'année 2018 une augmentation des incidents de violence raciste, en particulier contre les réfugiés et les immigrants, tandis que dans un rapport correspondant pour 2019, il constate une tendance à la hausse des incidents de violence raciste quotidienne. Plus précisément, pour 2018, 117 cas de violence raciste ont été enregistrés, dont 74 concernaient le ciblage d'immigrants - trois réfugiés - en raison de leur origine ethnique, de leur religion et de leur couleur et 5 autres cas contre des réfugiés et des demandeurs d'asile LGBTQI. Pour 2019, un total de 100 incidents de violence raciste ont été enregistrés, dont 51 étaient liés au ciblage de trois immigrants, réfugiés ou demandeurs d'asile, en raison de leur origine ethnique, de leur religion et/ou de leur couleur.

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Les dispositions de la **déclaration conjointe Union Européenne-Turquie** de mars 2016, promouvant le traitement de l'immigration clandestine vers l'Europe et la réduction des expulsions de groupe ont changé l'image de la question de l'immigration et des réfugiés en Grèce. La loi 4375/2016 suivante (Journal officiel 51/Á/3-4-2016) a prévu l'organisation de nouvelles structures pour la gestion de la crise des réfugiés et des migrations (services d'accueil et d'identification et services d'asile). Dans le même temps, un réseau de décisions ministérielles, principalement dans les domaines de la santé et de l'éducation, repose sur l'application du principe de l'égalité de traitement, indépendamment de la race ou de l'origine ethnique, de la religion ou d'autres convictions. En 2019, la loi 4636 (Journal officiel 169/A/1-11-2019) a procédé à l'harmonisation de la législation nationale avec les directives de l'Union Européenne (2011/95/UE, 2013/33/UE, 2013/32/UE). De nombreuses organisations de protection et de défense des droits de l'homme (voir Groupe de Travail sur la Détention Arbitraire (WGAD) du Conseil des Droits de l'Homme des Nations Unies, Commission nationale des droits de l'homme, etc.) ont fait des rapports ou des annonces sur le contenu de ce texte, en soulignant le resserrement du cadre institutionnel par la privation de liberté, la possibilité de mettre en place des structures fermées d'accueil temporaire de ressortissants de pays tiers ou de citoyens apatrides, le déclassement de groupes sociaux d'une position de vulnérabilité (cela s'est produit dans le cas des personnes avec un trouble de stress post-traumatique, en particulier les survivants et les proches des victimes de naufrages) et (à la condition d'arrivées massives de ressortissants de pays tiers ou d'apatrides) donnant la possibilité d'interroger les demandeurs de protection internationale et le personnel de la police grecque. En outre, conformément aux dispositions de la loi 4636, une décision ministérielle conjointe (Journal officiel B '4907/31.12.2019) a procédé à la définition des pays d'origine qui sont qualifiés de sûrs, produisant une distinction institutionnelle entre ces pays et ceux qui ne sont pas sûrs.

POLITIQUES LOCALES RECENTES

Dans la région Égée-Méridionale, les stratégies de prévention et de réponse au phénomène ont été intégrées dans la «Stratégie Régionale pour l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté et toutes les formes de discrimination dans la région Égée-Méridionale», dans le cadre du CRSN (Cadre de Référence Stratégique National 2014-2020), prévoyant des « **Actions d'accueil des réfugiés - Intégration sociale des immigrants** » (Couverture des services pour améliorer l'emploi et l'**intégration** sociale à travers la fourniture de **services de conseil**, de **soutien juridique** et de médiation **interculturelle**). En outre, plusieurs organisations sont actives dans le domaine de la lutte contre la discrimination (voir Centre de prévention «THISEAS» des Cyclades, l'Observatoire antiraciste opérant à l'Université de l'Égée, Centre de recherche et de développement de la Sainte Métropole de Syros, Centre communautaire de la municipalité de Syros- Ermoupolis et Vardakeios School of Ermoupolis).

4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A. Vougiouka, «Outil de conseil pour la prévention primaire de la violence à l'égard des femmes», Centre de recherche et d'études sur les femmes «Diotima», <https://diotima.org.gr/wp-content/uploads/2013/07/ERGALEIO-PROLIPSI-1.pdf> (en grec).

Centre de recherche et d'études sur les femmes «Diotima», Besoin immédiat de mesures d'urgence pour les victimes de violence domestique, <https://diotima.org.gr/ektakta-metra-gia-endoikogenaiki-via/> (en grec).

Greek Racist Violence Recording Network & UNHCR, Rapport annuel 2019, <https://www.unhcr.org/gr/wp-content/uploads/sites/10/2020/06/ETHSIA-EKTHESH-2019-GREEK.pdf>.

M. Liapi, C. Giannopoulou, T. Tyrovolas, T. Kountouri-Tsiami, S. Saratsi, 'Research on the Combat of Domestic Violence in Refugee and Immigrant Population (Girls, Boys, Women, Men) : Availability, Accessibility and Quality des services fournis en Grèce », *Centre de recherche et d'études sur les femmes« Diotima »*, (2019), p. 71-74 (en grec).

N. Moschovakou, SN Ntani, «Discrimination sur la base de l'identité de genre et de l'orientation sexuelle : données, cadre institutionnel et enquête de qualité », *KETHI* (2018), p. 146-149 (en grec).

Commission nationale des droits de l'homme, Observations dans le projet de loi du ministère de la Protection civile «sur la protection internationale : dispositions pour la reconnaissance et le statut des ressortissants de pays tiers ou des apatrides en tant que bénéficiaires d'une protection internationale, pour un statut unifié des réfugiés, ou pour les personnes éligibles à la protection subsidiaire, et pour le contenu de la protection accordée, la consolidation des dispositions relatives à l'accueil des demandeurs de protection internationale, la procédure d'octroi et de révocation du statut de protection internationale, la restructuration de la protection judiciaire des demandeurs d'asile et d'autres dispositions», (2019), http://www.nchr.gr/images/pdf/apofaseis/prosfuges_metanastes/Paratiriseis%20EEDA%20sto%20nomosxedio%20gia%20Asylo%2024.10.2019.pdf?fbclid=IwAR1z3ZxqxELK_EjNDQMhgf5DbvA1M-CwVDdpaX_rLV0heasoq15kxPN9sC8 (en grec).

Observatoire du Secrétariat général de la politique familiale et de l'égalité des sexes, la violence basée sur le genre, 23ème note d'information.

Bureau spécial de gestion de la région sud-égéenne, Stratégie pour l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté et toutes les formes de discrimination dans le sud, (2015).

Groupe de travail sur la détention arbitraire (WGAD), Preliminary Findings from the Visit to Greece (2-13 décembre 2019), https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Detention/EoM_Greece_10122019_GreekVersion.docx (en grec).

Forum économique mondial, Global Gender Gap Report 2020, http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2020.pdf.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE TURIN (ITALIE)

Francesca Finelli*

1. APERÇU INTRODUCTIF

L'Italie a une organisation administrative décentralisée, composée de 20 régions (dont le Piémont), 14 villes métropolitaines (dont Turin) et 7 903 communes. Notre système constitutionnel reconnaît de multiples formes de **gouvernance locale** et il est fondé sur le principe de **subsidiarité**. Cela signifie que notre Constitution établit à la fois des compétences exclusives (centralisées) de l'État, des compétences concurrentes et des compétences exclusives (décentralisées) des régions, alors que les villes et les municipalités métropolitaines manquent d'autonomie législative. Ces unités territoriales exercent des fonctions administratives et ne sont compétentes que pour les affaires locales.

L'égalité est l'une des valeurs fondatrices de notre système constitutionnel. **L'art. 3 de la Constitution italienne** affirme que «*Tous les citoyens ont une même dignité sociale et sont égaux devant la loi, sans distinction de sexe, de race, de langue, de religion, d'opinions politiques, de conditions personnelles et sociales.*» L'art. 3 consacre également des garanties individuelles substantielles. En effet, il reconnaît qu'«*Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.*» Par conséquent, les autorités italiennes se sont engagées à réaliser l'égalité à la fois formelle et réelle. En ce qui concerne l'égalité des sexes, la Constitution italienne déclare expressément que les lois *régionales* doivent supprimer tout obstacle à la pleine égalité des hommes et des femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et promouvoir l'égalité d'accès aux carrières politiques. Il en découle que les autorités régionales sont invitées à prendre des mesures positives au niveau local, tandis que, en ce qui concerne la discrimination ethnique liée aux flux migratoires, la compétence pour définir les politiques migratoires est centralisée au niveau national. Les régions ne peuvent pas réglementer l'immigration et l'asile de manière autonome. Néanmoins, elles sont compétentes pour l'intégration sociale des migrants et sont responsables de la coordination de plusieurs mesures d'assistance telles que l'hébergement, les soins de santé, l'éducation, la formation et les cours de langue.

Outre ces dispositions constitutionnelles, il est essentiel de rappeler que l'Italie est liée par diverses obligations supranationales qui visent à lutter contre la discrimination et la violence, tout en promouvant l'égalité. En fait, notre ordre juridique interne doit respecter plusieurs **engagements internationaux et européens**. Au niveau européen, l'Italie est liée par le droit de l'UE (principalement les directives et règlements de l'UE) émis par les organes de l'UE et interprété par la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). De plus, l'Italie est partie contractante à la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), et elle est liée par l'activité judiciaire de la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg. En outre, au niveau international, l'Italie a ratifié plusieurs conventions des Nations Unies, telles que la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination contre les femmes (CEDAW). En ce qui concerne la violence sexiste, l'Italie s'est également engagée à mettre en œuvre la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (également connue sous le nom de Convention d'Istanbul) qui a été ratifiée en 2013. Ainsi, les autorités italiennes ne sont pas seules à fixer des normes de protection des droits de l'homme, mais elles sont guidées par plusieurs organes supranationaux et sources juridiques.

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

La discrimination sexuelle et la violence contre les femmes sont des phénomènes **persistants et répandus** en Italie. Selon l'indice mondial du genre 2020, l'Italie se classe 76^{ème} (sur 153 pays). Les scores italiens sont extrêmement faibles et les inégalités entre les sexes sont particulièrement prononcées dans les domaines du pouvoir (économique et politique). De la même manière, selon l'indice de l'égalité des sexes UE 2019, l'Italie se classe 14^{ème}. Son score est inférieur à la moyenne de l'UE et le plus bas de tous les États membres de l'UE dans le domaine du travail.

* Francesca Finelli, chercheuse mandatée par l'Université de Turin, Département de droit, en collaboration avec Mia Caielli, professeure associée de droit constitutionnel (comparé) et membre du conseil d'administration du CIRSDe (le Centre de recherche pour les études sur les femmes et le genre).

La discrimination et la violence généralisées concernent également la communauté **LGBT**. Notre système juridique est toujours aveugle face à la discrimination homophobe et la violence. Ces comportements restent juridiquement invisibles et non poursuivis en Italie. Néanmoins, une **nouvelle proposition législative** est actuellement en discussion au Parlement italien et des réformes législatives sont attendues.

En se concentrant sur la violence à l'égard des femmes, l'**Institut National italien de la Statistique (ISTAT)** enregistre que près de 6,8 millions de femmes souffrent d'une forme de violence physique ou sexuelle au cours de leur vie, soit 31,5% des femmes de notre pays. Sur le lieu de travail, 1,4 million de femmes sont victimes de harcèlement physique ou de chantage sexuel, soit 8,9% des travailleuses. Concernant les féminicides, en 2018, 133 femmes ont été assassinées en Italie. Les données les plus alarmantes concernent les stéréotypes sexistes. Ces stéréotypes confirment que, malheureusement, l'Italie reste un pays avec une tradition patriarcale très marquée, où la volonté des hommes de dominer les femmes est légitimée par une conception hiérarchique et asymétrique de la relation entre hommes et femmes. Un pourcentage encore élevé de la population italienne estime que les femmes victimes de violence «l'ont demandée» ou l'ont provoquée par leur comportement en ne se conformant pas aux rôles féminins traditionnels. Ces données sont alarmantes ; elles prouvent que la violence sexiste et son acceptation sociale sont très répandues en Italie.

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Approuvée en juillet 2019, la dernière intervention législative sur la violence de genre en Italie est la **loi n° 69/2019** également connue sous le nom de «**Code rouge**». Cette intervention a introduit plusieurs amendements au Code pénal italien et au Code de procédure pénale. L'objectif ultime du Code Rouge est d'accélérer la procédure pénale, en assurant un cadre privilégié et la procédure accélérée pour les victimes de violence familiale et basée sur le genre (conformément à l'arrêt **Talpis c. Italie** émis par la Cour de Strasbourg en 2017, dans lequel la Cour européenne a constaté que les autorités italiennes n'avaient pas réagi rapidement dans un cas de violence domestique). Le Code rouge a également introduit 4 nouvelles infractions dans le système pénal italien : (I) un nouveau crime concernant la violation d'ordonnances restrictives et l'interdiction de s'approcher aux lieux habituellement fréquentés par la victime de violence ; (II) le crime de mariage forcé ; (III) le crime de «porno divulgation (revenge porn)», défini comme la diffusion illicite d'images ou de vidéos sexuellement explicites ; (IV) le crime de «déformation de l'aspect d'une personne par blessure permanente au visage». En outre, le Code rouge a renforcé les sanctions pénales existantes pour le harcèlement criminel, la violence sexuelle et la violence domestique et a augmenté les sanctions applicables en cas de circonstances aggravantes. Ainsi, la loi n° 69/2019 apporte une réponse globale à la violence de genre, en introduisant non seulement des procédures plus rapides et de nouvelles infractions pénales, mais aussi des sanctions plus sévères pour les crimes déjà existants. Le Code rouge représente une intervention législative forte conforme aux exigences de la Convention d'Istanbul.

En 2017, le Parlement italien a également créé la **commission d'enquête parlementaire** consacrée au phénomène du féminicide et de la violence sexiste. La Commission est chargée de mener des investigations et des enquêtes nationales en vue de mieux comprendre les dimensions réelles de la violence sexiste en Italie. En outre, la Commission est habilitée à analyser d'éventuelles incohérences et lacunes de la législation en vigueur, dans le but de proposer de nouvelles solutions législatives et administratives.

L'organisme de suivi, appelé **GREVIO** (Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique), a salué les efforts de l'Italie dans la lutte contre la violence sexiste. Cependant, il appelle également à de nouvelles interventions. En particulier, il appelle les autorités italiennes à adopter des politiques et des mesures *aussi* de prévention, de protection et de répression de la violence, afin d'assurer une approche globale et intégrée. Les réformes du droit pénal ne suffisent pas. Les justifications sociales et culturelles de la violence contre les femmes ne peuvent pas être pleinement combattues par des sanctions pénales (plus sévères). Le législateur doit continuer à promouvoir l'éducation, la sensibilisation, la formation des professionnels et, plus généralement, les mesures préventives visant à lutter contre les modèles de comportement social et culturel sexistes fondés sur l'idée d'infériorité des femmes. Notre législateur est invité à remettre en question des attitudes et des stéréotypes patriarcaux répandus qui contribuent à l'acceptation de la violence et tendent à blâmer les femmes. Le souci principal est que les décideurs politiques en Italie ont largement privilégié des politiques visant à criminaliser les actes de violence. De cette manière, ils ont tendance à considérer la violence à l'égard des femmes de manière restrictive comme une question de droit pénal (et procédural), ne reconnaissant pas pleinement la dimension structurelle du phénomène.

POLITIQUES LOCALES RECENTES

Au niveau régional, le Piémont est fermement résolu à lutter contre la discrimination et la violence sexistes. Selon de récentes interventions législatives, **la loi régionale n° 5/2016** interdit toutes les formes de discrimination au niveau régional (y compris pour des raisons de genre) et **la loi régionale n° 4/2016** reconnaît que toute forme de violence à l'égard des femmes constitue une violation des droits de l'homme, porte atteinte à la dignité personnelle des femmes, à la liberté et à la sécurité individuelles, à leur santé physique et mentale et à leur intégrité, et limite leur droit à la pleine citoyenneté. En conséquence, la région Piémont est invitée à s'engager de manière proactive dans plusieurs initiatives afin de combattre et de prévenir la discrimination et la violence à l'égard des femmes. Le Conseil régional a adopté un **Plan régional d'intervention triennal contre la violence de genre (2017-2019)** et a récemment atteint les objectifs suivants : (I) la consolidation d'un réseau régional de centres et d'abris antiviolence ; (II) la création de programmes de formation professionnelle spécifiques pour les opérateurs des services antiviolence ; (III) la mise en place de mesures spécifiques de suivi de la violence de genre et d'accompagnement de ses victimes dans le secteur de la santé (*c.-à-d.* un nouveau «code rose» dans le *triage* hospitalier) ; (IV) des mesures spécifiques d'assistance à la (ré)-intégration socioprofessionnelle des femmes victimes de violences ; (V) une stratégie de communication forte et diffuse (*notamment* en introduisant une nouvelle application régionale pour les appareils mobiles nommé «Erica») ; (VI) des programmes de réhabilitation spécifiques dédiés aux auteurs de violences basées sur le genre (qui visent à limiter la récurrence et à prévenir les violences futures).

En outre, il est important de noter que la ville de Turin est fermement résolue à lutter contre la violence sexiste. Depuis 2000, la Ville a mis en place la **Coordination contre la violence à l'égard des femmes** (en italien «*Coordinamento Contro la Violenza sulle Donne - CCVD*»). Les participants à la Coordination sont des entités publiques et privées qui sont directement ou indirectement impliquées dans la lutte contre la violence de genre, comme dans le domaine de la santé, de l'assistance sociale, psychologique et juridique, de l'intégration culturelle, de l'éducation et de la recherche. Les participants mettent à disposition leurs compétences professionnelles, ressources financières et mécanismes de suivi. Ils représentent non seulement un système intégré de protection des victimes de violence sexiste, mais aussi un outil de suivi fondamental dans la ville de Turin. De plus, en 2018, le conseil municipal a approuvé un **plan d'action** important intitulé «**Turin sans violence sexiste**». Ce plan vise à favoriser le dialogue interinstitutionnel entre tous les acteurs opérant dans le domaine de la prévention, de la protection et des poursuites contre la violence masculine à l'égard des femmes. Le plan vise essentiellement à renforcer la coordination institutionnelle, non seulement en introduisant de nouveaux organes locaux (de coordination), mais aussi en renforçant le rôle du CCVD (déjà existant) et en promouvant des cours de formation spécifiques pour les fonctionnaires de l'administration publique. Cette approche coordonnée a déjà permis des interventions locales importantes (et innovantes). Pour donner un exemple concret, en décembre 2019, la ville de Turin a introduit la «résidence fictive» pour les femmes victimes de violences qui souhaitent garder secrètes leurs données de résidence. De cette manière, ces femmes sont habilitées à résider dans une adresse «symbolique», ce qui leur permettra de ne plus être persécutées par des hommes violents.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

Au cours des dernières années, la migration est devenue une question politique sensible et un défi sociétal en Italie, en particulier dans des domaines tels que l'intégration, la sécurité et la gestion des frontières. Les citoyens italiens se sont engagés dans une discussion intense sur les arrivées de migrants sur notre territoire. Cela s'est principalement produit comme conséquence directe de la crise migratoire de 2015 et de l'augmentation sans précédent du nombre de réfugiés et de migrants entrant en Europe. De plus, en raison de la position géographique de l'Italie en Méditerranée, nous avons été témoins des effets concrets de la crise migratoire, en particulier sur notre littoral (qui a été directement impliqué dans la gestion de la route de la Méditerranée centrale). Les arrivées massives de migrants en Italie ont généré de fortes peurs xénophobes et des sentiments anti-immigrés, caractérisés par l'intolérance croissante à l'égard des personnes perçues comme des «autres» ou des «étrangers».

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Les dernières interventions législatives ont refusé de percevoir la double dimension de la crise actuelle, à savoir la dimension migratoire et la dimension humanitaire. Le législateur italien s'est principalement concentré sur une question unidimensionnelle, à *savoir* le nombre insoutenable d'arrivées de migrants non autorisés en Italie. De cette manière, la perception étroite de la crise migratoire a renforcé les revendications «d'invasion» et les positions extrémistes anti-immigrés.

L'adoption de deux «**décrets de sécurité**» a marqué un changement législatif important dans le domaine du droit de la migration. Les deux décrets ont été fortement réclamés par l'ancien Ministre de l'Intérieur, Matteo

Salvini, qui a fondé son engagement politique sur «veiller à la *sécurité* des Italiens». Ses intentions politiques étaient claires, affirmant un lien fort entre migration et sécurité. En conséquence, les décrets de sécurité visaient à empêcher les admissions de migrants sur le territoire italien, en réduisant les critères de séjour légal et en imposant l'idée que les arrivées massives de migrants ne font que compromettre la sécurité intérieure et la stabilité. De cette manière, les décrets de sécurité ont radicalement réformé le système migratoire italien. Pour l'essentiel, ils ont limité les garanties antérieures, en réduisant la protection juridique des demandeurs d'asile entrant sur le territoire italien. Premièrement, le **décret-loi n° 113/2018** a aboli la soi-disante «protection humanitaire». La protection humanitaire était traditionnellement accordée aux demandeurs d'asile dans une *grande* variété de situations et représentait la forme de protection la plus courante accordée jusqu'en 2017. Aujourd'hui, elle est remplacée par des « permis spéciaux », à savoir de (nouvelles) formes limitées de permis de séjour qui peuvent être accordés uniquement dans des «*cas spéciaux*» restreints. Deuxièmement, le **décret-loi n° 53/2019** a introduit des restrictions supplémentaires. Cette seconde intervention visait principalement à limiter les opérations de sauvetage en mer (conformément à la «politique de fermeture des ports» menée par l'ancien ministre), en introduisant des sanctions sévères pour les navires des ONG qui débarquent des migrants en Italie sans accord préalable. Essentiellement, avec l'introduction des décrets de sécurité, nous avons assisté, d'une part, à la restriction forte des garanties des demandeurs d'asile et, d'autre part, à la «criminalisation» des opérations de sauvetage. Cependant, la **légitimité constitutionnelle** de ces récentes réformes est loin d'être contestée (la Cour constitutionnelle italienne s'est prononcée, en juillet 2020, sur l'inconstitutionnalité partielle du premier décret de sécurité). En fait, les décrets de sécurité se heurtent à plusieurs garanties constitutionnelles et supranationales, *notamment* le droit constitutionnel d'asile (art. 10), les dispositions de l'UE (contraignantes) concernant la protection internationale, le système de Dublin, le droit coutumier international et le principe de *non-refoulement*. Choisir de restreindre les critères d'entrée et de séjour légaux sur le territoire italien n'est pas la solution pour une meilleure gestion des flux migratoires. En effet, «*nous ne pouvons pas dissuader les gens de fuir pour sauver leur vie. Ils ne cessent d'arriver. Nous devons donc savoir dans quelle mesure nous allons gérer leur arrivée et avec quelle humanité.*»

POLITIQUES LOCALES RECENTES

En 2019, les non-nationaux résidant dans la région du Piémont représentent 9,8% de la population (dont la majorité est de nationalité roumaine, suivie des nationalités marocaine et albanaise), alors que les réfugiés et bénéficiaires de la protection internationale sont 19.500, soit 0,4% de la population régionale (principalement de nationalités nigériane, sénégalaise et pakistanaise). Dans la société d'accueil, les migrants, les non-nationaux et, en général, les étrangers risquent d'être des victimes vulnérables d'exclusion sociale et de discriminations. Leur inclusion peut rencontrer des obstacles résultant de différences culturelles/linguistiques/religieuses. Afin de prévenir et de se prémunir contre les tensions sociales et l'exclusion, la région du Piémont s'est activement engagée dans plusieurs politiques d'intégration. En 2016, le Piémont a été la première région italienne à introduire une législation *ad hoc* concernant l'égalité des chances et la non-discrimination (loi régionale n° 5/2016). Suite à cette intervention législative, le Conseil régional a adopté un **Plan triennal contre les discriminations (2018-2020)**, a mis en place un nouveau **Réseau régional contre les discriminations** ainsi qu'un **Fonds régional de solidarité** pour la protection judiciaire des victimes de discrimination. De plus, les interventions régionales ont soutenu l'éducation, l'information et plusieurs initiatives de sensibilisation.

Outre ces initiatives régionales, la ville de Turin a encouragé diverses actions positives et politiques d'intégration, luttant contre la discrimination et garantissant l'égalité des chances pour tous. En 2018, elle a adopté de nouvelles «**Lignes directrices pour l'interculturalité et la participation**», répondant au défi difficile d'assurer une participation égale et pleine de tous au processus décisionnel local. L'objectif ultime était de créer un sentiment fort de communauté dans la ville, favorisant l'inclusion et la participation de tous dans la définition des politiques locales. Plus récemment, en juin 2020, la municipalité de Turin a adopté, d'une part, un nouveau **Plan d'action contre les crimes de haine raciste** et, d'autre part, elle a lancé une nouvelle consultation publique, selon laquelle les citoyens sont invités à présenter des propositions écrites visant à rédiger le (nouvel) **Accord de collaboration pour Turin antiraciste**. La Ville de Turin a ainsi affirmé son engagement à lutter contre le racisme et l'intolérance, tout en consolidant son approche ouverte et participative dans la définition des politiques publiques locales.

4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

A. Valsecchi, «Codice Rosso e Diritto Penale Sostanziale : le principali novità», in 2 Diritto penale e processo, (2020), p. 163.

C. Corsi, "Evaluating the 'Salvini Decree' : Doubts of Constitutional Legitimacy", EU https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/61784/PB_2019_06_MPC.pdf?sequence=1&isAllowed=y.

Rapport d'évaluation (de référence) du GREVIO sur les mesures législatives et autres donnant effet aux dispositions de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) - ITALIE, GREVIO/Inf (2019) 1, <https://rm.coe.int/grevio-report-italy-first-baseline-evaluation/168099724e>.

IRES Piemonte, Egalité de genre au Piémont, (Rapport 2019), Chapitre 3, https://www.ires.piemonte.it/publicazioni_ires/RAPPORTO%20UGUAGLIANZE%20DI%20GENERE%202019.pdf.

ISTAT (Institut national italien de la statistique), Cadre d'information intégré sur la violence à l'égard des femmes en Italie (en italien «Quadro informativo integrato sulla violenza contro le donne in Italia»), <https://www.istat.it/it/violenza-sulle-donne>.

L. Sabbadini, Audizione davanti alla Commissione parlamentare d'inchiesta sul femminicidio, nonché su ogni forma di violenza di genere, <https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/DF/338920.pdf>.

N. Morandi, «Il permesso di soggiorno per motivi umanitari ai sensi dell'art. 5, alinea 6, D.lgs. N.286/98», (juin 2017), <https://www.comune.torino.it/benicomuni/notizie/patto-di-collaborazione-per-una-torino-antiracista>.

Conseil régional du Piémont, Plan triennal contre la discrimination, https://www.regione.piemonte.it/web/sites/default/files/media/documenti/2019-01/piano_triennale_2018-2020_0.pdf.

Conseil régional du Piémont, Plan régional d'intervention triennal contre la violence de genre (2017-2019), <https://www.regione.piemonte.it/politiche-sociali/diritti/antiviolenza/piano-triennale-contro-violenza>.

S. Carta, "Au-delà des ports fermés : le nouveau décret-loi italien sur l'immigration et la sécurité", (2018), disponible sur <https://eumigratclosed-ports-the-new-italian-decree-law-sur-immigration-et-securite/>.

S. Meili, «Le droit constitutionnel à l'asile : la vague de l'avenir dans le droit international des réfugiés?», Vol. 41 Fordham International Law Journal, 2017, p. 101.

Ville de Turin, Accord de collaboration pour Turin antiraciste (en italien «Patto di Collaborazione per una Torino Antiracista»), <http://www.comune.torino.it/benicomuni/notizie/patto-di-collaborazione-per-una-torino-antiracista>.

Ville de Turin, Coordination contre la violence à l'égard des femmes (en italien «Coordinamento Contro la Violenza contro le Donne»), http://www.comune.torino.it/politichedigenere/po/po_reti/po_cccvd/index.shtml.

Ville de Turin, Directives pour l'interculture et la participation (en italien «Linee guida per il Coordinamento alle Politiche per l'Interculturalità»), <http://www.integrazionemigranti.gov.it/Attualita/Notizie/Documents/La%20politica%20interculturale%20della%20Citt%C3%A0%20di%20Torino>.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DU HAUT ALENTEJO (PORTUGAL)

Cláudia Múrias*

1. APERÇU INTRODUCTIF

Le Portugal s'est engagé à respecter et à promouvoir les droits humains pour tous, tant au niveau national qu'international. L'Assemblée de la République a une compétence législative et la Commission parlementaire des affaires constitutionnelles, des droits, des libertés et des garanties supervise les violations des droits de l'homme, rédige et soumet des projets de loi et des pétitions à l'approbation du Parlement. Plusieurs gouvernements se sont engagés à défendre et à renforcer l'état-providence, à promouvoir une inclusion sociale effective des citoyens et à développer des initiatives locales, régionales et nationales reconnaissant les avantages de la diversité et la construction d'une société interculturelle guidée par le principe constitutionnel d'égalité et la non-discrimination prévue à l'article 13 de la Constitution de la République portugaise (CRP).

Le Portugal est un État unitaire et respecte dans son organisation et son fonctionnement les principes de **subsidiarité**, l'**autonomie des collectivités locales** et la **décentralisation** démocratique de l'administration publique. Selon la CRP, les collectivités locales sont des personnes morales territoriales, elles élisent des organes représentatifs et cherchent à défendre les intérêts de leurs populations, en détenant un pouvoir de régulation. Afin d'administrer des intérêts communs, les communes peuvent former des associations et des fédérations : les Communautés intercommunales (CIM), auxquelles la loi attribue des responsabilités et des compétences spécifiques vis-à-vis des affaires locales, à savoir la promotion du bien-être des citoyens, de la qualité de vie et de l'égalité des sexes.

Le Portugal a ratifié les **instruments internationaux relatifs aux droits humains** et les protocoles facultatifs qui constituent ce que l'on appelle désormais la Charte internationale des droits de l'homme, servant de pierres angulaires pour l'interprétation des dispositions relatives aux droits humains de la Charte des Nations Unies, ainsi que des conventions internationales, telles que la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et son Protocole de 1967, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et la Résolution n° 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2000) sur «Les femmes, la paix et la sécurité». En ce qui concerne la Communauté des Pays de Langue Portugaise (CPLP), le Plan d'action de la CPLP pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes a annoncé un ensemble de mesures visant à lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes, à savoir les mutilations génitales féminines et l'excision (MGF/E).

Au **niveau européen**, le Portugal est limité par le droit de l'Union européenne (UE) (principalement les directives et règlements de l'UE) émis par les organes de l'UE et interprété par la Cour de justice de l'Union européenne. En tant qu'État membre du Conseil de l'Europe (CdE), le Portugal a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et doit se conformer à la décision finale de la Cour européenne des droits de l'homme. Le Portugal a ratifié les accords et les conventions du CdE sur les réfugiés, les travailleurs migrants, les minorités nationales et la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains. Le Portugal faisait partie du premier groupe de pays à ratifier la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), en vertu de laquelle les États parties ont l'obligation de prévenir la violence à l'égard des femmes, de protéger les victimes et de poursuivre les auteurs.

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

Selon l'**indice** des institutions sociales et du **genre** 2019, élaboré par l'Organisation de Coopération et de Développement Economique (OCDE), le Portugal se classe au cinquième rang avec des lois et des normes sociales plus égalitaires (11,2%), mais cela ne se reflète pas directement en termes de pratiques et attitudes, qui ont néanmoins de pires résultats. Par exemple, les femmes et les hommes ont les mêmes droits à la libre circulation, à l'intérieur et à l'extérieur du pays (0%), mais dans la dimension pratique, compte tenu de la sécurité des femmes marchant seules la nuit, le Portugal a toujours les proportions les plus élevées parmi les pays de l'OCDE de femmes qui disent ne pas se sentir en sécurité dans leurs mouvements libres la nuit (74%).

* Cláudia Múrias, psychologue, membre effectif de l'Ordre des psychologues portugais, et le genre d'experts reconnus par ACSG (Commission pour la citoyenneté et l'égalité des sexes), en collaboration avec João Pereira, responsable de la politique de l'ACSG et Conseillère auprès du Conseil d'Europe pour l'Unité d'orientation sexuelle et d'identité de genre (SOGI), et Rita Félix Boavida, assistante sociale, consultant de projet de la CIMAA (Communauté intercommunale du Haut-Alentejo).

C'est dans la **famille** qu'on enregistre les pires résultats (21,8%), en grande partie à cause du déséquilibre dans la répartition du travail domestique : les femmes consacrent trois fois plus d'heures par jour que les hommes à ces activités. Dans ce domaine, le Portugal est l'un des pays de l'OCDE où les femmes occupent plus d'heures par jour avec les tâches ménagères, bien qu'en moyenne les femmes travaillent 38 heures par semaine et les hommes 41 heures. Selon l'indice d'égalité des sexes, les responsabilités familiales sont signalées comme un obstacle à l'engagement dans l'éducation et la formation pour 41% des femmes contre 22% des hommes. La plupart des aidants informels de personnes âgées et/ou de personnes handicapées au Portugal sont des femmes (60%), et le Portugal a les besoins non satisfaits les plus élevés en matière de soins à domicile professionnels dans l'UE (86%). En 2016, 23% des femmes et 32% des hommes âgés de 20 à 49 ans (parents potentiels) n'avaient pas le droit de demander un congé parental et le chômage ou l'inactivité était la principale raison de l'inéligibilité pour 84% des femmes et 52% des hommes. L'écart de rémunération entre les femmes et les hommes au Portugal s'est creusé ces dernières années : de 8,5% en 2007 à 17,5% en 2017. Les femmes constituent la majorité des travailleurs pauvres (54%) et l'écart de retraite entre les sexes au Portugal est de 31%. Les filles et les femmes Rom ont un niveau d'éducation plus bas et des taux de chômage plus élevés. Seul un tiers des femmes occupent des postes de direction dans les entreprises (33%), la part des femmes ministres est passée de 14% à 35% entre 2005 et 2018, les femmes représentent 36% des parlementaires, mais seulement 10% des maires sont des femmes.

La **violence sexiste** reste une tendance majeure. Le Portugal n'a pas de législation spécifique concernant la violence à l'égard des femmes. Selon le **Rapport annuel sur la sécurité intérieure (RASI)**, en 2018, 22.423 cas de violence domestique ont été signalés et la police a enregistré 421 rapports de viol au niveau national, alors que dans la CIM du Haut Alentejo (CIMAA), 285 cas de violence domestique et 6 rapports de viol ont été signalés. Selon l'Observatoire du handicap et des droits de l'homme (ODDH), une femme handicapée sur deux est victime de violence sexiste, y compris d'abus sexuels. Une étude européenne a estimé que pas moins de 1.300 filles au Portugal pourraient avoir été soumises à des MGF/E en 2011, et certaines ONG rapportent que les MGF/E étaient pratiquées sur des jeunes filles dans les communautés africaines pauvres, en particulier par des immigrants bissau-guinéens. Deux victimes d'homicide sur trois au Portugal sont des femmes, et d'après les données préliminaires des rapports des médias, au cours des 10 premiers mois de 2019 il y a eu 28 décès de femmes liés à la violence domestique. De plus, 85% des plaintes pour violence domestique sont rejetées sans aucune accusation, moins de 7% aboutissent à des condamnations et la majorité des peines sont suspendues. En fait, seulement 10% des agresseurs domestiques condamnés sont emprisonnés. Au cours des 15 dernières années, plus d'un millier d'enfants sont devenus orphelins en raison de la violence domestique (mais les enfants ne sont pas considérés comme des victimes). Il y a un manque de coordination entre les tribunaux de la famille et les tribunaux pénaux, ce qui conduit à des décisions contradictoires (y compris des droits de visite accordés aux pères agresseurs, dont les enfants vivent sous protection dans des refuges avec leur mère).

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Depuis octobre 2017, de nombreuses mesures législatives ont été mises en place et ont renforcé le cadre juridique pour promouvoir l'égalité et lutter contre la discrimination et la violence sexistes. La **loi n° 62 du 1er août 2017** a établi le régime de représentation équilibrée entre les femmes et les hommes dans les organes de direction et de surveillance des entités du secteur public et des sociétés cotées, en fixant les seuils minimaux de 33% pour les personnes de chaque sexe affectées à chacun organe d'administration et de surveillance, dans le secteur des entreprises publiques et dans les sociétés cotées en bourse ; la **loi n° 60 du 21 août 2018** a approuvé plusieurs mesures visant à promouvoir l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail égal ou un travail de valeur égale, en apportant le premier amendement à la loi n° 10/2001, du 21 mai, qui institue un rapport annuel sur les progrès de l'égalité entre les hommes et les femmes au travail, l'emploi et la formation, à la loi n° 105/2009, du 14 septembre, qui réglemente et modifie le code du travail, et au décret-loi n° 76/2012, du 26 mars, qui approuve la structure de la Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi, a étendu les compétences pour publier une proposition technique sur la discrimination salariale. La **loi n° 26/2019 du 28 mars** a établi que le rapport annuel sur les progrès doit inclure des informations sur l'évolution de la représentation équilibrée entre les femmes et les hommes aux postes de direction et d'administration publique et la **loi organique n° 1/2019**, du 29 mars, a établi le deuxième amendement à la loi sur la parité dans les organes du pouvoir politique, exigeant une représentation de 40% du sexe sous-représenté.

Sur les questions familiales, les unions civiles étaient protégées par la **loi n° 71 du 31 décembre 2018**, qui traite, entre autres, des conditions de reconnaissance, de preuve, d'équivalence au mariage dans le travail, du droit fiscal et des retraites, de la permanence dans le ménage en cas de décès ou de rupture de l'union, de l'adoption et des conditions d'une dissolution formelle chaque fois que l'un des membres a l'intention de recevoir des avantages provenant de l'union ; la **loi n° 90 du 4 septembre 2019** a renforcé la protection parentale, étendant les droits de responsabilité parentale, et dérivés de l'adoption, aux couples de parents du même sexe, modifiant le code du travail (loi n° 7 du 12 février 2009) et le décret-loi n° 89 du 9 avril 2009, réglementant la protection parentale, dans le cadre de l'éventualité de maternité, de paternité et d'adoption, des travailleurs exerçant des fonctions publiques intégrées

dans le régime de protection sociale convergent ; le décret-loi n° 91/2009 du 9 avril a établi le régime juridique de la protection sociale de la parentalité dans le cadre du système de sécurité sociale et du sous-système de solidarité. La **loi n° 100/2019, du 6 septembre** a approuvé le statut de l'aidant informel, modifiant le code des régimes de cotisation du système de sécurité sociale et la loi n° 13/2003 du 21 mai.

Un nouveau cycle de programmation a été lancé par la **Résolution du Conseil des Ministres n° 61/2018**, du 21 mai, approuvant la **Stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination 2018-2030 - «Portugal + Égal»**, soutenue par trois plans d'action définissant des objectifs et des dispositions spécifiques sur la non-discrimination fondée sur le sexe et l'égalité entre les femmes et les hommes (PAIMH), la prévention et la lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, la violence sexiste et la violence domestique (PAVMVD) et la lutte contre la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle, l'identité et l'expression de genre et les caractéristiques sexuelles (PAOIEC) ; par la **Résolution du Conseil des Ministres n° 80/2018**, du 19 juin, qui a approuvé le IV Plan d'action pour la prévention et la lutte contre la traite des êtres humains 2018-2021, et par la **Résolution du Conseil des Ministres n° 33/2019**, du 15 février, qui a approuvé le 3e plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2019-2022).

Le **décret n° 8/2019 du 6 mars** a déclaré le deuil national d'une journée pour les victimes de violence domestique et plusieurs résolutions du Parlement recommandaient l'amélioration de la prévention et de la lutte contre la violence domestique. La **résolution du Conseil des ministres n° 139/2019, du 19 août**, a approuvé le développement d'une action intégrée dans le domaine de la prévention primaire et secondaire de la violence à l'égard des femmes et de la violence domestique (VMVD), à promouvoir par les secteurs gouvernementaux de citoyenneté et égalité, administration interne, justice, éducation, travail, solidarité et sécurité sociale et santé. Lors du **Conseil des Ministres, le 23 avril 2020**, suite aux recommandations du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique du Conseil de l'Europe (GREVIO), plusieurs amendements au cadre juridique ont été adoptés.

POLITIQUES LOCALES PERTINENTES

La Charte européenne pour l'égalité des femmes et des hommes dans la vie locale a inspiré les plans communaux et intercommunaux pour l'égalité. La CIMAA a entamé sa stratégie vers l'égalité avec le lancement à la fois du **Plan intercommunal pour l'égalité au Haut-Alentejo Est** et du **Plan intercommunal pour l'égalité au Haut-Alentejo Ouest**, assurant la coordination du premier, en coopération avec la Délégation de la Croix-Rouge portugaise de Portalegre et son Centre de soutien aux victimes de violence domestique.

Selon la résolution du Conseil des ministres n° 39 du 25 mai 2010, les conseillers locaux pour l'égalité sont chargés de suivre et de promouvoir la mise en œuvre des mesures prévues dans les stratégies locales de promotion de l'égalité et de prévention et de lutte contre la violence domestique et d'autres formes de discrimination. Les municipalités de la CIMAA ont nommé jusqu'à présent sept conseillers : Alter do Chão, Avis, Gavião, Monforte, Ponte de Sor, Portalegre et Sousel. En juin dernier, la CIMAA a sollicité un appel pour l'élaboration d'un Plan Intercommunal pour l'Égalité (2021-2024) conformément aux nouveaux protocoles de la Stratégie Nationale pour l'Égalité et la Non-discrimination 2018-2030 «Portugal + Égal».

Le 5 février 2019, un protocole entre la Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres (CIG) et l'Association nationale des municipalités portugaises (ANMP) a été signé, visant à établir une coopération institutionnelle entre les parties dans le cadre du processus d'autonomie et d'autonomisation des victimes de violence domestique, afin de trouver des solutions qui peuvent répondre aux besoins de logement des victimes lorsqu'elles quittent le refuge d'urgence et retournent à la vie dans la communauté (le Réseau national de soutien aux victimes de violence domestique). Cinq communes de la CIMAA ont signé ces protocoles : Arronches, Campo Maior, Castelo de Vide, Monforte et Sousel.

La stratégie de lutte contre la violence domestique et sexiste (2018-2021) vise la territorialisation des réponses dans le domaine de la violence, en mettant l'accent sur les actions de sensibilisation de la communauté, la formation des professionnels et les propositions de législation pour améliorer l'assistance juridique aux victimes. Selon les deux **protocoles pour une stratégie de lutte contre la violence domestique et sexiste du Haut-Alentejo Est et Ouest**, un groupe d'acteurs signataires constitue un Réseau pour promouvoir les conditions nécessaires à l'accompagnement et à la protection des victimes, en apportant un soutien financier, technique et logistique, à la recherche de la rentabilité des ressources existantes sur tout le territoire.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

Le gouvernement considère tous les autres pays de l'UE comme des pays sûrs d'origine ou de transit. Il a renvoyé les demandeurs d'asile dans leur pays d'entrée dans l'UE pour que leur demande soit jugée. Le Portugal a accepté d'accueillir 4.754 réfugiés dans le cadre du programme de réinstallation de l'UE. En 2018, le gouvernement a accompli son engagement et a accueilli des réfugiés dans le cadre du plan de réinstallation de l'UE pour les

réfugiés qui sont entrés dans l'UE via la Grèce et la Turquie et en offrant la citoyenneté portugaise aux réfugiés résidant sur le territoire portugais. Selon des ONG et des rapports des médias, les autorités ont maintenu en détention certains demandeurs d'asile qui déposaient leur demande de protection internationale aux points frontaliers. Si les demandeurs d'asile faisaient appel d'une décision négative, ils pourraient rester en détention jusqu'à 60 jours, sans autre alternative. Le gouvernement a également fourni une protection temporaire aux personnes qui ne peuvent pas être considérées comme des réfugiés et a fourni une protection subsidiaire à environ 136 personnes en 2017, selon l'ONG Portugaise Refugee Council (CPR). Le centre d'accueil des réfugiés de Lisbonne reste surpeuplé.

Les migrants qui ne relèvent pas de la catégorie juridique spécifique des «réfugiés» peuvent se trouver dans des situations de vulnérabilité. Les ONG signalent des discriminations dans des domaines tels que l'éducation, le logement et l'emploi. L'intolérance, les crimes et les discours de haine sont préoccupants au Portugal, en particulier, la persistance de cas de violence policière contre les migrants (brésiliens, ukrainiens, roumains et moldaves) et les minorités nationales (en particulier les Roms et les personnes d'ascendance africaine, mais aussi les musulmans, les lesbiennes, les homosexuels, les bisexuels et les transgenres). L'organe de surveillance du CdE, la Commission Européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), avertit que **les groupes d'extrême droite et néonazis** répandent les discours de haine sur Internet et menacent les migrants et les organisations qui agissent pour faire respecter leurs droits, et que les sanctions ne sont pas dissuasives. Selon son rapport annuel, la Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale (CICDR) a reçu 436 plaintes pour discrimination en 2019, soit une augmentation de 26%. En ce qui concerne le contenu des plaintes, 44% sont basées sur la nationalité (principalement brésilienne, ukrainienne, roumaine et moldave) ; 35% des plaintes déposées font référence à une discrimination fondée sur l'ethnie et l'ascendance africaine (d'origine africaine ou noire) et 17% sont basées sur l'origine ethnique rom.

Le Portugal est un pays d'origine, de transit et de destination pour les hommes, les femmes et les enfants soumis au **travail forcé et au trafic sexuel**. Les victimes de la traite viennent principalement d'Afrique et d'Europe de l'Est et, dans une moindre mesure, d'Amérique latine et d'Asie. Alors que la plupart des victimes du travail forcé sont des hommes, une augmentation du nombre de femmes victimes du travail forcé a été documentée en 2015, et les enfants sont également soumis au travail forcé. Selon l'**Observatoire portugais sur la traite des êtres humains**, les victimes de la traite de main-d'œuvre étrangère étaient exploitées dans l'agriculture, la construction et les services domestiques, tandis que les victimes portugaises étaient exploitées dans les restaurants, l'agriculture et les services domestiques, principalement au Portugal et en Espagne. Les efforts du gouvernement pour prévenir et éliminer le travail forcé comprenaient une campagne de sensibilisation à l'échelle nationale et la formation des forces de sécurité pour identifier, signaler et diriger les victimes vers les services d'assistance. Selon les ONG et les médias, les condamnations restent faibles et les délinquants condamnés évitent fréquemment l'emprisonnement, ce qui nuit aux efforts de répression et à la protection des victimes. En 2017, les tribunaux n'ont détenu et condamné que 11 trafiquants pour travail forcé.

Les femmes et les enfants étrangers, principalement d'Afrique et d'Europe de l'Est, ainsi que les femmes et les enfants portugais à faible revenu sont victimes de trafic sexuel dans le pays. Des victimes portugaises ont également été victimes de trafic sexuel dans d'autres pays, principalement en Europe. Les autorités portugaises ont signalé que des trafiquants amenaient des femmes et des enfants, pour la plupart originaires de pays africains, au Portugal pour demander l'asile avant d'amener les victimes dans d'autres pays européens pour y être exploitées.

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Depuis octobre 2017, de nombreuses mesures législatives ont été mises en place et ont renforcé les outils juridiques pour promouvoir l'égalité et lutter contre les discriminations migratoires.

Dans la **résolution du Conseil des ministres n° 80 du 19 juin 2018**, le gouvernement reconnaît que le fléau de la traite des êtres humains prend des formes de plus en plus diverses, complexes et sophistiquées, ce qui implique la nécessité d'une orientation stratégique bien définie et cohérente, à travers une politique de sécurité coordonnée et efficace, répondant aux principaux risques et menaces internes et externes et promouvant une protection intégrée des victimes. Le 4^{ème} plan national contre la traite des êtres humains (2018-2021) vise à renforcer les connaissances sur le sujet de la traite des êtres humains, à garantir aux victimes un meilleur accès à leurs droits, ainsi qu'à qualifier l'intervention, et à promouvoir la lutte contre les réseaux du crime organisé, notamment en démantelant le modèle économique et la chaîne du trafic. La **loi n° 26 du 5 juillet 2018** modifie également la loi sur la protection des enfants et des jeunes en danger, approuvée en annexe à la loi n° 147 du 1er septembre 1999, et le régime d'entrée, de séjour, de sortie et l'éloignement des étrangers du territoire national, approuvé par la loi n° 23/2007 du 4 juillet pour une régularisation effective du statut juridique des enfants et des adolescents de nationalité étrangère admis dans les institutions étatiques ou équivalentes.

En août 2019, le Portugal est devenu l'un des premiers pays à approuver, par la **résolution du Conseil des ministres n° 141/2019** du 20 août, le Plan national de mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations. Le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières est le premier accord intergouvernemental

négocié sous les auspices des Nations Unies, couvrant toutes les dimensions de la migration internationale de manière holistique et globale.

Pour éliminer la discrimination à l'égard des minorités nationales, la **résolution du Conseil des ministres n° 154/2018 du 8 novembre** a établi la stratégie nationale d'intégration des communautés Rom (ENICC). L'ENICC entend améliorer le bien-être et l'intégration des Roms, encourager la compréhension mutuelle et l'interaction positive et déconstruire les stéréotypes, en fournissant le cadre nécessaire au dialogue entre les fonctionnaires, les Roms et les organisations de la société civile travaillant pour et avec ces communautés. Afin d'augmenter les réponses des jeunes sans emploi ni formation, les dénommés NEET, l'ENICC a étendu le programme Escolhas, un programme d'inclusion sociale financé par le Haut-commissariat aux migrations (ACM), jusqu'à 30 ans. De même, la **loi n° 83 du 3 septembre 2019**, à savoir la loi sur le logement, a établi les bases du droit au logement et les tâches fondamentales de l'État dans la garantie effective de ce droit à tous les citoyens, conformément aux dispositions de la Constitution, «consacrant que chacun a droit au logement, pour lui-même et sa famille, sans distinction d'ascendance ou d'origine ethnique, de sexe, de langue, de territoire d'origine, de nationalité, de religion, de croyance, de convictions politiques ou idéologiques, d'éducation, situation économique, sexe, orientation sexuelle, âge, handicap ou état de santé ».

POLITIQUES LOCALES PERTINENTES

Le 21 juin 2018, l'ACM a lancé le projet **Plans locaux pour l'intégration des communautés Rom (PLICC)**, financé par le Programme de l'Union européenne sur les droits, l'égalité et la citoyenneté (2014-2020), destiné aux municipalités et aux communautés locales pour promouvoir l'intervention locale et la participation démocratique des communautés Rom et la création de partenariats pour concevoir et mettre en œuvre des stratégies visant à rapprocher les communautés Rom à la société majoritaire. Le projet a abouti à un Guide pour la conception de plans locaux d'intégration des communautés Rom visant à renforcer la pertinence de l'intégration des Roms dans l'agenda politique et publique des différentes unités territoriales (paroisses, municipalités, communautés intercommunales, districts et Régions), mettant en avant l'indispensable pour développer un travail de coopération et de proximité. 14 comtés ont été impliqués dans la création des 12 PLICC. La Communauté intercommunale de l'Alentejo Central a élaboré deux plans intercommunaux, l'un représentant les municipalités de Borba et Estremoz et l'autre les municipalités de Moura et Mourão.

Dans ce contexte, le rôle central des municipalités et des autres services publics locaux, des entités de la société civile et des personnes représentant les communautés Rom se distingue par la connaissance de la situation sociale et des conditions d'existence de la population rom portugaise, ainsi que par la définition d'un plan d'intervention stratégique. De plus, il est important de noter que le groupe des écoles et la formation des centres de Portalegre et Campo Maior mettent déjà en place deux projets **Escolhas** (E6G) vers l'intégration des communautés Rom, en vue de promouvoir leur participation démocratique.

La CIMAA pourrait promouvoir la fondation d'ONG Rom, susceptibles de représenter la communauté rom et d'interagir avec les professionnels locaux et les populations locales pour faire une réflexion critique sur les principaux problèmes et besoins ressentis dans les localités et pour définir des pratiques et des solutions adaptées pour intégrer les Rom dans la vie publique. Cette construction collective doit impliquer et responsabiliser chacun.

La même intervention devrait porter sur les étrangers qui étudient et vivent sur le territoire de la CIMAA (principalement brésiliens et afro-descendants).

4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

ACM (Haut-Commissariat aux migrations), Partenariats, municipalités, disponible sur <https://www.acm.gov.pt/pt/parceiros/municipios>.

CICDR (Commission pour l'égalité et contre la discrimination raciale), *Annual Report on the Status of Racial and Ethnic Equality and Non-Discrimination*, disponible sur <https://www.cicdr.pt/-/relatorio-anual-sobre-a-situacao-da-igualdade-e-nao-discriminacao-racial-e-etnica>.

CIG (Commission pour la citoyenneté et l'égalité des genres), *Domestic Violence, Law*, disponible sur <https://www.cig.gov.pt/portal-violencia-domestica/legislacao/>.

CITE (Commission pour l'égalité dans le travail et l'emploi), *National Law*, disponible sur <http://cite.gov.pt/pt/acite/legislacaonacion05.html>.

ECRI (Commission européenne contre le racisme et l'intolérance), *Rapport sur le Portugal (cinquième cycle de suivi) CRI (2018) 35*, (2018), disponible sur <https://rm.coe.int/fifth-report-on-portugal/16808de7da>.

EIGE (Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes), *Gender Equality Index 2019 : Portugal*, (2019), disponible sur <https://eige.europa.eu/publications/gender-equality-index-2019-portugal>.

Comité des droits de l'homme, *Observations finales sur le cinquième rapport périodique du Portugal*. CCPR/C/PRT/CO/5, (2020), disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/_layouts/15/treatybodyexternal/Download.aspx?symbolno=CCPR/C/PRT/CO/5&Lang=En.

OCDE (Organisation de coopération et de développement économiques), *Social Institutions and Gender Index*, (2019), disponible à l'adresse <https://www.genderindex.org/wp-content/uploads/files/datasheets/2019/PT.pdf>.

PpDM (Plateforme portugaise pour les droits des femmes), *33ème pré-session de l'EPU : Droits humains des femmes au Portugal* (2019), disponible sur <https://plataformamulheres.org.pt/site/wp-content/ficheiros/2019/04/Portuguese-Platform-for-Women-s-Rights-1-.pdf>.

Public Prosecution Service, Documentation and Comparative Law Office, *Human Rights* (2020), disponible sur <http://gddc.ministeriopublico.pt/pagina/direitos-humanos?menu=direitos-humanos>.

RASI, *Annual Internal Security Report*, (2018), disponible à l'adresse '<https://www.portugal.gov.pt/download-ficheiros/ficheiro.aspx?v=ad5cfe37-0d52-412e-83fb-7f098448dba7>.

La résolution du Conseil des ministres n° 61/2018, du 21 mai, a adopté la Stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination - «Portugal + Égal» (2018-2030), disponible sur <https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2018/07/Resol-Cons-Ministros-61-2018.pdf>.

La résolution du Conseil des ministres n° 80/2018, du 19 juin, a adopté le 4e Plan national contre la traite des êtres humains (2018-2021), disponible sur <https://www.cig.gov.pt/wp-content/téléchargements/2018/06/0254602552.pdf>.

La résolution du Conseil des Ministres N° 154/2018, du 8 novembre, a adopté la stratégie nationale d'intégration des communautés roms (ENICC), (2013-2022), disponible à l'adresse <https://www.acm.gov.pt/documents/10181/52642/Publicac%C3%A7%C3%A3o-ENICC-EN-bx.pdf/c129278c-86bc-4647-88e7-f362a61c56f1>.

Résolution du Conseil des ministres n° 33/2019, du 15 février, approuvant le 3e plan d'action national sur la mise en œuvre de la résolution 1325 du Conseil de sécurité des Nations Unies (2019-2022), disponible à l'adresse <https://www.cig.gov.pt/wp-content/uploads/2019/05/III-Plano-Nacional-de-A%C3%A7%C3%A3o-para-a-Implementa%C3%A7%C3%A3o-da-RCSNU-1325-2019-2022.pdf>.

La résolution du Conseil des ministres n° 141/2019, du 20 août, approuve le plan national de mise en œuvre du Pacte mondial pour les migrations (2019-2020), disponible sur <https://www.portaldiplomatico.mne.gov.pt/fr/politique-étrangère/affaires-multilatérales/plan-national-de-mise-en-œuvre-du-pacte-mondial-pour-les-migrations>.

Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Portugal 2015 Human Rights Report*, disponible sur <https://2009-2017.state.gov/j/drl/rls/hrrpt/humanrightsreport/index.htm?year=2015&dliid=252889>.

Département d'État des États-Unis, Bureau de la démocratie, des droits de l'homme et du travail, *Portugal 2018 Human Rights Report*, disponible sur <https://www.state.gov/reports/2018-country-reports-on-human-rights-practices/portugal/>.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE BUCAREST ET BAIA MARE (ROUMANIE)

Emanuel Adrian Sarbu*

1. APERÇU INTRODUCTIF

La Roumanie est un pays de l'Europe du Sud-est, situé entre la mer Noire, la Bulgarie, l'Ukraine, la Moldavie, la Hongrie et la Serbie. Avec environ 20 millions d'habitants résidents (19.414.458 personnes au 1er janvier 2019, selon les données de l'Institut national de la statistique), la Roumanie a rejoint l'OTAN en 2004 et l'Union européenne en 2007. Le pays compte 42 comtés, 103 municipalités, 2.861 communes et 12.957 villages (Ciuchea et al., 2015, p. 5). Selon les données d'Eurostat, 9.500.450 étaient des hommes et 9.914.008 des femmes ; 121.099 personnes sur l'ensemble de la population étaient originaires de pays étrangers et apatrides.

Trois institutions/organisations de deux villes roumaines ont adhéré au projet *Recognize and Change* : **Direcția Generală dem Asistență Socială a Municipiului București** (Direction générale de la protection sociale - Municipalité de Bucarest), **CARITAS Bucarest** et **Serviciul Public Asistență Socială Baia Mare**.

Bucarest est la capitale et la plus grande ville de Roumanie, avec environ 2 millions d'habitants officiellement (1.883.425 personnes selon le recensement national de 2011 et 1.829.897 personnes au 1er janvier 2019, selon l'Institut national de la statistique), mais avec au moins un millions (voire deux) habitants supplémentaires en transit pour travailler ou raisons éducatives. C'est le principal centre administratif et politique.

Baia Mare est la capitale du comté de Maramureș, située au nord-ouest de la Roumanie, à environ 600 km de Bucarest, près des frontières avec la Hongrie (70 km) et l'Ukraine (50 km). Selon le recensement national de 2011, Baia Mare comptait une population totale de 123.738 personnes, dont 58.800 étaient des hommes (46,27%) et 64.938 des femmes. Les plus grandes minorités étaient les Hongrois – 12.750 personnes, soit 12,25% de la population, et 2,76% les Roms – 3.107 personnes. En 2020, l'ensemble du comté de Maramureș comptait 460.689 personnes, tandis que 144.925 d'entre elles vivaient à Baia Mare (INSS, 2020).

La violence et la discrimination sont à l'ordre du jour en Roumanie depuis des décennies. La **Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes** a été ratifiée par le Parlement roumain le 7 janvier 1982. Après la chute du communisme, en décembre 1989, elles continuent de retenir l'attention de la nation. Il faut également noter que seuls 13 États européens ont inclus «la nationalité comme motif explicitement protégé dans la législation anti-discrimination» et la Roumanie en fait partie (ENAR, 2016, p. 38).

La **Constitution** roumaine déclare que le pays appartient à tous ses citoyens, indépendamment de leur race, nationalité, origine ethnique, langue, religion, sexe, opinion, choix politiques, richesse ou origine sociale ; elle établit aussi que «les citoyens sont égaux devant la loi et les pouvoirs publics, sans privilèges ni discriminations».

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

Une vue sur l'**Indice mondial de l'écart entre les sexes** montre que, même si les scores du pays sont inférieurs à la moyenne des pays de l'UE, la Roumanie suit la tendance ascendante et il y a des progrès visibles dans presque tous les domaines. Cependant, la question de la violence sexiste (notamment la violence contre les femmes) reste importante.

La **Constitution** roumaine garantit l'égalité des chances/opportunités entre les hommes et les femmes, de sorte que les deux puissent occuper n'importe quelle position ou rôle dans les domaines public, civil ou militaire, le droit de travailler et de choisir la profession de leur choix ; elle prévoit littéralement la rémunération égale pour le même travail, aussi bien pour les hommes que pour les femmes (art. 41, paragraphe (4)), ayant droit à des prestations de protection sociale. Les mesures de protection sociale se réfèrent à la santé et à la sécurité des travailleurs, au régime de travail des femmes et des jeunes, à un salaire minimum par pays, etc.

La plupart des codes juridiques (**Code du travail, Code criminel, Code de la famille**) incluent des règles et règlements spécifiques qui interdisent expressément la discrimination et imposent un traitement égal à tous les habitants, sans tenir compte de leur sexe, âge, religion, race, origine ethnique, option politique, etc. En outre, des lois sont dédiées à chacun des domaines d'intérêt de l'analyse actuelle.

Il existe des lois spécifiques de non-discrimination, contenant la plupart des aspects des recommandations internationales, y compris celles qui font référence à l'embauche de femmes, également à l'égalité de rémunération

* Emanuel Adrian Sarbu, professeur agrégé à la Faculté de sociologie et de travail social, Université de Bucarest ; professeur associé à la Faculté de Théologie Baptiste, Université de Bucarest.

pour tous dans des conditions similaires, à la violence domestique ou à des aspects sensibles comme l'autorisation de l'avortement pour préserver la santé physique de la femme.

La législation relative à la **violence domestique** a été constamment amendée et améliorée (notamment la loi normative dédiée - Loi n° 217/2003 - pour la prévention et la lutte contre la violence domestique), couvrant tous les aspects ou types de violence, de la violence physique à la cybernétique jusqu'au harcèlement. De plus, de nouvelles mesures ont été introduites, afin d'assurer une protection immédiate des victimes - l'ordonnance de protection temporaire, émise par les policiers - et de les séparer des agresseurs ; enfin, la loi a introduit la notion de «violence de genre», conformément à la définition qui se trouve dans la **Convention d'Istanbul**, également ratifiée par le Parlement roumain.

Il faut souligner qu'il existe une loi normative dédiée à la question de la discrimination, qui fait également l'objet d'une amélioration constante - l'Ordonnance n° 137/31.08.2000 - concernant la prévention et la sanction de tous les types de discrimination, où la discrimination est définie comme «toute différence, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la nationalité, l'ethnie (...), le sexe, l'orientation sexuelle (...) et tout autre critère ayant pour but ou effet de restreindre, d'éliminer la reconnaissance, l'usage ou l'exercice, dans des conditions égales, des droits de l'homme et des libertés ou droits fondamentaux reconnus par la loi, dans les domaines public, économique, social ou culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique». L'élimination de tous les types de discrimination se situe dans trois domaines principaux : la prévention, la médiation et la sanction des comportements discriminatoires.

Ces mesures, lois et initiatives ont amené l'organisation internationale Human Rights Watch à mentionner la Roumanie comme l'un des pays «qui ont fait des **progrès** exemplaires dans la lutte contre les violations des droits fondées sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre» (Human Rights Watch, 2006). Il est évident que la Roumanie, en tant que pays, est loin d'être considérée comme idéale dans le sens de l'absence totale de violence domestique, ou de la discrimination fondée sur le sexe, mais il existe un système juridique, à commencer par la Constitution, accordant ces droits et libertés. Suivant le cadre légal national, les actions locales et les politiques publiques peuvent être habilitées avec des stratégies comme celle adoptée en 2015, respectivement la **Stratégie Nationale d'Inclusion Sociale et de Réduction de la Pauvreté** pour la période 2015-2020 ; on peut dire qu'elle a ouvert la voie aux actions locales, car l'administration locale (comme Bucarest et Baia Mare) a commencé à adopter ses stratégies d'inclusion sociale et de réduction de la pauvreté.

Comme le montre le rapport détaillé, le système législatif roumain est en constante évolution et transformation. La violence et la discrimination fondées sur le sexe ont été et continueront d'être au cœur de l'attention permanente des autorités, afin de se conformer au cadre juridique international et, en particulier, aux conventions internationales signées et ratifiées par notre pays, en gardant le droit à l'adaptation à notre système juridique et en veillant à ce que les droits humains et les dignités soient respectés et protégés.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

La Roumanie doit être considérée comme un pays qui est davantage touché par l'**émigration** que par l'immigration, étant considéré comme l'un des pays avec les plus grandes populations d'émigrants dans la région. Les émigrants roumains sont confrontés à une discrimination fondée sur l'origine ou la perception de l'origine, sont payés avec des salaires inférieurs et deviennent victimes de la traite des êtres humains. En particulier, les communautés de migrants Rom continuent d'être la cible de discours de haine, de violence et de discrimination. Cela est également vrai en Roumanie, le pays avec la **plus grande population Rom** parmi les États membres de l'UE » (Crișan, A., 2017, p. 2).

En 2019, la Roumanie a accueilli 137.619 étrangers, la plupart (84.228) originaires de pays non membres de l'UE et 53.331 de pays de l'UE et de l'Europe du Sud-est (IGI, 2020). Sur les 33.634 personnes ayant demandé un permis de travail, la plupart venaient du Vietnam - 6.282 (18,7%), du Népal - 4.324 (12,9%) et d'Inde - 4.100 (12,2%). En 2019, IGI a trouvé 820 étrangers illégaux sur le territoire roumain et 938 personnes étrangères ont été accompagnées jusqu'aux frontières (IGI, 2020). Sur 379 citoyens étrangers placés en détention publique, la plupart venaient du Vietnam - 92 (24,3%) Irak - 57 (15,0%) et du Sri Lanka - 34 (9,0%) (IGI, 2020).

Même si la Roumanie ne peut pas être considérée comme un pays de destination pour la plupart des immigrants potentiels, elle est un **pays de transit** vers d'autres pays d'Europe occidentale et septentrionale. Ce fait peut avoir contribué à un nombre limité d'immigrants et, éventuellement, à une attitude plutôt tolérante à leur égard. Bien sûr, cela n'implique pas l'absence d'incidents - par exemple, ils ont été confrontés à des problèmes avec les employeurs, principalement dans le secteur du travail domestique, qui paient des salaires inférieurs ou exploitent les salariés étrangers.

La **Constitution** accorde le droit de conserver, de développer et d'exprimer sa propre identité ; les citoyens étrangers et les apatrides résidant en Roumanie bénéficient d'une protection générale ainsi que de leurs biens ; de plus, la demande du demandeur d'asile sera traitée conformément aux traités et aux conventions internationales signés et ratifiés par la Roumanie. Les minorités nationales, ainsi que les citoyens étrangers et les apatrides ont le

droit de s'adresser au tribunal dans leur langue et/ou avec l'aide d'un interprète ; dans le cas des étrangers et des apatrides, le droit à un interprète est fourni gratuitement. En fait, la Roumanie a l'une des **procédures administratives les plus rapides pour traiter la demande d'asile** - en seulement 30 jours - et, à ce jour, la Roumanie est le seul État membre à ne pas avoir aucune plainte déposée à la Cour européenne de justice concernant la façon dont elle a appliqué la procédure de Dublin (IGI, 2020).

La plupart des codes juridiques (**Code du travail, Code criminel, Code de la famille**) prévoient des règles et des règlements spécifiques qui interdisent expressément la discrimination et imposent un traitement égal à tous les habitants, sans tenir compte de leur âge, religion, race, origine ethnique, etc. Le Code pénal va punir de 3 à 10 ans de prison et restreindre certains droits et libertés la personne qui expose le migrant à des traitements inhumains ou dégradants et criminalise le trafic sexuel et le trafic de main-d'œuvre, en prescrivant des peines de 3 à 10 ans d'emprisonnement.

Depuis 2001, la Roumanie a la loi n° 678/2001 concernant la prévention et la lutte contre la **traite des êtres humains**, et depuis 2006 la loi n° 122/04.05.2006 concernant l'**asile** en Roumanie. D'autres actes normatifs ont été adoptés pour établir le cadre juridique de la question : l'Ordonnance du Gouvernement n° 44/29.01.2004 concernant l'**intégration** sociale des citoyens étrangers bénéficiant d'une protection internationale ou du droit de séjour en Roumanie, et des citoyens des États membres de l'UE et de l'ESE ; la Décision du Gouvernement n° 1295/2004 pour l'approbation du plan d'action national de prévention et de lutte contre la **traite des enfants** ; la Décision du Gouvernement n° 1769/2004 pour l'approbation du plan d'action national pour l'élimination de l'**exploitation du travail des enfants** ; la Décision du Gouvernement d'urgence n° 102/14.07.2005 relative à la libre circulation sur le territoire roumain des ressortissants de l'UE, de l'ESE et de la Confédération suisse ; la Décision du Gouvernement n° 25/26.08.2014 concernant l'intégration dans le travail et le détachement des citoyens étrangers sur le territoire roumain et de modifier et compléter certains documents normatifs concernant le régime des citoyens étrangers en Roumanie. Il faut également mentionner la **stratégie nationale pour l'immigration** et le **plan d'action** pour la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'immigration, tous les deux approuvés par la Décision du Gouvernement n° 780/2015 ; en 2019, une proposition d'actualisation de la stratégie pour la période 2019-2022 a été soumise.

Pour conclure, le cadre juridique est également complet et couvre la plupart des aspects pertinents ; il fait également l'objet de changements et de transformations constants, afin d'être **harmonisé** avec le cadre juridique européen et avec les conventions et traités internationaux signés, ratifiés et/ou applicables à la Roumanie également, visant à assurer la protection et l'octroi de droits et la dignité des migrants.

4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

ANES, Raport de monitorizare a stadiului de implementare a Planului Operational pentru implementarea Strategiei nationale privind promovarea egalității de șanse și de tratament între femei și bărbați și prevenirea și combaterea violentei domestice. Pilonul Egalitate de șanse și tratament între femei și bărbați - 2019. București : Agenția Națională pentru Egalitate de Șanse. Extrait le 25 juin 2020 de <https://anes.gov.ro/wp-content/uploads/2020/05/Raport-monitorizare.pdf>

ANITP, ANALIZĂ SUCCINTĂ PRIVIND VICTIMELE TRAFICULUI DE PERSOANE ÎN 2019. București : Agenția Națională Împotriva Traficului de Persoane, (2020).

CNCD, Raport de activitate 2019. București : Consiliul Național pentru Combaterea Discriminării, (2020).

E. Sârbu, ML Guðmundsdóttir, J. Sigfússon, ID Sigfúsdóttir, H. Pálsdóttir, AL Kristjánsson, *Rapport complet sur la jeunesse en Europe 2018/2019*, Bucarest : Directia Generala de Asistență Socială a Municipiului București.

EIGE, Institut européen pour l'égalité des genres, *Intersecting inequalities : Gender Equality Index*, (2019), disponible à l'adresse : <https://eige.europa.eu/publications/intersecting-inequality-gender-equality-index>.

ENAR, *Criminalité raciste et racisme institutionnel en Europe*, Rapport parallèle 2014-2018, (2019), https://www.enar-eu.org/IMG/pdf/shadowreport2018_final.pdf.

Eurostat, People on the move, "People on the Move", (2019), <https://ec.europa.eu/eurostat/web/products-digital-publications/-/KS-04-19-470>.

Eurostat, *Statistici privind migrația și populația migrantă*, (2020), disponible sur https://ec.europa.eu/eurostat/statistics-explained/index.php?title=Migration_and_migrant_population_statistics/ro.

FRA, Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *enquête sur les Roms - Données en bref*, Pauvreté et emploi : la situation des Roms dans 11 États membres de l'UE, (2014).

IGI, Analiza activității Inspectoratului General pentru Imigrări în anul 2019, (2020), http://igi.mai.gov.ro/sites/default/files/evaluarea_activitatii_in_anul_2019.pdf

IGPR, *APROAPE 8.000 DE ORDINE DE PROTECȚIE PROVIZORII, EMISE DE POLIȚIA ROMÂNĂ, ANUL TRECUT* (2020), disponible sur <https://www.politiaromana.ro/ro/stiri/aproape-8-000-de-ordine-de-protectie-provizorii-emise-de-politia-romana-anul-trecut>.

ILGA, *Bilan annuel de la situation des droits de l'homme des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, trans et intersexuées en Europe*, (2019).

INSSE, Imigranti definitivi dupa tara de provenienta. (2020), <http://statistici.INSSE.ro:8077/tempo-online/#/pages/tables/insse-table>.

R. Onet, E. Sârbu, ML Guðmundsdóttir, J. Sigfússon, ID Sigfúsdóttir, H.Pálsdóttir, AL Kristjánsson, *Rapport complet sur la jeunesse en Europe 2016/2017*, Baia Mare : Serviciul Public de Asistență Socială Baia Mare, (2017).

Département d'État des États-Unis, Rapport sur la traite des personnes, 20e édition, (juin 2020), <https://www.state.gov/wp-content/uploads/2020/06/2020-TIP-Report-Complete-062420-FINAL.pdf>.

LUTTE CONTRE LA DISCRIMINATION ET LA VIOLENCE : L'EXPERIENCE DE HUELVA ET JAEN (ESPAGNE)

Argelio Gallego Sánchez
Irene Sancho Gustos
Karen Bibiana Suárez Foronda*

1. APERÇU INTRODUCTIF

L'instrument juridique régissant le système espagnol est la **Constitution** de 1978, qui sert de base à la répartition des compétences, à l'organisation du territoire national et à la répartition des responsabilités. L'article 1 de la Constitution définit l'Espagne comme un État social et démocratique régi par l'État de droit, qui prend la forme politique d'une **monarchie parlementaire**. Les pouvoirs sont séparés en trois niveaux : législatif, exécutif et judiciaire.

L'Andalousie est une communauté autonome du sud de l'Espagne qui représente environ 2% du territoire de l'Union européenne. Sa valeur géostratégique est déterminée par sa condition de frontière méridionale de l'Europe, à quelques kilomètres de l'Afrique du Nord, servant de pont entre l'Europe et les pays du Maghreb, ainsi que par sa situation entre l'océan Atlantique et la mer Méditerranée, une traversée entre routes et civilisations.

En matière de discrimination et de violence à l'égard des femmes, l'Andalousie dispose de pouvoirs exclusifs pour promouvoir l'égalité des sexes dans les domaines social, professionnel, économique et politique en vertu de son statut d'autonomie. En matière de violence contre les femmes, il existe des compétences partagées entre l'État et l'Andalousie. Quant à l'autre sujet de ce rapport, les questions d'immigration relèvent de la compétence exclusive de l'État, mais l'Andalousie est compétente en matière d'intégration sociale des migrants conformément à l'art. 62 de son statut d'autonomie.

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

Comme établi dans le Traité de l'**Union européenne**, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et la Constitution espagnole (article 9.2), les politiques d'égalité des sexes et de lutte contre la discrimination sont les éléments essentiels pour changer les modèles culturels, les attitudes et les valeurs en vigueur, en aidant à éliminer les stéréotypes et promouvoir le développement social, la liberté, l'égalité et l'exercice des droits fondamentaux des femmes, en vue de contrer toute forme de violence à l'égard des femmes. Le seul moyen dont nous disposons pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes est le développement de politiques d'égalité et de lutte contre la discrimination, qui constituent la base de la mise en œuvre de mesures spécifiques orientées vers la réalisation du même objectif. **La Convention d'Istanbul**, à laquelle l'Espagne est partie, est l'une des lignes directrices pour la création de réglementations sur la violence à l'égard des femmes.

LA LEGISLATION ESPAGNOLE SUR LA VIOLENCE SEXISTE

Suite au meurtre de Ana Orantes, la violence sexiste est devenue un problème public. Les organisations des femmes de toute l'Espagne se sont engagées dans la lutte contre le fléau de la violence masculine. Ainsi, leurs initiatives et leurs demandes se sont reflétées dans les changements que nous constatons dans les années à venir. La législation actuellement en vigueur en Espagne en matière d'égalité des sexes et de violence à l'égard des femmes comprend :

- **Loi organique 1/2004** du 28 décembre, sur les mesures de protection intégrale contre la violence sexiste.
- **Loi organique 3/2007** du 22 mars, sur l'égalité effective des sexes.
- **Loi organique 2/2010** du 3 mars sur la santé sexuelle et reproductive et l'interruption volontaire de grossesse.

* Argelio Gallego Sánchez, Irene Sancho Gustos et Karen Bibiana Suárez Foronda, Jeunes éducateurs en collaboration avec la Diputación de Huelva.

En **Andalousie**, deux lois complétant la législation susvisée ont été adoptées : la loi n° 13/2007 du 26 novembre, sur les mesures intégrales de prévention et de protection contre la violence sexiste en Andalousie, et la loi n° 12/2007 du 26 novembre, sur la promotion de l'égalité des sexes en Andalousie.

Les innovations suivantes ont été introduites au cours des trois dernières années : la situation de violence de genre peut être **accréditée par les services sociaux et spécialisés**, non pas seulement par le parquet ou une décision de justice (décret-loi royal n° 9/2018). Le décret-loi royal n° 6/2019 modifie l'élaboration de plans d'égalité dans les **entreprises** ainsi que la mise en place d'un contrôle de ces plans ; ce même décret-loi royal modifie le statut des travailleurs pour l'**égalisation des congés parentaux** pour les enfants nés de deux parents. Au final, la loi 3/2019 a été rédigée pour améliorer la situation des **orphelins** victimes de violences de genre.

La visite du **GREVIO** en Espagne a eu lieu en octobre 2019. Lors de cette visite, les actions menées par l'État espagnol ont été analysées et la publication d'un rapport a été annoncée, qui comprend l'analyse du groupe d'experts, ainsi que les recommandations pour continuer à travailler sur ce sujet. Un aperçu du rapport souligne que cette instance internationale définit l'Espagne comme un pays qui a fait un effort énorme pour lutter contre ce type de violence «très présent dans les politiques publiques ainsi que dans le rôle des agents sociaux».

Cependant, les membres ont avancé la nécessité d'entreprendre des changements au niveau de la prévention et de l'éducation, d'améliorer la communication entre les différentes administrations afin de favoriser une plus grande coresponsabilité entre elles et de mettre l'accent sur le groupe des femmes rurales (une mesure positive qui est effectuée par le conseil). Dans le domaine de la justice, le GREVIO souligne le soutien exemplaire apporté aux femmes, tout en attirant l'attention sur le temps que l'agresseur passe en détention ainsi que sur la rareté des mesures judiciaires pour éviter les contacts entre les agresseurs et les enfants des victimes.

DONNEES SUR L'AMPLEUR DU PROBLEME

Les données fournies ici remontent à 2003, date à laquelle le nombre de femmes victimes de cette pandémie mondiale commence à être enregistré. En 2020, il y a eu à ce jour 25 femmes victimes et le nombre total de 2003 à 2020 s'élève à 1.058. Grâce aux mesures adoptées et à la sensibilisation croissante du public, une tendance à la baisse est perceptible.

Concernant les 131 femmes victimes enregistrées à partir de 2018, seules 31 d'entre elles avaient déposé une plainte quelconque contre leurs agresseurs, tandis que 100 ne l'avaient pas fait.

Dans une analyse **intersectionnelle** de ces données, sur le nombre total de victimes en 2018, 19 étaient des étrangères contre 32 espagnoles. Ce schéma se répète dans les années 2019 et 2020, avec respectivement 22 étrangères contre 33 espagnoles et 8 étrangères contre 17 espagnoles. Quant à l'âge des victimes, il varie de 21 à 50 ans.

Concernant les **mesures positives adoptées localement**, les deux provinces recourent à des méthodes similaires pour atteindre les objectifs d'égalité et d'élimination de la violence à l'égard des femmes généralement contenus dans les plans d'égalité élaborés pour une période déterminée. Ces **mesures locales** comprennent des formations, la préparation de matériel inclusif, l'utilisation d'un langage inclusif, la régulation de l'image des femmes, la promotion des groupes féministes, l'amélioration de la communication avec ces derniers, les aides publiques aux entités sociales luttant pour l'égalité, la formation des hommes aux questions d'égalité, la création et promotion de mouvements sur les femmes rurales, le soutien et le conseil aux municipalités dans des mesures visant à éliminer la violence sexiste, entre autres.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE BASEE SUR LA MIGRATION

La **Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale** tenue par les Nations Unies en 1963 définit la discrimination raciale comme : «Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour objet ou effet l'annulation ou la compromission de la reconnaissance, de la jouissance ou de l'exercice, sur un plan d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans le domaine politique, économique, social, culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique». Pour faciliter la compréhension des paragraphes suivants, les termes *migrant*, *réfugié* et *apatride* seront utilisés conformément au sens qui leur est donné par des organisations internationales telles que les Nations Unies et la **Convention relative au statut des apatrides**. L'Espagne a connu des changements évidents et radicaux en matière de migration au cours des dernières décennies, en particulier au cours des dix dernières années. Sa situation géographique est essentielle à toute étude du phénomène migratoire puisque seulement un bras maritime d'environ 14 kilomètres sépare la **péninsule ibérique** de l'Afrique.

LEGISLATION ESPAGNOLE SUR L'IMMIGRATION

Les questions d'immigration, qui relèvent de la **compétence exclusive de l'État espagnol**, sont régies par les lois suivantes :

- Les droits des étrangers sont régis par l'art. 13.1 de la **Constitution** espagnole, qui accorde aux immigrés les libertés publiques consacrées dans la Constitution aux citoyens espagnols «dans les conditions établies par les traités et la loi». L'article 13.3 dispose que : « **L'extradition** n'est autorisée que conformément à un traité ou à la loi, compte tenu du principe de réciprocité».
- Loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale.
- En ce qui concerne les demandeurs d'asile, l'instrument législatif régissant cette question est la loi 12/2009, du 30 octobre, relative au droit d'asile et à la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les innovations qui ont été réalisées ces dernières années, plus qu'un changement législatif, les innovations qui ont eu lieu répondent à des directives d'action imposées par l'organe administratif compétent, en l'occurrence le **Secrétariat de l'immigration**. Plus précisément, et afin de répondre aux besoins de ce groupe pendant la pandémie actuelle, les instructions qui ont été émises en matière d'immigration visent à faciliter le maintien des titres de séjour, des permis de travail et l'autorisation de travailler pour les mineurs.

Enfin, depuis quelques années, un programme intitulé «**Vacances en paix**» est en cours de réalisation en Espagne avec le peuple **sahraoui**. À ce but, le ministère compétent a émis une résolution (la dernière en 2019) autorisant le séjour temporaire des mineurs et le séjour des moniteurs, d'origine sahraouie, en Espagne.

LES DONNÉES SUR L'AMPLEUR DE LA QUESTION

Concernant la répartition par sexe des immigrés en Espagne, il y a plus de femmes que d'hommes. La population immigrée s'élève à 6.104.203, soit 12,96% de la population espagnole, dont 3.190.456 femmes (52,26% du nombre total d'immigrants). La nationalité des personnes immigrées arrivant en Espagne a changé au fil des ans ; actuellement la plus grande partie d'entre elles est d'origine sud-américaine, nettement devant le deuxième plus grand continent d'origine, qui est l'Afrique, suivi par l'Amérique centrale. L'Andalousie a un afflux élevé de migrants, étant la quatrième communauté autonome avec le plus grand afflux de migrants après la Catalogne, Madrid et la région de Valence.

En ce qui concerne **les mesures positives** adoptées, le conseil provincial de **Huelva** met en œuvre une série de bonnes pratiques intégrales, qui sont définies comme les mesures développant des interventions sur l'ensemble des groupes résidant dans une commune donnée et visant l'intégration tout en sauvegardant la culture des personnes immigrées.

Ainsi, selon la Fédération andalouse des communes et provinces dans son rapport «**Tratamiento Integral de la Inmigración en Andalucía**» («**Traitement intégral de l'immigration en Andalousie**»), deux communes de la province de Huelva constituent une référence en matière de bonnes pratiques :

CARTAYA	LEPE
Association de soutien aux travailleurs saisonniers	Cours interactifs de la mairie. Amélioration de la langue espagnole et de l'intégration des enfants migrants
Services et ressources situés au Bureau des travailleurs saisonniers	Classes d'approche de l'Internet et des nouvelles technologies de l'information

Tableau 1. Actions positives menées dans les communes de Cartaya et Lepe, province de Huelva Source : Compilé par les auteurs à partir du Guide des ressources pour les entreprises locales.

En ce qui concerne les mesures positives adoptées par le conseil provincial de **Jaén**, en 2008, le Département de l'égalité et du bien-être du conseil a mis en œuvre un Programme d'intégration et de promotion sociale des personnes immigrées dans le but de rationaliser les critères permettant aux personnes immigrées de jouir de leurs droits d'intégration et de promouvoir des services de qualité pour l'accueil et l'intégration complète de ces personnes dans la société d'accueil.

En plus de ce qui précède, une série de **Helpdesks pour les travailleurs saisonniers** a été créée pour répondre aux besoins de tous les citoyens qui viennent dans la province de Jaen à la recherche de travail pendant

la période de récolte des olives. Il convient également de noter la création de **loges** pour les travailleurs saisonniers, qui comprennent des mesures liées au logement et aux besoins de base de ces travailleurs. Dans cette région le conseil provincial gère les **centres pour les enfants** des travailleurs saisonniers (y compris les jardins d'enfants, les pavillons et les garderies).

4. BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

Delegación del Gobierno contra la Violencia de Género, voir <https://violenciagenero.igualdad.gob.es/violenciaEnCifras/observatorio/home.htm>.

Diputación de Huelva. Área de Igualdad. <http://www.diphuelva.es/igualdad/>.

Diputación de Jaén. Área de Igualdad. <https://www.dipujaen.es/microsites/igualdad/>.

Instituto Andaluz de la Mujer. <https://www.juntadeandalucia.es/institutodelamujer/>.

Guide des clés et ressources pour les entreprises locales. Observatoire des migrations dans le détroit et prévention des effets indésirables. Voir [http://web2.famp.es/famp/programas/seminarios_cursos_jornadas/ARENA/guias/GUIA%20DE%20INMIGRACION%20\(OMEPEI%20INTERREG%20III\).pdf](http://web2.famp.es/famp/programas/seminarios_cursos_jornadas/ARENA/guias/GUIA%20DE%20INMIGRACION%20(OMEPEI%20INTERREG%20III).pdf).

Loi 12/2009, du 30 octobre, réglementant le droit d'asile et la protection subsidiaire. Journal officiel de l'État. Madrid, 31 octobre 2009, n° 263, pages 90860-90884 <https://www.boe.es/eli/es/lo/2004/12/28/1>.

Observatorio Permanente de la Inmigración, voir <http://extranjeros.inclusion.gob.es/es/ObservatorioPermanenteInmigracion/index.html>

Loi organique 1/2004 du 28 décembre sur les mesures de protection globale contre la violence de genre. Journal officiel de l'État. Madrid, 29 décembre 2004, no. 313, pages 42166 à 42197. <https://www.boe.es/eli/es/lo/2004/12/28/1>.

Loi organique 2/2009, du 11 décembre, portant réforme de la loi organique 4/2000, du 11 janvier, sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale. Journal officiel de l'État. Madrid, 12 décembre 2009, n° 299, p. 104986 - 105031. <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2009-19949>.

Loi organique 2/2010, du 3 mars, sur la santé sexuelle et génésique et l'interruption volontaire de grossesse. Journal officiel de l'État. Madrid, 4 mars 2010, n° 55, pages 21001-21014. <https://www.boe.es/eli/es/lo/2010/03/03/2>.

Loi organique 3/2007, du 22 mars, pour l'égalité effective des femmes et des hommes. Journal officiel de l'État. Madrid, 23 mars 2007, n° 71, pages 12611-12645. <https://www.boe.es/eli/es/lo/2007/03/22/3>.

Loi organique 4/2000 du 11 janvier sur les droits et libertés des étrangers en Espagne et leur intégration sociale. Journal officiel de l'État. Madrid, 12 janvier 2000, n° 10, pages 1139-1150. <https://www.boe.es/buscar/act.php?id=BOE-A-2000-544>.

R. Aranda, Action civile contre la violence de genre dans la LO 1/2004. RJUAM, 17 (2008-1), 9-33.

Résolution du 18 juin 2019 du secrétaire d'État aux migrations, par laquelle est publié l'Accord du Conseil des ministres du 14 juin 2019, par lequel les instructions qui déterminent la procédure d'autorisation du séjour temporaire des mineurs et du séjour des moniteurs, d'origine sahraouie, en Espagne dans le cadre du programme «Vacances en paix 2019». Bulletin officiel de l'État. Madrid, 18 juin 2019, no. 146, pages 65082- 65086. https://www.boe.es/diario_boe/txt.php?id=BOE-A-2019-9217.

Constitution espagnole, Journal officiel de l'État. Madrid, 29 décembre 1978, n° 311, pp. 29313-29424. [https://www.boe.es/eli/es/c/1978/12/27/\(1\)](https://www.boe.es/eli/es/c/1978/12/27/(1))

ANALYSE COMPARATIVE

Francesca Finelli*

1. INTRODUCTION

Cette analyse comparative finale est un résultat complexe. Plusieurs interventions législatives et politiques locales vont être présentées en vue d'évaluer comment les communautés locales et les décideurs ont été confrontés à l'intolérance et à la discrimination sur leur territoire (en se concentrant sur les changements intervenus au cours des 3 dernières années). L'objectif ultime est de partager les meilleures pratiques et d'inspirer de futures actions positives contre la discrimination et la violence. En d'autres termes, cette analyse comparative vise à présenter différentes propositions pour l'amélioration des politiques publiques (locales) et pour la promotion de l'inclusion sociale et de la participation citoyenne.

La lecture comparative concerne 15 partenaires de 9 pays à travers le monde, soit 15 entités (publiques et privées) situées dans 9 territoires différents caractérisés par des systèmes juridiques, des formes de gouvernement, des antécédents historiques, des traditions, des langues et des cultures différents. **Le Brésil, la Bulgarie, le Cap-Vert, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et l'Espagne** représentent les 9 pays concernés. La municipalité de Fortaleza (Brésil), Caritas Ruse (Bulgarie), l'Association Delphi (Bulgarie), la municipalité de Praia (Cap-Vert), la ville de Dunkerque (France), l'école Vardakeios d'Ermoupolis (Grèce), la ville de Collegno et la ville de Turin (Italie), ISCOS Piémont (Italie), la communauté intercommunale de l'Alto Alentejo (Portugal), Caritas Bucarest (Roumanie), la municipalité de Baia Mare et Bucarest (Roumanie), les provinces de Huelva et Jaén (Espagne) sont les partenaires officiels impliqués dans le projet *Recognize and Change* (R&C),^[11] créant ainsi un *fil rouge* particulier à travers l'Europe, l'Afrique et l'Amérique du Sud.



Graphique 1. Partenaires R&C sur la carte

Cette analyse concerne les partenaires territoriaux susmentionnés. Elle ne compare pas 9 pays souverains, mais elle vise à comparer les politiques et interventions *locales* de lutte contre la discrimination et la violence dans *des territoires spécifiques*. Néanmoins, afin de comparer *les actions positives locales*, il est essentiel de présenter les contextes nationaux dans lesquels se situent ces entités territoriales. Premièrement, les 9 pays impliqués dans le projet R&C ont des caractéristiques territoriales et démographiques différentes. À une extrémité il y a le **Brésil**, qui représente le plus grand territoire de ce projet, avec une superficie totale de 8,5 millions de kilomètres carrés et une population de 211 millions d'habitants. À l'autre extrémité il y a le **Cap Vert**, pays archipélagique (de 4.030 km²) qui est le plus petit pays concerné.

ETAT	RÉGION	VILLE

* Francesca Finelli, chercheuse mandatée par l'Université de Turin, Département de droit, en collaboration avec Mia Caielli, professeure associée de droit constitutionnel (comparé) et membre du conseil d'administration du CIRSDe (Centre de recherche pour les études sur les femmes et le genre).

	Surface (km ²)	Population		Surface	Population		Surface	Population
BRÉSIL	8 515 770	211 millions	État du Ceará	148 894	9 millions	Fortaleza	313,8	2,6 millions
BULGARIE	111 000	7 millions	n/a	n/a	n/a	Burgas	253	202 434
						Ruse	127	142 902
CAP-VERT	4 030	549 935	n/a	n/a	n/a	Praia	102	159 050
FRANCE	549 087	67 millions	Région Hauts-de-France	31 813	6 millions	Dunkerque	43,8	88 667
GRÈCE	131 960	10,7 millions	Région sud-égéenne	5 286	309 015	Ermoupolis (Syros)	11,2	13 737
ITALIE	301 340	60,3 millions	Région du Piémont	25 387	4,3 millions	Turin	130	870 952
						Collegno	18,1	49 615
PORTUGAL	92 226	10,2 millions	Région de l'Alto Alentejo	6 080	105 479	Portalegre	448	22 359
ROUMANIE	238 400	19,3 millions	n/a	n/a	n/a	Baia Mare	233,5	123 738
						Bucarest	228	1,8 millions
ESPAGNE	505 935	47 millions	Région Andalousie	87 268	8,4 millions	Huelva (Province)	10 128	519 932
						Jaén (Province)	13 484	638 099
TOTAL							25 520	7,2 millions

Tableau 1. Territoires et populations impliqués dans le projet R&C

Deuxièmement, les 9 pays concernés représentent différentes formes de gouvernement, dont une république présidentielle (*le Brésil*), une monarchie parlementaire (*l'Espagne*), des républiques semi-présidentielles (*la France, le Portugal, le Cap-Vert* et *la Roumanie*) et des républiques parlementaires (*l'Italie, la Grèce* et *la Bulgarie*). De plus, ces pays se caractérisent par des formes de décentralisation fortes ou faibles. Il s'ensuit que leurs actes législatifs et leurs politiques locales dépendent de différentes formes de coordination entre les niveaux fédéral, régional et local. Le **Brésil** est un État fédéral, caractérisé par une forte décentralisation locale ; la République du **Cap-Vert** ne reconnaît que l'autonomie *administrative* des collectivités locales ; de même, les **États européens** impliqués dans le projet sont des États régionaux ou centralisés qui reconnaissent les autonomies locales. Leurs organes territoriaux (entre autres, les régions, les départements, les provinces, les districts, les villes métropolitaines et les municipalités) ont des pouvoirs de régulation autonomes (décentralisés) pour l'organisation et la mise en œuvre de leurs fonctions. En outre, les organes régionaux **italiens** et **espagnols** ont également un pouvoir *législatif* (exclusif) en ce qui concerne toutes les questions qui ne sont pas expressément attribuées à l'État ou à la législation concurrente. ^[12]

Troisièmement et surtout, il convient de noter que ces 9 pays sont liés par des *obligations supranationales* différentes, qui protègent les droits humains, luttent contre la discrimination et promeuvent l'égalité. Au niveau international, ces pays sont tous liés par le droit coutumier (comme les droits humains internationaux et le principe de *non-refoulement*). En outre, ils s'engagent à respecter les traités internationaux qu'ils ont ratifiés (principalement les Conventions des Nations Unies), *entre autres* la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Outre ces engagements

internationaux, tous les pays impliqués dans le projet sont liés par des sources juridiques *régionales*. Le **Brésil** fait partie du système interaméricain des droits de l'homme ; ^[13] le **Cap-Vert** est lié par le système africain des droits de l'homme ; ^[14] le Brésil, le Cap-Vert et le Portugal sont également membres de la Communauté des pays de langue portugaise (CPLP) ; ^[15] les États européens (à *savoir* la **Bulgarie, l'Espagne, la France, la Grèce, l'Italie, le Portugal, la Roumanie et l'Espagne**) sont liés par deux grands ensembles de normes régionales : premièrement, ils sont tous parties contractantes à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH), qui relèvent de la compétence de la Cour européenne des droits de l'homme ; deuxièmement, ils sont des États membres de l'Union européenne, et par conséquent, ils s'engagent à respecter le droit de l'UE (à *savoir* les traités de l'UE, la charte des droits fondamentaux, les règlements, décisions et directives) tel qu'interprété par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) basée au Luxembourg. Il s'ensuit que leurs réformes législatives, leurs politiques publiques et leurs actions positives sont fortement influencées par les organes européens, car ils se sont engagés à défendre à la fois les droits humains européens et les valeurs de l'UE.

Au final, il est essentiel de garder à l'esprit que les 15 partenaires impliqués correspondent à 9 systèmes constitutionnels différents, qui sont influencés par différentes sources juridiques supranationales. La protection de l'égalité et de la non-discrimination est garantie par différents ensembles de normes, tant internationales que régionales, ainsi que par des dispositions constitutionnelles. Cela signifie que la protection de l'égalité est «désagrégée», c'est-à-dire qu'elle est partagée par différentes institutions et inscrite dans différentes sources juridiques qui se chevauchent. Dans ce système à plusieurs niveaux, dans lequel différentes sources juridiques coexistent, l'égalité représente une valeur fondamentale. Pourtant, l'intolérance et les inégalités sont encore (malheureusement) une *réalité* dans toutes les sociétés concernées. Par conséquent, la mise en œuvre effective de l'égalité des droits et de l'égalité des chances pour tous est loin d'être réalisée.



Graphique 2. La protection multi-niveaux de l'égalité

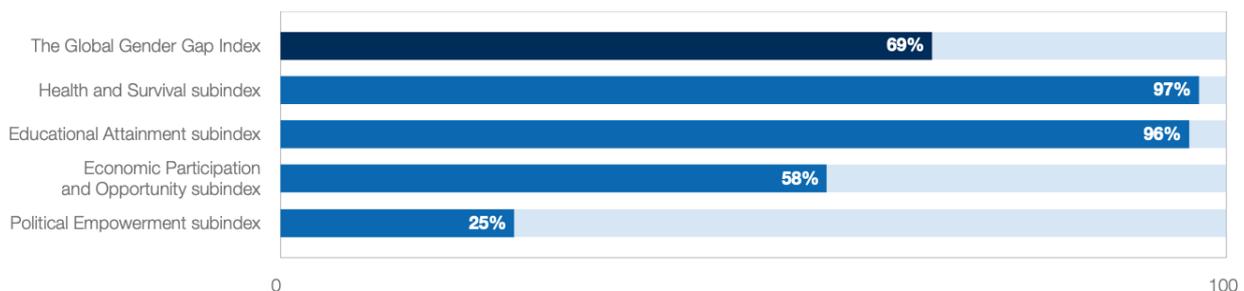
	Égalité formelle (clause de non-discrimination) ^[16]	Égalité réelle ^[17]
BRÉSIL	Constitution brésilienne, art. 5	Constitution brésilienne, art. 3 «Les objectifs fondamentaux de la République fédérative du Brésil sont les suivants : IV - promouvoir le bien-être de tous, sans préjudice d'origine, de race, de sexe, de couleur, d'âge et de toute autre forme de discrimination.»
BULGARIE	Constitution bulgare, art. 6	
CAP-VERT	Constitution du Cap-Vert, art. 1 (2)	Constitution du Cap-Vert, art. 1 (4) «La République du Cap-Vert créera progressivement les conditions indispensables à l'élimination de tous les obstacles qui entravent le plein épanouissement de la personne humaine et limitent l'égalité de ses citoyens, ainsi que leur participation effective à la vie politique, économique, sociale et à l'organisation culturelle de l'État et de la société capverdienne. » Art. 85 (2) «L'État a également le devoir d'entreprendre l'élimination des conditions propices à la discrimination à l'égard des femmes et d'assurer la protection de leurs droits»
FRANCE	Constitution française, art. 1	Constitution française, art. 1
GRÈCE	Constitution grecque, art. 4 (1) et (2)	Constitution grecque, art. 116 (2) «L'adoption de mesures positives pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes ne constitue pas une discrimination fondée sur le sexe. L'État doit prendre des mesures pour éliminer les inégalités effectivement existantes, notamment au détriment des femmes. »
ITALIE	Constitution italienne, art. 3 (1)	Constitution italienne, art. 3 (2) «Il appartient à la République d'éliminer les obstacles d'ordre économique et social qui, en limitant de fait la liberté et l'égalité des citoyens, entravent le plein développement de la personne humaine et la participation effective de tous les travailleurs à l'organisation politique, économique et sociale du pays.» Art. 117 «Les lois régionales enlèvent tout obstacle empêchant une complète égalité des chances entre les hommes et les femmes dans la vie sociale, culturelle et économique et encouragent la parité entre les femmes et les hommes dans l'accès aux charges électives.»
PORTUGAL	Constitution portugaise, art. 13	Constitution portugaise, art. 9 lettres (d) et (h) «Les tâches fondamentales de l'État sont : d) Promouvoir le bien-être et la qualité de vie des populations et une égalité réelle [..] ^[18] h) Promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. »
ROUMANIE	Constitution roumaine, art. 4 (2) et 16 (1)	Constitution roumaine, art. 16 (3) (Égalité des chances pour les hommes et les femmes)
ESPAGNE	Constitution espagnole, art. 1 (1) et 14	Constitution espagnole, article 9 (2) Il incombe aux pouvoirs publics de promouvoir les conditions qui garantissent que la liberté et l'égalité des individus et des groupes auxquels ils appartiennent soient réelles et effectives, de lever les obstacles qui empêchent ou entravent leur pleine jouissance et de faciliter la participation de tous les citoyens à la vie politique, économique, culturelle et sociale. » Art. 35 (Égalité des chances professionnelles)

Tableau 2. Égalité formelle et réelle dans les 9 systèmes constitutionnels concernés

2. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LE SEXE

La discrimination sexuelle et la violence contre les femmes et les filles sont *des phénomènes très répandus*. À l'échelle mondiale, ils représentent des *violations systématiques, persistantes et généralisées* des droits de l'homme. Premièrement, les barrières fondées sur le sexe empêchent les femmes et les filles d'exercer leurs droits et libertés fondamentaux, d'accéder à l'éducation, aux soins de santé, aux services, de parvenir à l'autonomisation économique et politique et, plus généralement, de bénéficier de l'égalité des chances. Ces barrières créent les soi-disant «*écart*» entre les sexes. Deuxièmement, les inégalités entre les sexes augmentent les risques de subir des violences de genre. En d'autres termes, les stéréotypes de genre, les inégalités et la discrimination sont étroitement liés à la violence.

La communauté internationale reconnaît que la réalisation de l'égalité (*de facto*) entre les sexes et la pleine autonomisation des femmes et des filles sont des défis non résolus et ouverts. Selon le **Forum économique mondial**, en 2020 il reste un écart moyen entre les sexes de 31,4% à combler à l'échelle mondiale (compte tenu de quatre dimensions clés, à savoir la participation et les opportunités économiques, le niveau d'éducation, la santé et la survie, et l'autonomisation politique).^[19] La plus grande disparité entre les sexes est l'écart d'autonomisation politique. En fait, en termes de représentation parlementaire mondiale, les femmes n'ont obtenu que 25% des postes disponibles, un chiffre qui glisse à 21% au niveau ministériel. En outre, au cours des 50 dernières années, 85 États (sur 153) n'ont pas eu de femme chef d'État. Le deuxième écart le plus important concerne la participation économique et les opportunités. Dans le monde, la participation des femmes au marché du travail est faible (en moyenne, seulement 55% des femmes adultes sont sur le marché du travail, contre 78% des hommes) et les disparités financières persistent, alors que les progrès mondiaux vers l'égalité des niveaux d'éducation et de santé sont plus avancés.



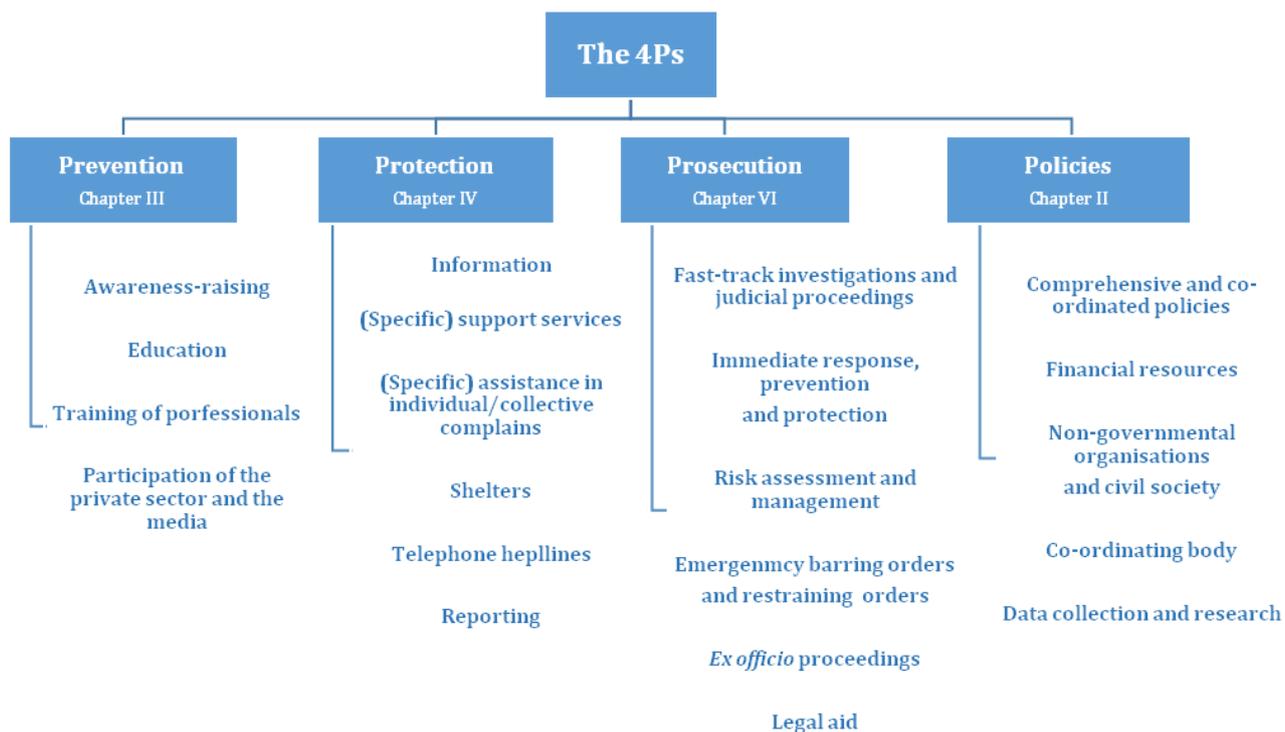
Graphique 3. Écarts entre les sexes en 2020

En se concentrant sur la violence sexiste à l'égard des femmes, les Nations Unies (ONU) la définissent comme une *pandémie* affectant tous les pays.^[20] Plus précisément, **ONU Femmes** déclare que «*la violence à l'égard des femmes et des filles est une violation des droits de l'homme aux proportions pandémiques qui a lieu dans des espaces publics et privés*». Une telle violence se manifeste sous des formes physiques, sexuelles et psychologiques. Elle affecte négativement le bien-être général des femmes et les empêche de participer pleinement à la société. Quelques faits rapides concernant la violence sexiste à l'égard des femmes : on estime que 35% des femmes dans le monde ont subi des violences physiques et/ou sexuelles (sans compter le harcèlement sexuel) à un moment de leur vie.^[21] Plus de la moitié des femmes tuées dans le monde ont été assassinées par des partenaires intimes ou d'autres membres de la famille.^[22] Environ 15 millions d'adolescentes (âgées de 15 à 19 ans) dans le monde ont subi des relations sexuelles forcées à un moment de leur vie.^[23] 72% de toutes les victimes de la traite dans le monde sont des femmes et des filles - et 4 sur 5 d'entre elles sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle.^[24] Dans le monde, environ 21% des jeunes femmes étaient mariées avant leur 18ème anniversaire.^[25] Ainsi, l'impact de la violence sexiste a des conséquences immédiates à long terme sur la santé physique, sexuelle et mentale des femmes et des filles, y compris la mort. La violence à l'égard des femmes représente la forme la plus cruelle de discrimination fondée sur le sexe, qui est enracinée dans des structures sociales (patriarcales) plutôt que dans des actes individuels et aléatoires.^[26] En conséquence, le **Programme de développement durable à l'horizon 2030 des Nations Unies** a explicitement inclus «l'égalité des sexes» parmi ses 17 objectifs,^[27] visant non seulement la nécessité de mettre fin à la discrimination à l'égard des femmes, mais aussi l'urgence d'éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles dans les sphères publique et privée (voir objectif 5).^[28]

Chaque système juridique *régional* impliqué dans le projet R&C s'engage à lutter contre la violence à l'égard des femmes et à promouvoir l'égalité des sexes. Dans le système interaméricain, la **Convention de Belém do Pará** est consacrée à la prévention, à la punition et à l'éradication de la violence à l'égard des femmes.^[29] Cette convention proclame fermement que toute femme a le droit d'être à l'abri de la violence sexiste, ce qui comprend le droit d'être à l'abri de toutes les formes de discrimination et le droit d'être valorisée et éduquée sans comportements stéréotypés et pratiques sociales et culturelles basés sur des concepts d'infériorité ou de subordination.^[30] Le système africain des droits de l'homme est lié par ce que l'on appelle **Protocole de Maputo** qui complète la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (Charte de Banjul). Ce protocole oblige les États africains à prendre des mesures positives afin de lutter efficacement contre les inégalités entre les femmes et les hommes. Elle protège explicitement plusieurs droits et libertés des femmes, *entre autres* le droit à la dignité, à l'intégrité et à la sécurité, le droit d'accès à la justice et à une protection égale de la loi, le droit de participer aux processus politiques et décisionnels. En outre, le Protocole comprend des dispositions spécifiques sur la violence sexiste à l'égard des femmes (art. 4). Le Portugal, le Brésil et le Cap-Vert sont également membres de la **Communauté des pays de langue portugaise** (CPLP). En 2010, la 2ème réunion des ministres responsables de l'égalité des sexes de la CPLP a approuvé la **Résolution de Lisbonne**, qui reconnaît que toutes les formes de violence à l'égard des femmes constituent une violation grave des droits de l'homme et des libertés fondamentales des femmes, et un obstacle à la réalisation de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes. À la suite de la résolution de Lisbonne, la CPLP a également annoncé des plans stratégiques d'intervention en vue de Lutte contre la discrimination et la violence sexistes dans la Communauté. Pour conclure, le système européen des droits de l'homme est largement consacré à l'égalité des sexes. D'une part, l'**Union européenne** est considérée comme un leader mondial dans la lutte contre la discrimination (de genre). L'égalité des genres représente un principe clé du droit de l'UE^[31]. En conséquence, le droit de l'UE interdit fermement quatre types de discrimination : (I) la discrimination *directe* (définie comme la situation dans laquelle une personne est traitée moins favorablement qu'une autre est, a été ou serait traitée dans une situation comparable), (II) la discrimination *indirecte* (définie comme la situation dans laquelle une disposition, un critère ou une pratique apparemment neutre mettrait certaines personnes dans une situation désavantageuse particulière), (III) le *harcèlement* et le *harcèlement sexuel* (définis comme un comportement indésirable ayant pour but ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne, et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant), et (IV) *instruction de discriminer*.^[32] En ce qui concerne la discrimination en matière d'emploi et de profession, le droit de l'UE interdit également tout traitement moins favorable d'une femme lié à la grossesse ou au congé de maternité.^[33] Dans le domaine du droit pénal l'UE n'a aucune compétence législative. Il s'ensuit qu'elle ne peut pas harmoniser les dispositions du droit pénal concernant la violence à l'égard des femmes. Néanmoins, la directive 2012/29/UE, également appelée directive sur les droits des victimes, comprend de nombreuses dispositions faisant directement ou indirectement référence aux victimes de violence sexiste. D'autre part, l'égalité des sexes représente aussi l'une des principales priorités du **Conseil de l'Europe** (CdE), qui est pleinement résolu à éliminer les obstacles qui empêchent la pleine autonomisation des femmes et leur égalité réelle dans la société. Le Conseil de l'Europe joue un rôle majeur dans la protection et la promotion de l'égalité des genres, façonnant son développement en Europe. Il a produit des normes juridiques et des directives politiques solides.^[34] La Cour européenne de Strasbourg (Cour EDH) contribue également à l'avancement de l'égalité entre les femmes et les hommes. Plusieurs arrêts ont souligné l'interdépendance entre la violence à l'égard des femmes et la violation du droit à la vie (art. 2 CEDH), l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants (art. 3 CEDH) et l'interdiction de la discrimination (art. 14 CEDH).^[35] De plus, en 2011, le Conseil de l'Europe a adopté l'historique **Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique** (également connue sous le nom de **Convention d'Istanbul**), qui représente le traité international le plus ambitieux pour lutter contre la violence à l'égard des femmes dans toutes ses formes.

LE ROLE DE LA CONVENTION D'ISTANBUL EN EUROPE

La Convention d'Istanbul est le document juridique le plus avancé concernant la violence sexiste à l'égard des femmes. Avec ses quatre-vingt-et-un articles, la Convention est impressionnante. Il vise une tolérance zéro à l'égard de la violence à l'égard des femmes et fournit des lignes directrices fortes aux États européens. La Convention d'Istanbul s'appuie essentiellement sur quatre éléments (également importants) (les «4P»), à savoir la prévention, la protection, les poursuites et les politiques intégrées.^[36]



Graphique 4. Les 4 piliers de la Convention d'Istanbul

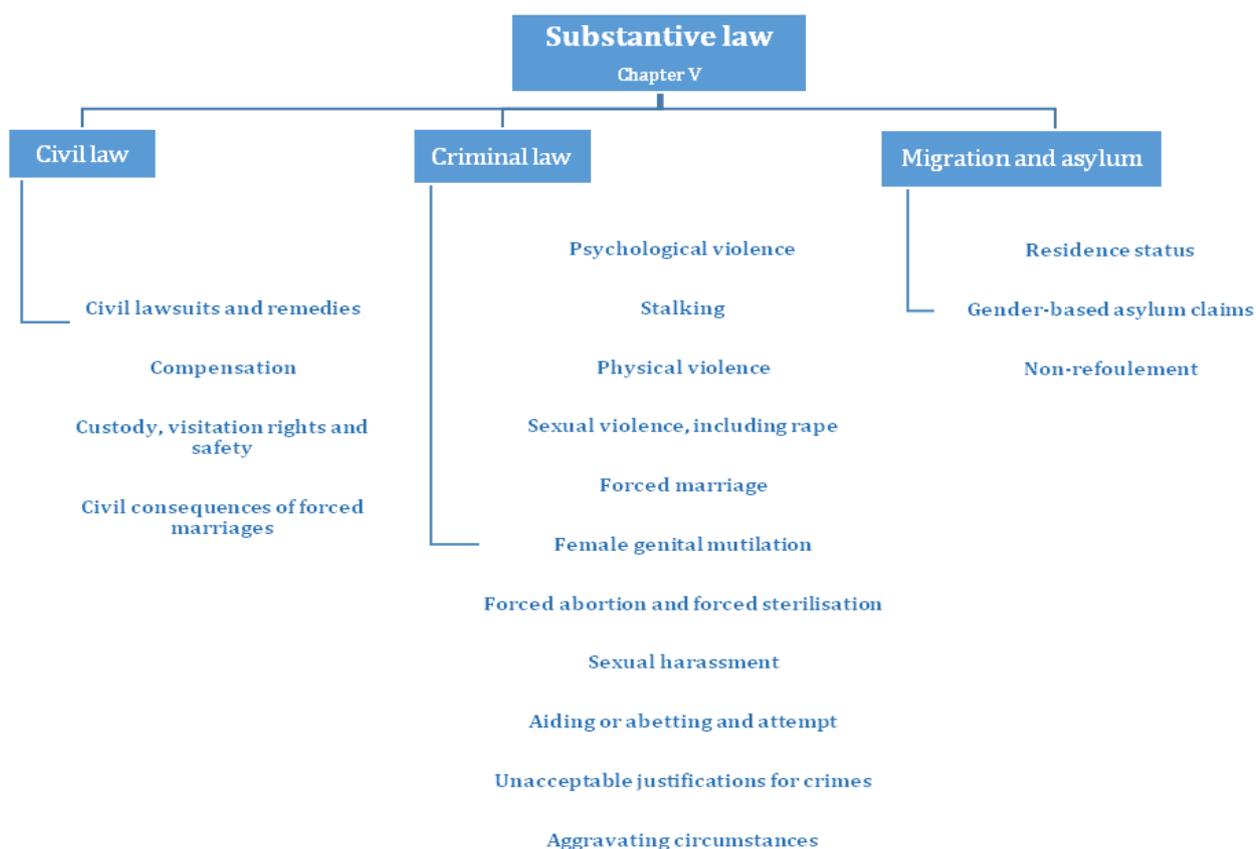


Figure 5. Le droit matériel dans la Convention d'Istanbul

En ratifiant la Convention d'Istanbul, les États sont liés par plusieurs engagements. Ils ne se sont pas seulement engagés à interdire, punir et réparer la violence dans des cas individuels, mais ils devraient également prévenir la violence par des mesures *systémiques*. Les gouvernements sont tenus de modifier les lois, d'abolir les pratiques discriminatoires pour les femmes, d'introduire des mesures sensibles au genre et d'allouer des ressources pour

prévenir efficacement la violence à l'égard des femmes. Par conséquent, si un État veut lutter efficacement contre la violence à l'égard des femmes, il est nécessaire *mais* pas suffisant d'imposer des sanctions pénales et des recours civils. Des actions positives (préventives) sont également exigées. Les mesures préventives, qui visent à empêcher la violence de se produire en premier lieu (*ex ante*),^[37] doivent aller de pair avec les poursuites et les instruments pénaux (de protection). Ainsi, la Convention d'Istanbul est sans aucun doute l'instrument juridique (européen) le plus avancé pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. Il met également en place un mécanisme de suivi pour évaluer le niveau de mise en œuvre par ses États parties. Dans ce cadre, le rôle du **Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (GREVIO)** est particulièrement pertinent, car il est compétent pour rédiger et publier des rapports, pour évaluer les interventions législatives et d'autres mesures prises par les Parties Contractantes, d'engager des procédures d'enquête spéciales et d'adopter des recommandations sur les thèmes et les concepts de la Convention.^[38]

En raison de l'engagement important requis, plusieurs États européens n'ont pas ratifié la Convention d'Istanbul.^[39] Aujourd'hui, seulement 34 pays européens l'ont ratifiée.^[40] En **Bulgarie**, la Cour Constitutionnelle a même jugé que la Convention n'était pas conforme à la Constitution bulgare - rendant sa ratification presque impossible.^[41] Selon l'arrêt de la Cour, le terme «genre», tel qu'il est utilisé dans la Convention, est trompeur et introduit un concept incompatible avec le système constitutionnel bulgare. La Cour déclare que l'acceptation de «l'idéologie du genre» brouillerait la compréhension binaire du «sexe», qui se veut fondée sur deux options rigoureusement fixées - homme ou femme - déterminées à la naissance.^[42] De plus, la Cour a affirmé que, si l'ordre juridique bulgare perd la capacité de faire la distinction entre une femme et un homme, lutter contre la violence à l'égard des femmes serait un engagement inapplicable.^[43] Cette décision a été définie comme «la pire décision en matière de droits de la personne de l'histoire de la cour». Le raisonnement de la Cour reflète une conception erronée de la Convention d'Istanbul qui, à l'art. 3, fait une distinction entre «sexe» et «genre» pour des raisons de clarté. Il définit le genre comme «des rôles, des comportements, des activités et des attributs socialement construits qu'une société donnée considère comme appropriés pour les femmes et les hommes» et il vise à sensibiliser sur la façon dont ces rôles sont souvent définis par des stéréotypes dépassés (patriarcaux) qui peuvent rendre la violence contre les femmes, l'intimidation et la peur, plus «acceptables». Dès lors, la Cour constitutionnelle bulgare n'a pas compris l'objectif ultime de la Convention et, par conséquent, n'a pas accordé d'urgence la priorité aux interventions nationales face à la violence sexiste. Il n'est donc pas surprenant que la Bulgarie lutte toujours pour garantir une protection pénale adéquate et complète contre tous les types de violence à l'égard des femmes. En outre, la Bulgarie rencontre des difficultés face au sexisme, à la misogynie et aux stéréotypes sexistes.

Si la Cour constitutionnelle bulgare s'est fermement opposée à la ratification de la Convention d'Istanbul, d'autres États européens ont développé des politiques avancées en matière de genre (conformément aux arrêts de la Cour EDH et aux recommandations du GREVIO). En **France**, il y a eu une véritable mobilisation nationale dans la lutte contre les violences faites aux femmes, qui, depuis 2010, est qualifiée de «*grande cause nationale*» par le gouvernement français.^[44] Plusieurs interventions législatives ont progressivement abordé les diverses formes de violence à l'égard des femmes, renforçant le cadre juridique de prévention et de répression de la violence sexiste. Les efforts législatifs ont été accompagnés d'une succession de cinq plans de mobilisation consécutifs pour lutter contre la violence à l'égard des femmes. En outre, plusieurs mesures ont été mises en œuvre pour promouvoir l'égalité *de facto* entre les sexes. Ces mesures comprennent le premier Plan Interministériel pour l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, qui vise à mobiliser tous les ministères autour de mesures et politiques sensibles au genre.^[45] De la même manière, l'**Espagne** affiche une tradition consolidée dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et dans l'établissement de normes juridiques élevées en matière d'égalité des sexes. Anticipant l'entrée en vigueur de la Convention d'Istanbul, en 2004, l'Espagne a adopté la loi organique 1/2004 sur les mesures de protection intégrée contre la violence de genre, qui a été définie comme «l'une des lois les plus avancées sur la violence entre partenaires intimes à l'égard des femmes en Europe».^[46] Au cours des dernières années, plusieurs stratégies nationales ont été adoptées pour lutter contre la violence sexiste (*par exemple*, la Stratégie nationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes 2013-2016, le Pacte d'État contre la violence sexiste 2018-2022, le deuxième Plan d'action sur les femmes, la paix et la sécurité 2017-2023, le plan global de lutte contre la traite des femmes et des filles à des fins d'exploitation sexuelle 2015-2018).^[47] En outre, en ce qui concerne l'égalité des sexes, l'Espagne est l'un des pays les plus progressistes au monde en matière de réduction des écarts entre les sexes. Selon le Global Gender Gap Index, l'Espagne se classe 8ème en 2020 et, contrairement à la tendance mondiale, l'autonomisation politique est le domaine dans lequel les améliorations les plus substantielles ont été réalisées. L'Espagne représente le gouvernement le plus féminin du monde, où 65% des ministres sont des femmes. C'est l'un des 10 gouvernements au monde avec une part de 50% de femmes ou plus.^[48]

L'indice d'égalité des genres de l'UE confirme que l'Espagne progresse vers l'égalité des genres à un rythme plus rapide que les autres États membres de l'UE.^[49] Le **Portugal**, qui est le premier pays de l'UE à avoir ratifié la Convention d'Istanbul (en février 2013), a fait preuve d'un engagement significatif dans la lutte contre la violence et la discrimination liées au genre. Il est important de souligner que la ratification de la Convention d'Istanbul a fait l'unanimité au Parlement portugais, impliquant, depuis le début, tous les partis politiques. Le Portugal a été à l'avant-garde des pays européens qui appellent à la pleine mise en œuvre de la Convention. En outre, ces dernières années, des efforts continus ont été déployés pour mettre en œuvre la stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination (2018-2030), également appelée «Portugal + égal»,^[50] et plusieurs plans d'action pour prévenir et combattre la violence à l'égard des femmes. En conséquence, le Portugal a élaboré des stratégies nationales globales à long terme pour promouvoir (*de facto*) l'égalité des sexes.^[51] À une date ultérieure, la **Grèce**, l'**Italie** et la **Roumanie** ont ratifié la Convention d'Istanbul en 2018, 2014 et 2016 respectivement. Il s'ensuit qu'aujourd'hui, 6 pays européens impliqués dans le projet R&C se sont engagés à mettre pleinement en œuvre la Convention, en introduisant des législations et des politiques spécifiques pour s'y conformer (en tant que source juridique contraignante - supranationale), tandis que la **Bulgarie** représente la seule exception dans le projet.

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Au cours des dernières années nous avons assisté à une attention croissante aux questions de genre et à la violence contre les femmes, ainsi qu'à un engagement croissant dans les programmes nationaux. Les interventions législatives récentes dans les 9 pays impliqués dans le projet R&C se sont concentrées sur les domaines suivants.

Premièrement, plusieurs pays impliqués dans le projet R&C ont adopté des réformes substantielles et procédurales du *droit pénal* afin de lutter plus efficacement contre la violence à l'égard des femmes. En 2018, le **Brésil** a amendé son Code de procédure pénale et a établi que les crimes de violence domestique contre les femmes, les enfants, les adolescents, les personnes âgées et les personnes handicapées doivent être traités en priorité devant les tribunaux pénaux.^[52] De même, la **Roumanie** a introduit des réformes du droit pénal concernant la durée des procédures pénales. Afin de protéger rapidement les femmes victimes de violence domestique, la Roumanie a habilité les policiers à émettre des ordonnances de protection temporaires. Plus précisément, si les policiers constatent une situation de risque imminent découlant d'un acte de violence domestique, ils peuvent désormais assurer une protection immédiate aux victimes, les séparant des agresseurs.^[53] En juillet 2019, l'**Italie** a adopté le «Code Rouge»^[54] dans le but d'accélérer la procédure pénale, en assurant un privilège et une procédure accélérée pour les victimes de la violence domestique et fondée sur le sexe (conformément à l'arrêt *Talpis c. Italie* émis par la Cour de Strasbourg en 2017, dans lequel la Cour européenne a constaté que les autorités italiennes n'ont pas réagi rapidement dans un cas de violence domestique). Le terme «Code Rouge» dérive du domaine médical, où, en cas d'urgence hospitalière, le code rouge identifie les patients urgents qui doivent être traités en priorité absolue. De la même manière, le «Code Rouge» pénal a introduit une présomption absolue d'urgence pour les poursuites pénales concernant la violence de genre. Outre les réformes de la procédure pénale, ces pays ont introduit de nouvelles infractions pénales dans leur ordre juridique et, par conséquent, ont modifié leur code pénal. En 2018, le **Brésil** a introduit le crime d'«enregistrement non autorisé de l'intimité sexuelle».^[55] En **Italie**, le Code rouge a criminalisé ce que l'on appelle «pornographie de vengeance», qui est maintenant classée dans le Code pénal comme une nouvelle infraction pénale concernant la diffusion d'images ou de vidéos sexuellement explicites d'une personne sans le consentement de cette dernière. De même, la nécessité de protéger les femmes contre la cyber violence est apparue récemment en **Roumanie**. En juillet 2020, la cyber violence a été introduite en tant que nouvelle infraction pénale. Ce crime a été reconnu comme une forme spécifique de violence domestique, définie comme «le harcèlement en ligne, le discours de haine en ligne basé sur le sexe, la persécution menaçante continue, la publication non consentuelle d'informations et de contenus intimes, l'accès illégal à des communications et données privées et tout autre type d'utilisation abusive des TIC, visant à embarrasser, humilier, effrayer, menacer la victime».^[56] La **Grèce** a introduit plusieurs réformes après la ratification de la Convention d'Istanbul en 2018.^[57] Plus précisément, elle a modifié les dispositions nationales concernant la violence domestique et la traite des êtres humains. En **France**, les dernières réformes pénales ont été élaborées lors du Grenelle national,^[58] lancé par le Gouvernement de septembre à novembre 2019, sur le thème de la violence domestique. Ce Forum de trois mois a représenté la première consultation nationale sur les violences de genre, moment clé d'ouverture et de dialogue entre les autorités françaises, les associations spécialisées et un grand nombre d'acteurs. Le Forum national a accru la conscience politique et sociétale du phénomène de la violence sexiste. Conclu le 25 novembre 2019, Journée internationale contre la violence à l'égard des femmes, le Grenelle français a annoncé de nouvelles mesures spécifiques destinées à protéger les victimes de violence domestique, leurs enfants et à lutter contre le nombre élevé de féminicides dans le pays.^[59] En **Espagne**, une réforme pionnière

a été récemment introduite en vue de renforcer l'accès des victimes de violence sexiste aux prestations de sécurité sociale. Désormais, une situation de violence de genre peut être accréditée par un rapport écrit des services sociaux spécialisés - y compris les refuges publics - sans ordonnance du tribunal ni rapport du procureur. [\[60\]](#)

Deuxièmement, certains des pays impliqués dans le projet R&C ont mis en place de *nouveaux organes institutionnels* destinés à surveiller le phénomène de la violence de genre et à assurer la mise en œuvre de politiques de genre efficaces. En mars 2019, le **Portugal** a créé la Commission technique multidisciplinaire pour l'amélioration de la prévention et de la lutte contre la violence domestique. De même, la **Grèce** a institutionnalisé le réseau panhellénique de lutte contre la violence sexiste (y compris le Secrétariat général à la politique familiale et à l'égalité des sexes (GSFPG), les municipalités, les centres de conseil, les abris et la ligne d'assistance SOS 24/7). En janvier 2017, l'**Italie** a mis en place une commission d'enquête parlementaire consacrée au phénomène du féminicide, et plus généralement de la violence sexiste. La Commission italienne n'est pas seulement chargée de mener des enquêtes nationales, mais elle est également habilitée à enquêter sur d'éventuelles incohérences et lacunes de la législation en vigueur, dans le but de présenter de nouvelles propositions législatives et des solutions administratives. En octobre 2018, le **Cap-Vert** a créé la Commission interministérielle pour l'intégration du genre, qui est habilitée à présenter des propositions de politique publique et à rendre compte chaque année de l'état de l'intégration de la perspective de genre. [\[61\]](#)

Troisièmement, la plupart des pays concernés ont élaboré des *stratégies d'intégration des questions de genre*. La mise en œuvre de ces stratégies nécessite une intégration systématique des perspectives de genre dans toutes les sphères politiques, économiques et sociétales, afin que les femmes et les hommes en bénéficient de la même manière et que les inégalités ne se perpétuent pas. [\[62\]](#) La **Grèce** a adopté des réformes remarquables dans ce sens. Pour la première fois, la Grèce a inclus la notion de l'intégration du genre et de *gender budgeting* dans un texte législatif. [\[63\]](#) Elle a également établi des dispositions spécifiques concernant l'égalité des sexes dans le secteur de l'éducation et dans les médias/publicité (pour éliminer les stéréotypes) ainsi que dans les domaines de la santé et de la solidarité sociale (*par exemple*, une attention particulière au statut et aux besoins des groupes vulnérables de femmes). L'utilisation d'un langage non sexiste a été mise en place dans les documents officiels. En outre, la Grèce a adopté des dispositions spécifiques concernant l'égalité entre les hommes et les femmes sur le lieu de travail (*par exemple*, encourager les entreprises publiques et privées à mettre en œuvre des «plans d'égalité», en introduisant des récompenses pour leur engagement en faveur de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances pour leurs salariés hommes et femmes). La **France** a mis en place des mesures favorisant l'autonomisation économique des femmes. En 2018, elle a mis en place de nouvelles garanties dédiées à «la liberté des femmes de choisir leur avenir professionnel». [\[64\]](#) Plus précisément, la France a introduit un nouvel Indice d'Égalité Professionnelle entre les femmes et les hommes pour toutes les entreprises nationales de plus de 50 salariés. Ces entreprises sont désormais tenues de publier annuellement leur indice de genre relatif à l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, l'égalité des chances, les promotions internes, etc. Les entreprises qui ne publient pas leur indice ou qui ne mettent pas en œuvre de plans (égalitaires) de genre pour leurs employés sont exposées à des sanctions. En outre, de nouvelles formations professionnelles ont été dispensées aux inspecteurs du travail afin de prévenir les situations de violence. L'**Espagne** a pareillement établi des plans d'égalité contraignants pour les entreprises de plus de 50 salariés. [\[65\]](#) En outre, l'Espagne a introduit de nouvelles mesures transparentes pour contrôler l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes. Le **Portugal** a promu une représentation équilibrée des femmes et des hommes dans la prise de décision - tant dans le secteur économique que politique. Il a défini un seuil minimum de 33% de femmes et d'hommes dans les conseils d'administration des sociétés publiques et cotées, un seuil minimum de 40% pour les fonctionnaires de l'administration publique, les établissements publics d'enseignement supérieur et les fondations et associations publiques, et un seuil minimum de 40% pour les listes électorales (pour les parlements nationaux et européens, et pour les collectivités territoriales). [\[66\]](#) De la même manière, la **Grèce** a adopté un système de quota du 40% en faveur des femmes pour les listes de candidats aux élections législatives et locales. Au **Brésil**, selon la réforme constitutionnelle de 2017, les partis politiques doivent être composés d'au moins 30% de femmes candidates. [\[67\]](#) Enfin, le **Cap-Vert** a également introduit la «loi sur la parité», [\[68\]](#) qui pose le principe de la parité entre les hommes et les femmes dans la représentation politique (tant dans les processus électoraux nationaux que locaux).

POLITIQUES (LOCALES) RECENTES

L'égalité des sexes est protégée par un système à plusieurs niveaux de sources juridiques, *entre autres*, par des obligations supranationales, des droits constitutionnels et une législation de non-discrimination ; néanmoins, la

mise en œuvre effective des politiques d'intégration de la dimension de genre relève souvent des entités territoriales. Pareillement, même si la violence sexiste est abordée par les lois internationales, régionales et nationales, seulement les organes territoriaux peuvent véritablement prévenir cette violence et protéger ses victimes. Pour ces raisons, chaque système constitutionnel impliqué dans le projet R&C habilite les autorités locales compétentes à adopter *des actions positives*, afin de lutter efficacement contre la violence de genre et d'atteindre l'égalité *de facto* entre les hommes et les femmes.

La plupart des pays impliqués dans le projet adoptent des plans *régionaux* d'intervention contre la discrimination et la violence sexistes, établissant des mesures spécifiques à mettre en œuvre au niveau local. Par ailleurs, les communes françaises (dont la **ville de Dunkerque**) vont plus loin. Les communes se sont également engagées à mettre en œuvre des plans d'intervention municipaux afin de parvenir à une «véritable» égalité hommes-femmes (*pour l'Égalité réelle entre les femmes et les hommes*).^[69] En effet, depuis 2014, le législateur français a établi que toute commune de plus de 20.000 habitants est tenue de remettre un rapport annuel sur la situation territoriale en matière d'égalité hommes-femmes, couvrant les politiques menées dans la communauté et les orientations pour les futures interventions nécessaires à moyen et long terme pour corriger les inégalités observées. Ces rapports locaux représentent un outil de suivi important et garantissent un engagement local constant dans les politiques de genre.

Le Brésil, le Cap-Vert, la Grèce, l'Italie et le Portugal ont promu la *territorialisation* des réponses contre la violence à l'égard des femmes. Au Brésil, le gouvernement de l'État du **Ceará** et la **municipalité de Fortaleza** offrent des services spécifiques aux femmes victimes de violence sexiste, *notamment* des refuges pour les victimes et leurs enfants, un soutien psycho-social, des cours de formation professionnelle dans le but de promouvoir l'autonomie économique et l'autonomisation des femmes. En outre, depuis 2019, le *Centre de référence et de soins pour femmes en situation de violence Francisca Clotilde (CRM Francisca Clotilde)* est situé à l'intérieur de la *Maison des femmes brésiliennes (Casa da Mulher Brasileira)* qui abrite également d'autres institutions importantes : le Commissariat de Police pour la défense des femmes (qui offre une assistance en personne 24/7),^[70] le Tribunal pour la violence domestique et familiale contre les femmes, le Ministère public et le bureau du défenseur public. En Grèce, la **région de l'Égée Méridionale** et l'île de **Syros** se sont engagées de manière proactive dans la «Stratégie régionale pour l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté et toutes les formes de discrimination (2014-2020)». Dans ce cadre, Syros a soutenu le fonctionnement de centres de conseil et d'abris pour les victimes de violence sexiste, ainsi que des centres de recherche sur les études de genre. En Italie, la région **Piémont** a consolidé le réseau régional des centres et refuges antiviolence. En outre, elle a mis en place des programmes de formation professionnelle spécifiques pour les opérateurs de services de lutte contre la violence et des mesures spécifiques de suivi de la violence de genre et d'accompagnement de ses victimes dans le secteur de la santé (*c.à-d.* un nouveau «code rose» dans le triage hospitalier).^[71] Depuis 2000, la **ville de Turin** a constamment soutenu la Coordination contre la violence à l'égard des femmes,^[72] un organisme territorial qui regroupe plusieurs acteurs professionnels. Les participants sont des entités publiques ou privées, directement ou indirectement impliquées dans la lutte contre la violence de genre, comme dans le domaine des soins de santé, de la protection sociale, de l'assistance psychologique et juridique, de l'intégration culturelle, de l'éducation et de la recherche. Ils mettent à disposition leurs compétences professionnelles, ressources financières et mécanismes de suivi. La Coordination représente un système complet de protection des victimes de violence sexiste, ainsi qu'un outil de suivi fondamental dans la ville de Turin. Depuis 2018, la Ville a renforcé le dialogue interinstitutionnel entre tous les acteurs opérant dans le domaine de la prévention, de la protection et des poursuites contre la violence masculine envers les femmes, en favorisant la coordination locale contre la violence de genre.^[73] De même, au cours des dernières années, la **Communauté intercommunale du Haut Alentejo (CIMAA)** a promu une coordination institutionnelle forte entre les organismes locaux soutenant et protégeant les victimes de violence de genre.^[74] Ce réseau territorial s'est engagé à apporter un soutien financier, une assistance médicale, psychologique et juridique aux femmes victimes de violences et à leurs enfants. Il vise en définitive à aider les victimes à sortir de la violence et à réaliser leur (ré-)intégration et autonomisation socioprofessionnelles. La **ville de Turin** et la **Communauté intercommunale du Haut Alentejo (CIMAA)** représentent deux bonnes pratiques importantes. Leurs réseaux territoriaux et leurs mécanismes de coordination entre plusieurs entités professionnelles ne représentent pas seulement un système holistique de protection des femmes victimes de violence de genre, mais ils coopèrent également à l'activité de suivi du phénomène au niveau local, tâche extrêmement complexe car elle est généralement un phénomène «submergé», largement sous-estimé.^[75] Par conséquent, suivant les modèles locaux analysés ci-dessus, il est essentiel d'impliquer autant d'entités de surveillance que possible et de considérer toutes les sources d'information disponibles.

Au Brésil, la **municipalité de Fortaleza** a mis en œuvre plusieurs actions positives dans le domaine de l'éducation et de la sensibilisation, axées sur la jeunesse. Ces interventions locales ont été encadrées par la

Coordination Spéciale des Politiques Publiques de la Jeunesse (CEPPJ) et ses CUCA (Centres Urbains de Culture, Art, Science et Sports). Ces actions visent à sensibiliser les jeunes aux questions de genre, de diversité et de tolérance, à travers des ateliers, des sports, des formations professionnelles, des événements publics et des campagnes. De plus, la municipalité de Fortaleza a promu des actions positives innovantes, *notamment* des initiatives de sensibilisation à la culture afro-brésilienne, des campagnes publiques sur les droits des femmes noires (face à la discrimination croisée) et des actions préventives concernant la communauté LGBT (comme l'introduction d'une journée municipale pour la Visibilité des personnes travesties et transsexuelles). De la même manière, le Cap-Vert et la **ville de Praia** ont mis en œuvre plusieurs initiatives éducatives, ateliers et formations professionnelles ainsi que des campagnes de défense de la diversité sexuelle et des droits et libertés des LGBT.

En Andalousie, les **provinces de Huelva et Jaén** sont fortement engagées en faveur de l'égalité. À **Huelva** les politiques locales récentes se sont concentrées sur la création du ce que l'on appelle «Espace de l'égalité» (en espagnol comme «*Espacio de igualdad*») dans lequel les hommes et les femmes jouissent de l'égalité des droits et de la participation sociale.^[76] Le but ultime de cette initiative locale est de sensibiliser sur les questions de genre au moyen de différentes techniques, telles que débats publics, concerts, ateliers, expositions, conférences, etc. De même, la **Province de Jaén** a introduit le Festival du Film contre la Violence de genre, en promouvant non seulement la créativité et la production audiovisuelle sur ce phénomène, mais en accordant également une attention particulière à sa prévention et à sa sensibilisation sociale.^[77] En outre, les deux provinces espagnoles ont introduit des cours de formation spécifiques sur l'égalité des sexes. À **Huelva**, «l'École de l'égalité» fournit aux politiciens locaux les connaissances nécessaires à la mise en œuvre et au développement des politiques publiques sur l'égalité des sexes et leur inclusion dans les agendas locaux.^[78] En 2019, le Conseil provincial de Huelva a également présenté le «Guide pour un usage égal de la langue et de l'image», en vue de lutter contre le langage sexiste dans l'administration publique locale,^[79] alors qu'à **Jaén**, «l'École du féminisme et de l'autonomisation» est ouverte à toute personne intéressée à suivre des formations sur les questions de genre, en vue de s'attaquer aux stéréotypes patriarcaux et au machisme.^[80]

Au final, la **Province de Huelva** et la **ville métropolitaine de Turin** ont développé des actions positives particulières dédiées aux *hommes*. Plus précisément, **Huelva** a lancé le projet «*Les hommes qui rêvent d'égalité*», qui vise à promouvoir l'implication des hommes dans la réalisation de l'égalité en se concentrant sur leur coresponsabilité dans les tâches ménagères.^[81] **Turin** a soutenu des initiatives (expérimentales) dédiées aux auteurs de violence sexiste visant à limiter la récurrence et à prévenir de futures violences à l'égard des femmes. Tout en limitant la récurrence et en prévenant de nouvelles violences, ces programmes visent également à enseigner aux auteurs de violence de genre à adopter un comportement non violent dans les relations interpersonnelles (conformément à l'article 16 de la Convention d'Istanbul).^[82]

VIOLENCE DE GENRE ET COMMUNAUTE LGBT

Plusieurs partenaires ont observé que la violence et la discrimination sexistes affectent fortement la communauté LGBT. **Le Brésil, le Cap-Vert, la France, la Grèce, l'Italie** et le **Portugal** ont déclaré que les personnes LGBT sont fréquemment victimes de crimes et de discours de haine. Ils représentent un groupe particulièrement vulnérable dans ces sociétés, une communauté qui «vit dans la peur»,^[83] soumis à une discrimination et à une violence généralisées. Dans de nombreux pays, ces formes de discrimination et de violence restent (malheureusement) invisibles, sans poursuites. En conséquence, la communauté LGBT risque d'être non seulement la cible de discrimination haineuse et de violence, mais aussi de se retrouver sans recours juridiques, protection et indemnisation efficaces. En **Bulgarie**, les crimes de haine anti-LGBT ne sont pas reconnus et, s'ils sont enregistrés, ils sont généralement traités par la police comme des actes de hooliganisme.^[84] En **Italie**, les personnes LGBT ne sont protégées ni par des dispositions pénales ni civiles.^[85] Le système juridique italien est toujours aveugle à l'homophobie. Pourtant, ce *vide* juridique contraste avec la réalité. En fait, selon les enquêtes nationales,^[86] plus de 50% des personnes LGBT en Italie ont fait l'objet de discriminations - à l'école et à l'université, sur le lieu de travail, dans l'accès au travail, au logement, aux soins de santé et aux services publics. Une nouvelle proposition législative est actuellement en discussion au Parlement italien.^[87] La proposition vise à inclure le sexe, le genre, l'orientation sexuelle et l'identité de genre dans le cadre juridique actuel sur les crimes et le discours de haine, en modifiant le Code pénal. Si elle est approuvée, il s'agira d'une extension d'un cadre de droit pénal existant qui punit «la propagande et l'incitation au crime pour des motifs de discrimination raciale, ethnique et religieuse». De la même manière, des réformes législatives sont attendues au **Brésil**, où l'homophobie n'est toujours pas criminalisée. En juin 2019, la Cour suprême brésilienne a abordé le manque actuel de recours juridiques protégeant la communauté LGBT. Elle a statué que l'homophobie et la transphobie devraient être inscrites dans le droit pénal du

racisme, jusqu'à ce que le congrès fédéral approuve une législation traitant spécifiquement de la discrimination LGBT.^[88] Sans aucun doute, la décision de la Cour exerce une forte pression sur le Parlement brésilien. En même temps, la décision représente un coup dur pour le président conservateur et homo-transphobe Jair Bolsonaro.

La Grèce et le **Portugal** sont les seuls pays impliqués dans le projet R&C qui ont récemment introduit le droit à l'identité de genre. Plus précisément, l'ordre juridique grec a récemment reconnu que «*l'identité de genre signifie la manière interne et personnelle dont une personne fait l'expérience de son propre sexe, quel que soit le sexe enregistré à la naissance, sur la base de ses caractéristiques biologiques*».^[89] De cette manière, la loi a supprimé la nécessité pour les personnes transgenres en Grèce de subir une stérilisation pour que leur sexe soit légalement reconnu - une pratique oppressive qui viole l'intégrité corporelle des individus. De même, le Portugal a introduit le droit à «*l'autodétermination*» de l'identité de genre et de l'expression de genre et à la protection des caractéristiques sexuelles.^[90] En outre, le Portugal a modifié son Code pénal afin de punir de manière appropriée les crimes de haine fondés sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre.^[91] Ces dernières années, la **France** a également assisté à l'émergence de la question de l'«intersexe». La reconnaissance juridique d'un (troisième) sexe neutre a été débattue devant les tribunaux français. Néanmoins, en mai 2017, la *Cour de cassation* a constaté que la loi française n'autorise pas la reconnaissance d'un sexe neutre.^[92] Une telle reconnaissance (par le pouvoir judiciaire) aurait de profondes répercussions sur le système juridique français et entraînerait de nombreux changements législatifs. A ce-jour, le système juridique français reconnaît la classification binaire du genre - homme ou femme.

3. DISCRIMINATION ET VIOLENCE FONDEES SUR LA MIGRATION

LA DEFINITION DIFFICILE DE «MIGRANT»

Tout d'abord, il est essentiel d'analyser le concept de «migrant», car au niveau international il n'existe pas de définition universellement acceptée. Le **Département des Affaires Economiques et Sociales** des Nations Unies (UN DESA) définit le «migrant» comme une personne qui s'éloigne de son lieu de résidence habituelle, temporelle ou permanente et pour des raisons diverses.^[93] Cependant, il est controversé de savoir si le terme «migrant» peut être global, un concept général, se référant à chaque personne qui déménage. Le désaccord fondamental concerne la question de savoir si le terme «migrant» est ou non une étiquette inclusive qui inclut également les réfugiés.^[94] D'une part, le point de vue *inclusiviste* soutient que les migrants sont des personnes qui ont déménagé indépendamment de leur statut juridique et de leurs motivations (par conséquent, y compris les réfugiés).^[95] D'un autre côté, le point de vue *résidualiste* considère les migrants comme des personnes qui ont quitté leur lieu de résidence habituel pour toute raison *autre que* pour fuir la guerre ou la persécution.^[96] Suivant ce dernier point de vue, un migrant est une personne qui *choisit* de déménager et, *contrairement aux* réfugiés, un migrant ne craint pas de persécution ou de préjudice grave dans son pays d'origine. Selon le **Haut-commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)**, brouiller les termes «réfugiés» et «migrants» détourne l'attention de la protection juridique spécifique dont seuls les réfugiés ont besoin. Ainsi, afin de protéger le statut particulier des réfugiés, le HCR est le principal défenseur du point de vue résidualiste.

Malgré des points de vue aussi différents, les raisons pour déménager sont sans aucun doute diverses. Par exemple, le mouvement d'une personne ou d'un groupe de personnes peut être motivé par des opportunités économiques. Ces personnes sont souvent appelées «migrants économiques» et définies comme une personne qui quitte son pays d'origine pour trouver une vie meilleure.^[97] Il s'agit d'un exemple clair de «migration volontaire» selon laquelle les personnes quittent leur domicile en raison des soi-disant «facteurs d'attraction» (comme de meilleures opportunités de carrière, l'éducation ou le regroupement familial). Au contraire, lorsque la migration est le résultat de «facteurs de pression» (*entre autres* la persécution, la guerre, les violations des droits de l'homme et les abus), elle peut être définie comme une migration forcée. Les facteurs de *pression* les plus cruels et les plus durs *poussent* les individus à rechercher une protection internationale. Les personnes qui recherchent cette protection ne fuient pas la pauvreté (elles ne recherchent pas de meilleures opportunités), *elles fuient le danger*.^[98] Cela se produit généralement lorsqu'une société cesse d'assurer la sécurité de sa population et, par conséquent, tombe dans le désordre. Dans de nombreux cas, des individus fuient par la terreur des abus perpétrés par leur État. Dans d'autres cas, ils échappent à une oppression que l'État est impuissant à empêcher parce qu'il a perdu le contrôle du territoire ou a cessé de fonctionner d'une manière efficace.^[99]

Les personnes qui demandent une protection internationale sont appelées «demandeurs d'asile». Plus précisément, un demandeur d'asile est une personne dont la demande de protection internationale n'a pas encore été définitivement tranchée par le pays dans lequel il ou elle l'a présentée. ^[100]Le concept d'«asile» fait référence à un processus et il diffère du concept de «statut de réfugié». En effet, tous les demandeurs d'asile ne seront finalement pas reconnus comme «réfugiés», mais chaque réfugié reconnu est au départ un demandeur d'asile. Les «réfugiés» sont une catégorie spécifique d'individus traversant les frontières internationales. Selon la **Convention de 1951 relative au statut des réfugiés** un «réfugié» est défini comme toute personne qui «*craint avec raison d'être persécutée pour des raisons de race, de religion, de nationalité, d'appartenance à un groupe social particulier ou d'opinion politique, se trouve hors du pays de sa nationalité et ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut pas se prévaloir de la protection de ce pays ; ou bien, n'ayant pas de nationalité et se trouvant hors du pays de son ancienne résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de cette crainte, ne veut pas y retourner*». ^[101]Le droit international fournit la définition universelle du réfugié et énonce également des principes fondamentaux pour la protection de ces personnes. ^[102]Le principe de *non-refoulement* (c'est-à-dire d'interdiction de retour forcé) est l'obligation la plus pertinente. Aujourd'hui, il est considéré comme une norme du droit coutumier, ^[103]ce qui signifie qu'il a un caractère absolu et représente une limite claire à la discrétion des États souverains dans la réglementation des migrations. Il affirme qu'un réfugié ne doit pas être renvoyé dans un pays où il serait exposé à de graves menaces pour sa vie ou sa liberté. En conséquence, ce principe interdit à l'État d'extrader, d'expulser ou de renvoyer (*refouler*) un réfugié. Cela implique également que les demandeurs d'asile ne peuvent pas être rejetés, ne peuvent être empêchés de demander une protection (*ex ante*). En fait, chaque demandeur d'asile pourrait potentiellement être reconnu comme réfugié. Ainsi, le principe de *non-refoulement* couvre non seulement les réfugiés reconnus, mais également les demandeurs d'asile en attente de détermination de leur statut. ^[104]La non-admission, les refus aux frontières, les refoulements de bateaux sont des violations du principe de *non-refoulement*.

D'une part, il ne fait aucun doute que la gestion des flux migratoires et la protection adéquate des réfugiés sont des objectifs interdépendants. Le HCR lui-même reconnaît que son intérêt général dans le domaine de la migration découle du fait qu'il existe des liens entre les déplacements forcés et les mouvements migratoires. ^[105]En 2016, l'Assemblée générale des Nations Unies a explicitement reconnu le lien étroit entre les migrants et les réfugiés et a adopté la **Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants**. ^[106]Malgré la reconnaissance de la différence entre les normes juridiques protégeant ces personnes, la Déclaration affirme le besoin urgent d'une approche *globale* de la mobilité humaine. Elle déclare que, même si la gestion des réfugiés et des migrants est régie par des règles différentes, ils ont tous les deux les mêmes droits humains et libertés fondamentales. En d'autres termes, bien que de nombreuses personnes en déplacement ne bénéficient pas du statut de réfugié, elles ont néanmoins besoin de (la même) protection des droits de l'homme. En outre, les réfugiés et les migrants peuvent être confrontés à des défis communs et présenter des vulnérabilités similaires. ^[107]Les migrants vulnérables comprennent les femmes à risque, les enfants, en particulier les enfants migrants non accompagnés ou les enfants séparés de leur famille, les membres de minorités ethniques et religieuses, les victimes de violence, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes qui font l'objet de discrimination de quelque manière que ce soit, les peuples autochtones, les victimes de la traite des êtres humains et les victimes d'exploitation et d'abus dans le contexte du trafic de migrants. ^[108]Ces personnes sont plus à risque de subir des préjudices pendant leur processus de migration. Leur vulnérabilité aux violations des droits de l'homme est le résultat de formes multiples et croisées de discrimination, d'inégalité et de dynamiques sociétales qui conduisent à des niveaux réduits et inégaux de pouvoir et de jouissance des droits. ^[109]Il est important de souligner que ces migrants vulnérables peuvent tomber en dehors de la catégorie juridique spécifique des «réfugiés». Néanmoins, ils ont besoin d'une protection spéciale (principalement en raison de caractéristiques personnelles telles que leur âge, leur identité de genre, leur handicap ou leur état de santé, ou parce qu'ils ont été victimes d'abus). Par conséquent, même lorsque les migrants ne sont pas considérés comme des réfugiés, ils peuvent être soumis à d'autres types de protection. ^[110]Il s'ensuit que, dans le cadre de la migration internationale, il n'y a pas de distinction nette entre les migrants qui ont besoin de protection et les migrants qui n'y ont pas droit. Cette confusion est particulièrement vraie dans le contexte des «grands mouvements». ^[111]Les grands mouvements migratoires sont également appelés flux migratoires «mixtes» et, dans ces flux, la dimension des réfugiés varie. Dans certains cas (par exemple, la flambée des arrivées en Europe par bateau en Méditerranée orientale en 2015), la grande majorité sont des réfugiés. Dans d'autres, la composition est plus mitigée. ^[112]Pourtant, les risques auxquels sont exposés les réfugiés et les migrants sont souvent les mêmes. Pour ces raisons, selon la Déclaration de New York, la communauté internationale doit garantir une politique migratoire globale de soutien, d'assistance et de protection, conforme aux obligations du droit international (à la fois les droits de l'homme et les normes de protection des réfugiés). Les mouvements dangereux et désordonnés des migrants doivent être évités - ou du moins combattus. ^[113]

Essentiellement, la communauté internationale doit s'engager à «faire en sorte que la migration fonctionne pour tous».^[114] En effet, selon le Secrétaire général des Nations Unies António Guterres, «*Sans chercher à créer de nouvelles catégories juridiques ou à développer les formes uniques de protection internationale fournies dans le cadre des réfugiés, nous devons concevoir une réponse adéquate aux besoins des migrants dans de grands mouvements*».^[115]

D'autre côté, malgré les dangers communs auxquels de nombreuses personnes en déplacement sont exposées, personne ne doit jamais brouiller la frontière entre les réfugiés et les migrants. En fait, seulement les réfugiés se déplacent (ou mieux, fuient) en raison de conflits ou de persécutions, ou, plus généralement, d'un échec de protection dans leur propre pays. Par conséquent, seuls certains individus ont besoin d'une protection spécifique en raison des situations qu'ils ont laissées derrière eux. Les traiter comme de «simples» migrants risque de masquer leur statut et leurs droits distincts dans le droit international.^[116] En fait, les réfugiés sont un groupe spécifiquement défini et protégé en vertu du droit international, en raison de la situation dans leur pays d'origine, ce qui les empêche de rentrer chez eux (*c'est-à-dire* la crainte de persécution, de conflit, de violence ou d'autres circonstances qui perturbent l'ordre public).^[117] Ils sont reconnus de manière très précise parce qu'il est trop dangereux pour eux de rentrer chez eux et qu'ils ont besoin d'une protection ailleurs. Selon le HCR, la situation difficile des réfugiés est une préoccupation commune de l'humanité.^[118] Par conséquent, minimiser les raisons pour lesquelles les réfugiés déménagent risque de porter atteinte à leur statut juridique et à leur besoin de protection.

INTERVENTIONS LEGISLATIVES RECENTES

Au cours des dernières années la migration est devenue un défi politique et sociétal critique, en particulier dans des domaines tels que l'intégration, la sécurité et la gestion des frontières.^[119] À l'échelle mondiale, nous assistons à une intolérance croissante envers les individus qui sont perçus comme des «autres» ou des «étrangers». Les valeurs d'inclusivité, de tolérance et de non-discrimination ont été considérablement sapées. Ces valeurs ont été confrontées à de nouvelles peurs fortes qui, essentiellement, perçoivent «l'autre» comme une menace pour la société d'accueil. Ces préoccupations ont déclenché le consensus croissant des partis nationalistes d'extrême droite et des sentiments anti-immigrés.

Plusieurs pays ont engagé une discussion de plus en plus intense sur les «arrivées non durables» de migrants sur leur territoire. Le **Brésil** est confronté à l'afflux massif de demandeurs d'asile du Venezuela à travers sa frontière nord (en particulier dans l'État de Roraima). L'**Union européenne** a été extrêmement exposée aux vagues de migrants et de réfugiés. Le nombre d'arrivées sans précédent a culminé en 2015, lorsque les premières demandes de protection internationale ont presque atteint 1,3 millions.^[120] L'impact de la crise migratoire a été particulièrement sévère en **Grèce**, en **Italie** et en **Espagne**, leurs côtes étant directement impliquées dans la gestion des routes migratoires méditerranéennes et de l'Afrique de l'Ouest.^[121] Plus précisément, la **Grèce** est concernée par l'itinéraire de la Méditerranée orientale, qui a connu la plus grande vague migratoire.^[122] En 2015, le système d'asile grec s'est presque effondré. Ensuite, la déclaration conjointe UE-Turquie (signée le 18 mars 2016) a représenté un tournant dans la gestion de la crise migratoire en Grèce.^[123] Cependant, sa légitimité est vivement débattue.^[124] L'**Italie** a fait face aux arrivées sans précédent de migrants de la route de la Méditerranée centrale. Les arrivées massives de demandeurs d'asile en provenance de la mer Méditerranée ont déclenché de fortes positions xénophobes et des revendications d'«invasion».^[125] En conséquence, le législateur italien a introduit deux «décrets de sécurité»,^[126] qui reposent sur l'idée que *l'immigration* et *l'insécurité* sont des phénomènes fortement reliés entre eux. Les décrets de sécurité visaient à arrêter les grandes admissions de migrants sur le territoire italien, à réduire les critères de permis de séjour *humanitaire*, à «criminaliser» les opérations de sauvetage en mer et à imposer l'idée que les arrivées massives de migrants en provenance de la Méditerranée ne peuvent que mettre en péril la sécurité intérieure et la stabilité. Cependant, lire le phénomène migratoire (uniquement) en termes de problèmes de sécurité est loin d'être sans controverse.^[127] La Cour constitutionnelle italienne s'est récemment prononcée sur l'inconstitutionnalité partielle du premier décret de sécurité.^[128] De même, en **France** il y a eu de nombreuses contradictions dans les politiques migratoires. Depuis quelques années, le souci principal du législateur français a été de maîtriser les flux d'immigration. En 2018, la «loi sur l'immigration contrôlée» a été adoptée en vue de simplifier et d'accélérer la procédure d'accueil.^[129] En même temps, cette loi contient plusieurs mesures qui tendent à réduire l'immigration, à affaiblir les droits fondamentaux et les garanties individuelles. Ainsi, la **Grèce**, l'**Italie** et la **France** ont récemment mis en œuvre des politiques migratoires controversées, qui risquent d'être en conflit non seulement avec leurs principes constitutionnels,^[130] mais aussi

avec le droit international coutumier (qui interdit l'expulsion collective d'étrangers et énonce le principe de *non-refoulement*).

La **Bulgarie** et le **Portugal** ont déclaré que les migrants et les minorités ethniques sont très vulnérables à l'intolérance, aux campagnes publiques agressives et aux mouvements d'extrême droite nationalistes. Les deux pays ont également signalé des discours de haine généralisés sur Internet et des menaces en ligne contre les migrants. Dans de nombreux cas, les mesures prises pour lutter contre le discours de haine en ligne sont inadéquates et les sanctions ne sont pas dissuasives.^[131] En outre, le **Portugal** a signalé la persistance de cas de violences policières contre les migrants (brésiliens, ukrainiens, roumains et moldaves) et les minorités (en particulier les Roms et les Afro-descendants, mais aussi les musulmans, les lesbiennes, les gays, les bisexuels et les transgenres).

POLITIQUES (LOCALES) RECENTES

La définition des politiques migratoires est généralement centralisée au niveau national. Les gouvernements nationaux ont normalement un pouvoir de décision exclusif sur la régulation des flux migratoires et l'admission des étrangers à l'intérieur des frontières nationales. Les autorités territoriales, les régions et les municipalités ne peuvent pas réglementer l'immigration et l'asile de manière autonome. Néanmoins, ces entités territoriales sont compétentes pour l'intégration sociale des migrants et sont responsables de la coordination de plusieurs mesures d'assistance telles que l'hébergement, les soins de santé, l'éducation et la formation. Il s'ensuit que les politiques d'intégration et les actions positives (contre l'exclusion et la discrimination des migrants) sont généralement confiées aux autorités locales. Ces entités territoriales, avec le soutien des organisations de la société civile, sont directement impliquées dans la conception et la mise en œuvre de mesures spécifiques assurant l'inclusion socio-économique des migrants dans la société d'accueil. Il est important de noter que le processus d'intégration porte sur plusieurs droits humains et libertés fondamentales, *entre autres* la dignité sociale, la non-discrimination, le plein épanouissement de chaque personne humaine, la participation effective à l'organisation politique, économique et sociale du pays.^[132] Ces valeurs fondamentales sont inscrites à la fois dans les instruments de droit international (en particulier dans la **Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale**),^[133] lois nationales et dispositions constitutionnelles. En conséquence, la plupart des partenaires impliqués dans le projet R&C ont participé à la mise en œuvre d'interventions nationales, régionales et locales visant à lutter contre la discrimination fondée sur la migration et la ségrégation ethnique.

La **ville de Fortaleza** (Brésil), **Praia** (Cap-Vert), **Dunkerque** (France), **Turin** (Italie), **Huelva** et **Jaen** (Espagne) ont adopté des plans d'intervention *municipaux* contre la discrimination fondée sur la migration et la discrimination ethnique. Plus précisément, elles ont introduit des actions positives en vue de promouvoir l'inclusion sociale des migrants au niveau municipal. La **ville de Fortaleza** a financé une stratégie locale d'accueil des migrants et des réfugiés, en leur offrant une résidence publique, dénommée *Centro-Dia*, où des conditions de vie minimales sont garanties pour tous (*entre autres* habitation, nourriture et sécurité, ainsi qu'une assistance juridique). La **ville de Dunkerque** a financé des actions spécifiques afin de garantir le droit à l'hygiène des réfugiés du camp humanitaire de Grande-Synthe. La région de **l'Égée Méridionale** (Grèce), y compris l'île de **Syros**, a développé des actions positives dignes de mention concernant l'inclusion sociale des immigrants et des réfugiés.^[134] Les interventions locales se sont principalement concentrées sur l'intégration sociale et l'autonomisation économique des immigrants, à travers la fourniture de services de conseil, de soutien juridique et de médiation interculturelle. En outre, plusieurs organisations et centres de recherche surveillent activement le phénomène de la discrimination raciale (*notamment* le Centre de prévention «THISEAS» des Cyclades, l'Observatoire antiraciste de l'Université de la mer Égée, le Centre de recherche et de développement de la Sainte Métropole de Syros, Centre communautaire de la municipalité de Syros-Ermoupolis et école Vardakeios d' Ermoupolis). De même, la **Région Piémont** (Italie) a activé un solide réseau régional contre la discrimination,^[135] un Fonds de solidarité pour la protection judiciaire des victimes de discrimination,^[136] plusieurs initiatives de sensibilisation et activités de formation pour les «agents de lutte contre la discrimination».^[137] En Andalousie (Espagne), les **provinces de Huelva** et de **Jaén** ont adopté des mesures locales spécifiques pour l'intégration sociale des migrants. Les interventions récentes se sont principalement concentrées sur les initiatives et formations éducatives, plus précisément sur les cours d'espagnol et les cours d'IT&C. De plus, en raison de la récolte saisonnière des olives, la province de Jaén a créé une série de Helpdesks pour les travailleurs saisonniers, ainsi que des services d'hébergement et de soins pour les enfants des travailleurs saisonniers. De même, la **ville de Praia** a financé plusieurs initiatives d'information pour les migrants qui ont besoin d'accéder aux services de base (*entre autres* éducation, soins de santé, sécurité sociale et régularisation) ainsi que des cours de langue et de formation professionnelle.

La ville de **Turin** a développé des politiques interculturelles avancées et représente un modèle exceptionnel.^[138]—En 2018, elle a établi de nouvelles «Lignes directrices pour l'interculture et la participation»,^[139]—en vue de promouvoir un engagement plein et égal de tous dans l'adoption des politiques locales. Plus récemment, en juin 2020, la ville de Turin a lancé une consultation publique, selon laquelle les citoyens sont invités à présenter des propositions écrites visant à co-rédiger le (nouvel) accord de collaboration pour une ville antiraciste.^[140]—La Ville de Turin a ainsi affirmé son engagement à lutter contre le racisme et l'intolérance haineuse, tout en consolidant son approche ouverte et participative dans la définition des politiques publiques locales.

4. CONCLUSIONS

Cette recherche confirme que les inégalités et la violence persistent dans chaque société, dans chaque culture, dans chaque pays et territoire, d'une petite île (comme Syros) à une immense métropole (comme Fortaleza). Dans la mesure où l'intolérance et les disparités existent partout, chaque législateur national et chaque entité locale ressentent le besoin urgent de s'attaquer à ces problèmes en vue de parvenir à l'égalité *de fait* pour tous. Les décideurs tant étatiques que locaux s'engagent à promouvoir l'égalité par tous les moyens, *notamment* par des réformes législatives, la mise en œuvre de politiques sociales, des stratégies nationales, des actions positives ainsi que des plans d'intervention locaux.

En ce qui concerne les inégalités entre les sexes, il est important de rappeler que la violence sexiste est la forme la plus déshumanisante d'oppression de genre. Pour cette raison, les autorités compétentes nationales et locales doivent adopter des politiques et des mesures *aussi* de prévention, de protection et de répression de la violence, afin d'assurer une approche globale et intégrée contre la violence de genre (comme le suggère - en Europe - la Convention d'Istanbul et sa Structure à 4 piliers). Dans le cadre du projet R&C, plusieurs législateurs ont largement privilégié les réformes nationales visant à criminaliser les actes de violence à l'égard des femmes et à remédier aux insuffisances des dispositions du droit pénal (procédural). De cette manière, ils n'ont pas réussi à reconnaître pleinement la dimension structurelle du phénomène. En effet, les réformes pénales ne sont pas suffisantes pour s'attaquer aux raisons sociales et culturelles de la violence à l'égard des femmes. Les attitudes et les stéréotypes patriarcaux répandus devraient être combattus par des interventions *systématiques*, y compris des initiatives d'éducation, de sensibilisation, de formation de professionnels et, plus généralement, des mesures préventives visant à lutter contre les modèles de comportement social et culturel sexistes fondés sur l'idée d'infériorité des femmes. Pour atteindre cet objectif, les acteurs régionaux et urbains jouent un rôle essentiel. Sans avoir de compétences en matière de droit pénal, ils sont les véritables protagonistes de la mise en œuvre effective de la législation sur l'égalité et des politiques sociales. Pour cette raison, les acteurs territoriaux devraient garantir un système holistique de prévention et de protection des victimes de violence de genre, ainsi que coopérer à l'activité de surveillance du phénomène au niveau local.

La violence sexiste a souvent été considérée non seulement comme un phénomène répandu affectant les femmes, mais aussi la communauté LGBT. En effet, la majorité des partenaires impliqués dans le projet R&C ont déclaré que les personnes LGBT sont fréquemment victimes d'intolérance, de crimes et de discours de haine. Malheureusement, dans de nombreux pays, ces formes de discrimination et de violence restent invisibles et ne font pas l'objet de poursuites. Par conséquent, cette recherche vise à souligner que la discrimination et la violence à l'égard de la communauté LGBT méritent davantage d'attention au niveau national et local.

La discrimination et la violence liées à la migration représentent un phénomène plus complexe. Premièrement, aucune définition universellement acceptée du «migrant» n'existe. Deuxièmement, les politiques migratoires sont généralement influencées par les besoins territoriaux. De la même manière, les politiques d'intégration (ou «interculturelles») sont affectées par les sensibilités locales. Par exemple, certains territoires sont traditionnellement considérés comme une zone de *transit* en raison de leur situation géostratégique (comme le Cap-Vert qui relie l'Amérique, l'Europe et l'Afrique) et, par conséquent, ont une tradition consolidée en matière de migration. D'autres pays n'ont été exposés à des arrivées «non soutenables» de demandeurs d'asile et de migrants que ces dernières années. De plus, certains territoires sont caractérisés par l'émigration plutôt que par l'immigration (comme la Roumanie qui est l'un des pays européens avec la plus grande population d'émigrants). Malgré ces différences territoriales, les revendications de nationalisme et de sentiments anti-immigrés (xénophobes) représentent une tendance commune. En effet, les interventions récentes ont principalement donné

la priorité à la nécessité de (re-)prendre le contrôle des territoires nationaux et, par conséquent, de mettre en œuvre des refoulements aux frontières et d'autres obstacles pour les migrants. De cette façon, les législateurs nationaux n'ont pas réussi à concilier de manière appropriée la nécessité de faire face aux problèmes de migration tout en comprenant leur dimension humanitaire. En conséquence, ils ont non seulement porté atteinte au statut des demandeurs d'asile et des réfugiés, mais ils ont également enfreint le principe de *non-refoulement* ainsi que le droit international des droits de l'homme et les principes constitutionnels nationaux. En outre, ils ont eu un impact négatif sur la mise en œuvre des règles de lutte contre la discrimination et des politiques inclusives au niveau national. Au contraire, les collectivités locales ont joué un rôle essentiel dans la conception d'actions positives locales et de stratégies d'inclusion sociale.

Notes

- [3] Voir, parmi d'autres, un aperçu de Momodou Sallah, les tentatives hérétiques d'un érudit-activiste pour «éradiquer la pauvreté» d'un point de vue méridional, grâce à un travail de jeunesse mondial perturbateur sur Sinergias - diálogos educativos para a transformação social | juin 2020 - n. 10.
- [4] M. Sallah, «Travail de jeunesse mondial : une question au-delà des impératifs moraux et verts?» dans M. Sallah & S. Cooper (Eds.), *Global Youth work : Taking it personal*, (2008), Leicester, Royaume-Uni : National Youth Agency, p. 1-13.
- [5] *Assemblée générale*, Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 25 septembre 2015 - Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 - A/RES/70/1, 21 octobre 2015 (www.un.org).
- [6] Centre Nord-Sud du Conseil de l'Europe (2019). Lignes directrices mondiales sur l'éducation : concepts et méthodologies sur l'éducation mondiale pour les éducateurs et les décideurs. Lisbonne, Portugal : Centre Nord-Sud.
- [7] Le programme Dear implique également les autorités locales, comme indiqué par l'art. 14 du règlement (CE) n° 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 instituant un instrument de financement de la coopération au développement. Voir le texte du règlement (CE) 1905/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre sur <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/EN/ALL/?uri=CELEX:32006R1905>
- [8] À propos du programme DEAR, voir plus sur https://ec.europa.eu/europeaid/node/655_fr
- [9] Voir Art. 1 (4) Loi n. 124/2015 : «L'Italie promeut l'éducation, la sensibilisation et la participation de tous les citoyens à la solidarité internationale, à la coopération et au développement durable».
- [10] Définie par l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (FRA) comme «toutes les mesures visant à accroître la participation de groupes particuliers dans certaines sphères d'activité économique, politique ou sociale, dans lesquelles ces groupes sont considérés comme sous-représentés», dans Benefits of Positive Action, (2008), disponible sur https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/220-FRA_thematicpaper_positiveaction_ICMPD_en.pdf.
- [11] Voir <https://recognizeandchange.eu/partners>.
- [12] Voir art. 149 Constitution espagnole et art. 117 Constitution italienne. Voir également <https://portal.cor.europa.eu/divisionpowers/Pages/default.aspx>.
- [13] Pour plus de détails sur les obligations (régionales) et les sources juridiques dans le système interaméricain, voir http://www.oas.org/en/iachr/mandate/basic_documents.asp.
- [14] Pour plus de détails, voir <https://www.corteidh.or.cr/tablas/31712.pdf>.
- [15] Voir <https://www.cplp.org>.
- [16] *L'égalité formelle (de jure) plaide pour l'interdiction de la discrimination. Il est généralement rédigé comme suit : «Toutes les personnes sont égales devant la loi, sans aucune discrimination.»*
- [17] *L'égalité substantielle (de facto) reconnaît que des actions positives doivent être entreprises afin d'éliminer complètement la discrimination, la marginalisation et l'inégalité des chances. Ce principe est axé sur les résultats, basé sur l'idée que l'égalité formelle peut ne pas être suffisante, et il est également appelé «égalité des résultats».*
- [18] *Voit la récente loi n° 83/2019, du 3 Septembre 2019, la loi de base du logement, qui établit l'engagement de l'Etat à garantir le droit au logement pour tous, sans discrimination.*
- [19] Global Gender Gap Report 2020, disponible sur http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2020.pdf.
- [20] <https://www.un.org/en/sections/issues-depth/gender-equality/>.
- [21] Selon ONU Femmes, <https://www.unwomen.org/en/what-we-do/ending-violence-against-women/facts-and-figures#notes>.
- [22] ONUDC, Global Study on Homicide 2019 (Vienne, 2019), Booklet 5 : Gender-related homicide of women and girls, disponible à l'adresse https://www.unodc.org/documents/data-and-analysis/gsh/Livret_5.pdf.
- [23] UNICEF, Un visage familier : La violence dans la vie des enfants et des adolescents, (2017).
- [24] ONUDC, Rapport mondial sur la traite des personnes (2018).
- [25] UNICEF, Le mariage des enfants dans le monde, Infographie (dernières données en mars 2020), à <https://www.unicef.org/stories/child-marriage-around-world>.
- [26] Voir <https://www.endvawnow.org/en/articles/295-defining-violence-against-women-and-girls.html>
- [27] Voir <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg5> et <https://www.unwomen.org/en/digital-library/multimedia/2017/7/infographic-spotlight-on-sdg-5>.
- [28] Voir l'objectif 5, «Parvenir à l'égalité des sexes et autonomiser toutes les femmes et les filles», à l'adresse <https://sustainabledevelopment.un.org/sdg5>.

- [29] La Convention interaméricaine pour la prévention, la punition et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, également connue sous le nom de Convention de Belém do Pará (où elle a été adoptée en 1994).
- [30] Art. 6 Convention interaméricaine pour la prévention, la punition et l'élimination de la violence à l'égard des femmes, également connue sous le nom de Convention de Belém do Pará.
- [31] Voir art. 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE et l'art. 157 TFEU. En outre, depuis les années 1970, l'UE a adopté 13 directives concernant l'égalité des genres. Voir MEMO/07/426 à l'[adresse](https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEMO_07_426) https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/MEMO_07_426.
- [32] Art. 2 Directive 2006/54/CE, ainsi que la directive 2000/78/CE et la directive 2004/113/CE.
- [33] Voir la directive 92/85/CEE.
- [34] Pour un aperçu des normes du Conseil de l'Europe et des recommandations adoptées par le Comité des Ministres sur les questions d'égalité des genres, voir <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=090000168058feef>.
- [35] Voir Opuz c. Turquie (requête n° 33401/02), A. c. Croatie (requête n° 55164/08), Eremia et autres c. République de Moldova (requête n° 3564/11), Rumeur c. Italie (requête n° 72964/10), MG c. Turquie (requête n° 646/10), Halime Kılıç c. Turquie (requête n° 63034/11), Bălșan c. Roumanie (requête n° 49645/09).
- [36] Voir le rapport explicatif (STCE 210) au Conseil de la Convention européenne sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, para. 63, à l'[adresse](https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800d383a) <https://rm.coe.int/CoERMPublicCommonSearchServices/DisplayDCTMContent?documentId=09000016800d383a>. Voir également <https://rm.coe.int/coe-istanbulconvention-infographic-r02-v07/16809ea7fb>.
- [37] L. Grans, «La Convention d'Istanbul et l'obligation positive de prévenir la violence», vol. 18 Human Rights Law Review, (2018), p. 133–155.
- [38] Voir le site officiel <https://www.coe.int/en/web/istanbul-convention/grevio>.
- [39] Tableau des signatures et ratifications, état en août 2020, disponible à l'[adresse](https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures) <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures>.
- [40] Voir <https://www.coe.int/en/web/conventions/full-list/-/conventions/treaty/210/signatures>.
- [41] Décision n° 13 du 27.07.2018 sur l'affaire constitutionnelle n° 3/2018. disponible (en bulgare) à <http://constcourt.bg/bg/Acts/GetHtmlContent/f278a156-9d25-412d-a064-6ffd6f997310>. Voir également <https://balkaninsight.com/2018/07/27/bulgaria-s-constitutional-court-says-istanbul-convention-not-in-line-with-basic-law-07-27-2018/>.
- [42] Comité Helsinki bulgare, Les droits humains en Bulgarie en 2018, chapitre 14, Droits des femmes, (2019), disponible sur <https://www.bghelsinki.org/web/files/reports/127/files/BHC-Human-Droits-en-Bulgarie-en-2018-en-issn-2367-6930.pdf>.
- [43] R. Vassileva, Troubles constitutionnels de la Bulgarie avec la Convention d'Istanbul, Verfassungsblog, (août 2018), disponible sur <https://verfassungsblog.de/bulgarias-constitutional-troubles-with-the-istanbul-convention/>.
- [44] Voir (en français) http://archives.gouvernement.fr/fillon_version2/premier-ministre/la-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes-grande-cause-nationale-2010.html.
- [45] Voir (en français) <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/dossiers/egalite-professionnelle/le-1er-plan-interministeriel-en-faveur-de-legalite-professionnelle/>.
- [46] La loi a reçu une mention honorable en 2014 dans le Future Policy Award (décerné par le World Future Council) comme l'un des meilleurs textes législatifs sur la violence contre les femmes. Voir https://www.worldfuturecouncil.org/wp-content/uploads/2016/01/WFC_2014_Future_Policy_Award_En.pdf.
- [47] Voir https://violenciagenero.igualdad.gob.es/planActuacion/estrategiaNacional/docs/Estrategia_Nacional_Ingles.pdf, http://www.exteriores.gob.es/Portal/en/PoliticaExteriorCooperacion/DerechosetsHumanos%/2017_20PLAN%20NACIONAL%20version%20web%20ENG.PDF, http://www.violenciagenero.mssi.gob.es/otrasFormas/trata/normativaProtocolo/planIntegral/DOC/Plan_Integral_Trata_2015-2018_ENG_DEF.pdf.
- [48] Rapport mondial sur l'écart entre les sexes 2020, p. 25, disponible sur http://www3.weforum.org/docs/WEF_GGGR_2020.pdf
- [49] Score de l'indice pour l'Espagne pour 2019 sur <https://eige.europa.eu/gender-equality-index/2019/ES>.
- [50] «Portugal Mais Igual», voir détails sur <https://www.cig.gov.pt/documentacao-de-referencia/doc/portugal-mais-igual/>.
- [51] Voir UNCE, Beijing + 25 National Reports, National-level reviews - Portugal, (mai 2019), disponible sur https://www.unece.org/fileadmin/DAM/Gender/Beijing_20/Portugal.pdf.
- [52] Loi n° 13721 du 2 Octobre 2018, http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/ato2015-2018/2018/lei/L13721.htm.

- [53] Ordonnance n° 146/2578/2018 relative à la gestion des affaires de violence domestique par la police. Disponible (en roumain) à <http://legislatie.just.ro/Public/DetaliuDocumentAfis/209455>. Voir également le premier rapport du gouvernement roumain sur la mise en œuvre de la Convention d'Istanbul (reçu par le GREVIO en février 2020) à l'[adresse https://rm.coe.int/state-report-on-romania/16809b9faf](https://rm.coe.int/state-report-on-romania/16809b9faf).
- [54] Loi n° 69/2019, «Modifiche al codice penale, al codice di procedura penale e altre disposizioni in materia di tutela delle vittime di violenza domestica e di genere», disponible (en italien) sur https://www.gazzettaufficiale.it/atto/stampa/serie_generale/originario.
- [55] Loi n° 13772 du 19 Décembre 2018, http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2015-2018/2018/lei/L13772.htm.
- [56] Loi n° 106/2020 faisant suite à l'arrêt de la Cour EDH dans l'affaire Buturugă c. Roumanie (requête n° 56867/15). Voir <https://balkaninsight.com/2020/07/07/romania-recognises-cyber-harassment-as-form-of-domestic-violence/>.
- [57] Voir la loi 4531/2018 sur la ratification de la Convention d'Istanbul.
- [58] Voir (en français) <https://www.egalite-femmes-hommes.gouv.fr/un-grenelle-des-violences-conjugales-pour-lutter-contre-les-femicides/>.
- [59] Voir la loi n° 2019-1480 du 28 décembre 2019 visant à lutter contre la violence domestique (en français) sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000039684243&dateTexte=&categorieLien=id>.
- [60] Décret royal 9/2018 sur les mesures d'urgence pour le développement du pacte d'État sur la violence sexiste (Real Decreto 9/2018), communiqué de presse disponible (en espagnol) sur <https://www.boe.es/boe/dias/2018/08/04/pdfs/BOE-A-2018-11135.pdf>.
- [61] Résolution n° 103/2018. Voir aussi HCDH, Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes examine la situation des femmes au Cap-Vert, (juillet 2019), disponible à l'[adresse https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24824&LangID=E](https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=24824&LangID=E).
- [62] Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), résolution 1997/2, conclusions concertées du 18 juillet 1997, disponibles à l'[adresse https://www.refworld.org/docid/4652c9fc2.html](https://www.refworld.org/docid/4652c9fc2.html).
- [63] La loi n° 4604/2019 sur l'égalité réelle est entrée en vigueur le 26 mars 2019 (initiée par le Secrétariat général à la politique familiale et à l'égalité des genres).
- [64] Loi n° 2018-771 du 5 Septembre 2018, «pour la liberté de choisir son avenir professionnel», (en français) sur <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000037367660&categorieLien=id>.
- [65] Voir le décret-loi royal 6/2019 du 1er mars 2019 sur les mesures urgentes visant à garantir l'égalité de traitement et des chances pour les femmes et les hommes dans l'emploi et la profession.
- [66] Voir loi n° 62/2017 (<https://dre.pt/home/-/dre/107791612/details/maximized>), loi n° 1/2019 (<https://dre.pt/web/guest/pesquisa/-/search/121712770/details/normal?q=Lei+Org%C3%A2nica+n.%C2%BA%201%2F2019>) et loi n° 26/2019 (<https://dre.pt/home/-/dre/121665677/details/maximized>).
- [67] *Présidence de la République brésilienne, Amendement constitutionnel n° 97 du 4 Octobre 2017*, http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/Constituicao/Emendas/Emc/emc97.htm.
- [68] Loi sur la parité n° 68/IX/2019.
- [69] Loi n° 2018-873 du 4 août 2018, <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000029330832&categorieLien=id>.
- [70] Voir <https://www.ceara.gov.br/2020/09/08/casa-da-mulher-brasileira-retoma-atendimentos-presenciais/>.
- [71] Voir <https://www.regione.piemonte.it/web/temi/diritti-politiche-sociali/diritti/antiviolenza/codice-rosa>.
- [72] En italien sous le nom de «Coordinamento Contro la Violenza sulle Donne» (CCVD), http://www.comune.torino.it/politichedigenere/po/po_reti/po_cccvd/.
- [73] En 2018, le conseil municipal a approuvé un important plan d'action intitulé «Turin sans violence sexiste», «Piano d'azione contro la violenza di genere ». Voir http://www.comune.torino.it/ucstampa/2018/article_868.shtml.
- [74] Protocole pour une stratégie de lutte contre la violence domestique et de genre Alto Alentejo Est et Ouest (2018-2021), voir <http://comarca-portalegre.ministeriopublico.pt/protocolos-nacionais>.
- [75] L. Sabbadini, Audizione davanti alla Commissione parlamentare d'inchiesta sul femminicidio, nonché su ogni forma di violenza di genere, (2017), disponible sur <https://www.senato.it/service/PDF/PDFServer/DF/338920.pdf>.
- [76] Voir <http://www.diphuelva.es/igualdad/contenidos/ESPACIO-DE-IGUALDAD/>.
- [77] *Diputación Provincial de Jaén, « Festival de Cortometrajes contra la Violencia de Género »*, <https://www.dipujaen.es/microsites/igualdad/festival-de-cortometrajes-contra-la-violencia-de-genero/>.
- [78] *Diputación Provincial de Huelva, « Escuela de Igualdad »*, <http://www.diphuelva.es/igualdad/contenidos/ESCUELA-DE-IGUALDAD-00001/>.
- [79] Pour plus de détails, voir <http://www.diphuelva.es/igualdad/contenidos/Uso-igualitario-del-lenguaje-y-de-la-imagen/>.

- [80] Voir <https://www.dipujaen.es/microsites/igualdad/escuela-feminismo-empoderamiento/>.
- [81] Voir (en espagnol), <http://www.diphuelva.es/igualdad/contenidos/HOMBRES-QUE-SUENAN-CON-IGUALDAD/>.
- [82] Art. 20 Loi régionale n° 4/2016, (en italien) sur <http://arianna.consiglioregionale.piemonte.it/iterlegcoordweb/dettaglioLegge.do?urnLegge=urn:nir:regione.piemonte:legge:2016:5@2019-3-1>. Voir également <http://www.cittametropolitana.torino.it/speciali/2018/maltrattanti/>.
- [83] A. Giuffridi, «Nous vivons dans la peur» : les personnes LGBT en Italie placent leurs espoirs dans une nouvelle loi, 26 juillet 2020, disponible sur <https://www.theguardian.com/world/2020/jul/26/italie-lgbt-new-law-debat>.
- [84] P. Godzisz et G. Viggiani (éd.), *Running through Hurdles : Obstacles in the Access to Justice for Victims of Anti-LGBTI Hate Crimes*, Lambda Warsaw Association, (2018), disponible sur <https://iris.unibs.it/retrieve/handle/11379/509062/88384/2018%20Running%20through%20hurdles.pdf>.
- [85] *La législation italienne ne protège les personnes LGBT qu'en cas de discrimination sur le lieu de travail, pour des raisons liées à l'orientation sexuelle : voir le décret législatif no. 216 du 9 juillet 2003, mettant en œuvre la directive 2000/78/CE pour l'égalité de traitement en matière d'emploi et de conditions de travail* (<https://www.camera.it/parlam/leggi/deleghe/03216dl.htm>).
- [86] Données relatives à 2011, voir détails (en italien) ici <https://www.istat.it/it/archivio/62168>.
- [87] Voir les projets de propositions (en italien) sur <https://www.camera.it/leg18/126?tab=1&leg=18&idDocumento=569&sede=&tipo=>.
- [88] Voir l'arrêt (ADO 26/DF) en portugais sur <http://www.stf.jus.br/arquivo/cms/noticiaNoticiaStf/anexo/ADO26votoMAM.pdf>.
- [89] Voir la loi 4491/2017 (Journal officiel A '152/13-10-2017). Voir également <https://www.ilga-europe.org/resources/news/latest-news/greece-gender-recognition-law-oct2017>.
- [90] Voir la loi n° 38/2018, <https://dre.pt/pesquisa/-/search/115933863/details/maximized>.
- [91] Voir la loi n° 94/2017. Voir également la Résolution du Conseil des Ministres n° 61/2018 du 21 mai et la Stratégie nationale pour l'égalité et la non-discrimination 2018-2030 «Portugal + Égal».
- [92] Cour de cassation française, N° 16-17189 (4 mai 2017), disponible sur <https://www.legifrance.gouv.fr/juri/id/JURITEXT000034653561/>.
- [93] Voir le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (UN DESA), *Recommendations on Statistics of International Migration*, 1998, p. 9.
- [94] J. Carling, *Quelle est la signification de migrant?* Disponible sur www.meaningofmigrants.org (consulté pour la dernière fois en juillet 2020).
- [95] Par exemple, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) favorise l'approche inclusive (voir <https://www.iom.int/who-is-a-migrant>)
- [96] Le principal partisan de la vision résidualiste des migrants est l'Agence des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Voir <https://meaningofmigrants.files.wordpress.com/2016/09/definitions-compared.png> pour une explication visuelle et le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), 'Réfugiés' et 'Migrants' - Foire aux questions (FAQ), 31 août 2018, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/56e81c0d4.html>.
- [97] <https://www.amnesty.org.au/refugee-and-an-asylum-seeker-difference/>.
- [98] A. Betts et P. Collier, *Refuge : Rethinking Refugee Policy in a Changing World*, (Oxford University Press, 2017), p. 16.
- [99] HCR, *La situation des réfugiés dans le monde 1993, Introduction : The Challenge of Protection*, voir <https://www.unhcr.org/publications/sowr/4a4c6da96/state-worlds-refugees-1993-challenge-protection.html#:~:text=The%20State%20of%20The%20World's%20Refugees%201993%3A%20The%20Challenge%20of%20Protection,-By%20United%20Nations&text=It%20is%20also%20an%20eloquent,to%20their%20homes%20une%20fois%20encore>.
- [100] *Organisation internationale pour les migrations (OIM), Glossaire sur les migrations, 2019*, disponible sur https://publications.iom.int/system/files/pdf/iml_34_glossary.pdf.
- [101] La Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, art. 1.
- [102] Voir la Convention de 1951 sur les réfugiés, art. 3 (non-discrimination), art. 31 (non-pénalisation) et art. 33 (non-refoulement).
- [103] Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), *Le principe de non-refoulement en tant que norme du droit international coutumier. Réponse aux questions posées au HCR par la Cour constitutionnelle fédérale de la République fédérale d'Allemagne dans les affaires 2 BvR 1938/93, 2 BvR 1953/93, 2 BvR 1954/93*, (1994), <https://www.refworld.org/docid/437b6db64.html>.
- [104] Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, «Portée du principe de non-refoulement dans la gestion contemporaine des frontières : des domaines du droit en évolution», (2016), p. 14, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2016-scope-non-refoulement-0_en.pdf.

- [105] HCR, Mémoire d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Organisation internationale pour les migrations, 15 mai 1997, par. 10, disponible sur <https://www.unhcr.org/4aa7a3ed9.pdf>.
- [106] Assemblée générale des Nations Unies, Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants : résolution adoptée par l'Assemblée générale, 3 octobre 2016, A/RES/71/1, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/57ceb74a4.html>.
- [107] Dans le contexte de la migration, la «vulnérabilité» représente la capacité limitée d'éviter, de résister, de faire face ou de se remettre d'un préjudice, et les «migrants en situation de vulnérabilité» sont les personnes qui ne sont pas en mesure de jouir efficacement de leurs droits humains, risque accru de violations et d'abus et qui, par conséquent, ont le droit de faire appel à l'obligation de diligence accrue d'un responsable. Voir IOM, Glossary on Migration, (2019), disponible sur https://publications.iom.int/system/files/pdf/iml_34_glossary.pdf.
- [108] Résolution 35/17 du Conseil des droits de l'homme, Protection des droits de l'homme des migrants : le pacte mondial pour une migration sûre, ordonnée et régulière, p. 3, disponible sur https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_HRC_RES_35_17.pdf.
- [109] Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits humains, Document des Nations Unies A/HRC/37/34, Principes et conseils pratiques sur la protection des droits de l'homme des migrants en situation de vulnérabilité, Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les Droits de l'homme, (2018), p. 5, <https://undocs.org/A/HRC/37/34>.
- [110] Voir, par exemple, le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée ; la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ; la Convention relative au statut des apatrides ; la Convention relative aux droits des personnes handicapées.
- [111] Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants, par. 6.
- [112] F. Grandi, «Refugee and Migration», dans J. Knolle et J. Poskett (éds.), Migration, (Cambridge University Press, 2020), p. 79-95.
- [113] Voir la résolution 73/195 de l'AGNU, Global Compact for Safe, Orderly and Regular Migration, (2019), disponible à l'adresse https://www.un.org/en/ga/search/view_doc.asp?symbol=A/RES/73/195.
- [114] Rapport du Secrétaire général, Document des Nations Unies A/72/643, Making migration work for all, (2017), disponible sur https://refugeesmigrants.un.org/sites/default/files/sg_report_en.pdf.
- [115] Ibid, par. 50.
- [116] F. Grandi, «Refugees and Migration», supra cit.
- [117] Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), «Réfugiés» et «Migrants» - Foire aux questions (FAQ), 31 août 2018, disponible sur : <https://www.refworld.org/docid/56e81c0d4.html>.
- [118] Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), Document des Nations Unies A/73/12 (Partie II), Pacte mondial sur les réfugiés, disponible à l'adresse https://www.unhcr.org/gcr/GCR_English.pdf.
- [119] Organisation internationale pour les migrations (OIM), World Migration Report 2018, chapitre 2, p. 13, disponible sur https://publications.iom.int/system/files/pdf/wmr_2018_en.pdf.
- [120] Selon Eurostat, voir https://appsso.eurostat.ec.europa.eu/nui/show.do?dataset=migr_asyappctza&lang=en.
- [121] Voir <http://data2.unhcr.org/en/situations/mediterranean?page=1&view=grid&Type%255B%255D=3&Search=%2523monthly%2523>.
- [122] Selon Frontex, 885 000 migrants l'ont utilisé pour atteindre l'UE en 2015 - 17 fois plus qu'en 2014.
- [123] Conseil de l'Union européenne, «Déclaration UE-Turquie, 18 mars 2016», communiqué de presse 144/16, 18.03.2016, à l'adresse <https://www.consilium.europa.eu/en/press/press-releases/2016/03/18/déclaration-eu-turquie/>.
- [124] Voir M. Duhaâ, «The EU Migration Crisis and the Human Rights Implications of the Externalization of Border Control», in C. Strohal & S. Kieber (auteurs) & W. Benedek, P. Czech, L. Heschl, K. Lukas et M. Nowak (éd.), Annuaire européen des droits de l'homme, 2018, p. 135-166. Voir également L. Haferlach et D. Kurban, Lessons Learned from the EU-Turkey Refugee Agreement in Guiding EU Migration Partnerships with Origin and Transit Countries, Global Policy, 2017, disponible sur <https://onlinelibrary.wiley.com/doi/full/10.1111/1758-5899.12432>.
- [125] H. de Haas, «The Myth of Invasion», (2015), disponible sur <http://heindehaas.blogspot.com/2015/05/the-myth-of-invasion.html>.
- [126] Décret-loi n. 113/2018, premier «Décret de sécurité» également connu sous le nom de «Décret Salvini» et Décret-loi n. 53/2019, deuxième «Décret de sécurité» également connu sous le nom de «Décret de sécurité bis».
- [127] C. Corsi, «Évaluer le «décret Salvini» : doutes de légitimité constitutionnelle», EUI (2019), sur https://cadmus.eui.eu/bitstream/handle/1814/61784/PB_2019_06_MPC.pdf?sequence=1&isAllowed=y et S. Carta, 'Beyond closed ports : the new Italian Decree-Law on Immigration and Security', (2018), disponible sur <https://eumigrationlawblog.eu/beyond-closed-ports-the-new-décret-loi-italien-sur-l'immigration-et-la-sécurité/>.

[128] Cour constitutionnelle italienne, arrêt 186/2020, 9 Juillet 2020, ECLI : IT : COST : 2020 : 186, https://www.cortecostituzionale.it/actionSchedaPronuncia.do?param_ecli=ECLI:IT:COST:2020:186.

[129] Loi n° 2018-778 du 10 Octobre 2018 vers une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

[130] Voir art. 10 (3) de la Constitution italienne («Un étranger qui, dans son pays d'origine, se voit refuser l'exercice effectif des libertés démocratiques garanties par la Constitution italienne, a droit au droit d'asile dans les conditions fixées par la loi»).

[131] Voir le rapport de la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) sur le Portugal, (2018), p. 9.

[132] Certains partenaires (comme la ville de Turin) privilégient le concept de «participation interculturelle» plutôt que d'«intégration», le premier étant spécifiquement axé sur l'engagement interculturel, une approche inclusive et participative dans la gestion des différentes cultures, les communautés et les personnes, favorisant leur compréhension et leur interaction dans la sphère publique.

[133] Voir l'art. 5, 6 et 7 Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1965.

[134] Dans le cadre de la Stratégie régionale pour l'inclusion sociale, la lutte contre la pauvreté et toutes les formes de discrimination, au sein du CRSN (Cadre de référence stratégique national 2014-2020).

[135] Voir <http://www.piemontecontrolediscriminazioni.it/rete-regionale>.

[136] En italien sous le nom de «Fondo per il patrocinio legale delle vittime di discriminazioni», http://www.regione.piemonte.it/governo/bollettino/abbonati/2017/07/attach/re201704_polsoc.pdf.

[137] Dans le cadre du plan régional triennal contre la discrimination (2018-2020), https://www.regione.piemonte.it/web/sites/default/files/media/documenti/2019-01/piano_triennale_2018-2020_0.pdf. Voir également <https://www.regione.piemonte.it/web/temi/diritti-politiche-sociali/diritti/antidiscriminazioni/rete-regionale-contro-discriminazioni>.

[138] Voir <https://www.coe.int/en/web/interculturalcities/torino>.

[139] En italien sous le nom de «Linee guida per il Coordinamento alle Politiche per l'Interculturalità e alla Partecipazione», http://www.integrazionemigranti.gov.it/Attualita/Notizie/Documents/La%20politica%20interculturale%20della%20Città%20di%20Torino_latest.pdf.

[140] En italien sous le nom de «Patto di Collaborazione per una Torino Antirazzista», <http://www.comune.torino.it/benicomuni/bm~doc/avviso-per-la-presentazione-di-proposte-di-collaborazione.pdf>. Voir également http://www.comune.torino.it/ucstampa/comunicati/article_152.shtml.